

GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 1 DISPOSITIONS GENERALES Version 2



Le présent guide d'application de la réglementation anti-endommagement concerne la préparation et la mise en œuvre de travaux à proximité des réseaux. Il est conforme, à sa date de publication, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (cf. documents de référence en annexe B du fascicule 1).

Les formulations des fascicules visent à rendre plus facilement accessible la réglementation, sachant que le code de l'environnement et ses arrêtés d'application restent la référence.

Sa bonne application est de nature à prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent avoir pour la sécurité des personnes exécutant les travaux, pour la sécurité des riverains des réseaux, pour la protection de l'environnement, et pour la continuité des services apportés par ces réseaux.

Des compléments utiles à l'application de ce guide figurent dans la norme AFNOR NF S 70-003 :

Partie 2 – Détection des réseaux enterrés

Partie 3 – Géoréférencement des réseaux

Le fascicule 1 « Dispositions générales » définit, rappelle et précise les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes depuis la conception et la préparation de projets jusqu'à l'exécution des travaux à proximité des réseaux : les maîtres d'ouvrages publics ou privés commandant les travaux et les maîtres d'œuvre travaillant pour leur compte, les entreprises ou particuliers exécutant les travaux, les exploitants des réseaux, les collectivités locales, ainsi que les PAD, les prestataires de détection et de géoréférencement en cartographie.

Les logigrammes sont donnés à titre d'illustration pour l'application du texte du présent document. Ils ne sont pas exhaustifs et ne se substituent pas au texte.

Le fascicule 2 « Guide technique des travaux » contient les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le fascicule 3 « Formulaires et autres documents pratiques » contient notamment

- Les termes et définitions employés dans les 3 fascicules du guide,
- les formulaires CERFA et leur notice explicative,
- les principes, recommandations et compte-rendu de marquage-piquetage,
- des exemples de courrier.

Le présent guide d'application de la réglementation anti-endommagement est approuvé par arrêté interministériel du Ministère en charge de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du Ministère en charge du travail. La mise à jour des fascicules 1 et 3 est approuvée par décision ministérielle en application de l'article 24 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

Couverture : crédit photo : Grégory Brandel

PREAMBULE GENERAL	2
INDEX.....	3
1 Domaine d'application.....	5
1.1 Catégories d'ouvrages concernés ou dispensés de l'application du présent document.....	5
1.1.1 Catégories d'ouvrages sensibles pour la sécurité.....	5
1.1.2 Autres catégories d'ouvrages	5
1.1.3 Catégories d'ouvrages ou de travaux dispensés de l'application du présent guide	6
1.2 Classes de précision cartographique.....	6
1.3 Parties prenantes concernées par le document	7
1.4 Objet du document.....	7
2 Description du processus de travaux à proximité des réseaux.....	8
3 Rôle et responsabilités des acteurs	12
3.1 Téléservice du guichet unique	12
3.2 Responsable de projet	15
3.3 Maître d'œuvre	16
3.4 Exécutant des travaux.....	16
3.5 Exploitant	18
3.6 Spécificité des missions d'un exploitant de lignes électriques	19
3.7 Communes	20
3.8 Prestataire d'aide.....	20
3.9 Prestataire en IC ou en récolement de réseaux neufs.....	20
3.10 Commanditaire de travaux urgents	21
3.11 Exécutant de travaux urgents	21
3.12 Gestionnaire de voirie.....	22
3.13 Missions des services de l'Etat.....	22
4 Alimentation et exploitation des données du guichet unique.....	22
4.1 Les coordonnées de l'exploitant et les caractéristiques de son ouvrage	22
4.2 Les zones d'implantation des ouvrages de l'exploitant	23
4.3 Modalités de transmission des données.....	23
4.4 Arrêt définitif d'exploitation des ouvrages	24
5 Élaboration de projets de travaux : déclaration, études, dossier de consultation des entreprises (DCE) et marquage/piquetage des réseaux	24
5.1 Consultation du guichet unique et élaboration de la DT par le responsable de projet.....	25
5.2 Dispenses d'envoi de la DT.....	26
5.3 Envoi de la DT : les obligations du responsable de projet	27
5.4 Réponses des exploitants à la DT	28
5.4.1 Modalités de réponse à la DT	28
5.4.2 Contenu des réponses à la DT	29
5.5 Traitement des réponses à la DT.....	32
5.6 Investigations complémentaires (IC) et opérations de localisation (OL) des ouvrages.....	32
5.6.1 Objet des IC et des OL.....	32
5.6.2 Classe de précision cartographique des ouvrages.....	33
5.6.3 Réalisation des IC.....	34
5.6.4 Cas d'exemption à l'obligation d'IC pour les responsables de projet	35
5.6.5 Réalisation des OL.....	35
5.6.6 Cas particuliers des branchements sensibles pour la sécurité	38
5.6.7 Répartition et prise en charge des coûts des IC	38
5.6.8 Mode de rémunération de l'exécutant des travaux en l'absence d'IC en phase projet	40
5.7 Étude détaillée du projet	40
5.8 Dossier de consultation des entreprises (DCE)	41

5.8.1	Données à intégrer dans le dossier	41
5.8.2	Encadrement des clauses techniques et financières particulières entre le responsable de projet et l'exécutant des travaux	42
5.9	Marquage – Piquetage	42
5.9.1	Cas général.....	42
5.9.2	Cas particulier de certains ouvrages sensibles	43
6	Préparation de l'exécution des travaux :déclarations, exploitation des réponses, dispositions spécifiques	43
6.1	Consultation du GU et élaboration de la DICT par l'exécutant des travaux	44
6.2	Envoi de la DICT : les obligations de l'exécutant des travaux	44
6.3	Dispense d'envoi de DICT	45
6.4	Réponses de l'exploitant à la DICT	45
6.4.1	Modalités de réponse à la DICT	45
6.4.2	Contenu de la réponse à la DICT.....	46
6.5	Renouvellement des DICT	49
6.6	Traitement des réponses aux DICT et des autres informations transmises à l'exécutant de travaux (y compris iC et oL éventuelles)	49
6.7	Cas particuliers pouvant faire l'objet d'une DT-DICT conjointe.....	49
6.7.1	Modalités de réponse à la DT-DICT conjointe	50
6.7.2	Contenu des réponses à une DT-DICT conjointe	50
6.8	Cas d'absence de réponse à la DICT ou à la DT-DICT conjointe	50
7	Dispositions spécifiques concernant les ouvrages électriques aériens	52
8	Préparation des travaux	53
9	Exécution des travaux.....	54
9.1	Dispositions générales	54
9.2	Anomalies lors de l'exécution des travaux.....	54
9.3	Dommages lors de l'exécution des travaux	56
9.3.1	Cas général.....	56
9.3.2	Cas particulier des réseaux de gaz ou de matières dangereuses	57
9.3.3	Cas particulier des réseaux électriques	57
9.4	Clauses techniques et financières : découverte, différence notable, endommagement accidentel	58
10	Exécution des travaux urgents	60
10.1	Intervention immédiate (< 1 jour)	60
10.2	Intervention différée (> 1jour)	60
10.3	Modalités d'exécution.....	62
11	Relevés topographiques des ouvrages.....	63
11.1	Modalités de réalisation des relevés topographiques avant ou lors des travaux (plan de récolement)....	63
11.2	Relevés topographiques des ouvrages construits ou modifiés.....	64
11.3	Relevés topographiques des ouvrages existants non en classe A mis à nu	65
12	Amélioration continue de la cartographie des réseaux	65
12.1	Principe	65
12.2	Intégration des résultats des IC.....	65
13	Plan corps de rue simplifié (PCRS)	67
14	Formation et certification	69
14.1	Formation.....	69
14.2	Certification.....	69
15	Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	70
15.1	Généralités	70
15.2	Délivrance de l'attestation de compétence	71
15.3	AIPR et Habilitation électrique.....	72
15.3.1	AIPR et habilitation pour les ouvrages électriques aériens	72
15.3.2	AIPR et habilitation pour les canalisations électriques enterrées.....	72

1 DOMAINE D'APPLICATION

1.1 CATÉGORIES D'OUVRAGES CONCERNÉS OU DISPENSÉS DE L'APPLICATION DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document est relatif à la prévention, par l'ensemble des parties prenantes, des dommages, des accidents et de leurs conséquences corporelles et matérielles, dans le cadre des travaux effectués sur l'ensemble du territoire national, aussi bien sur le domaine public que privé, à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, y compris les ouvrages militaires relevant du ministre de la défense, entrant dans les catégories décrites ci-après.

1.1.1 CATÉGORIES D'OUVRAGES SENSIBLES POUR LA SÉCURITÉ

Les catégories d'ouvrages concernées sont celles définies dans le code de l'environnement Article R554-2 telles que :

- canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article L181-1 du Code de l'environnement ;
- lignes électriques et réseaux d'éclairage public visés à l'article R4534-107 du Code du Travail [7] ; à l'exception des lignes électriques aériennes à basse tension et à conducteurs isolés ;
- installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
- canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
- ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations ou les submersions.

1.1.2 AUTRES CATÉGORIES D'OUVRAGES

Les catégories d'ouvrages concernées sont celles définies dans le code de l'environnement Article R554-2 telles que :

- installations de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux visés au 1.1.1 ;
- canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales ;

Tout ou partie de ces ouvrages peuvent cependant, à l'initiative de leur exploitant, être enregistrés sur le guichet unique comme des ouvrages sensibles.

1.1.3 CATÉGORIES D'OUVRAGES OU DE TRAVAUX DISPENSÉS DE L'APPLICATION DU PRÉSENT GUIDE

Le présent document ne s'applique pas aux ouvrages sous-marins situés au-delà du rivage de la mer tel que défini à l'article L 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques [7].

Il ne s'applique pas non plus aux travaux suivants :

- a) aux travaux sans impact sur les réseaux souterrains. Dans ce cas, le responsable de projet et l'exécutant de travaux sont exemptés d'adresser une DT ou une DICT aux exploitants de réseaux souterrains pour :
 - les travaux sans fouille, ni enfoncement, ni forage, et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles de les affecter ;
 - les travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever, ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures ;
 - la pose dans le sol à plus de 1 m de tout affleurant, de clous, chevilles, vis de fixation, de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm ;
 - le remplacement à plus de 1 m de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur ;
- b) aux travaux suffisamment éloignés des réseaux aériens. Dans ce cas, le responsable de projet et l'exécutant de travaux sont exemptés d'adresser une DT ou une DICT aux exploitants de réseaux aériens pour :
 - les travaux non soumis à permis de construire dont l'emprise ne s'approche pas :
 - soit à moins de 3 mètres en projection horizontale du fuseau des lignes électriques à basse tension (tension inférieure à 1 000 volts en courant alternatif, ou 1 500 volts en courant continu) ou du fuseau des lignes de traction associées à l'installation de transport [3];
 - soit à moins de 5 mètres en projection horizontale du fuseau des autres réseaux.
 - les travaux soumis à permis de construire et dont l'emprise est située intégralement à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau [5];
- c) aux travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm, et aux travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tel qu'arrosage et récolte.

1.2 CLASSES DE PRÉCISION CARTOGRAPHIQUE

Les classes de précision cartographique s'appliquent en planimétrie (x, y) et en altimétrie (z). Elles sont définies ainsi :

- classe A : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide ou à 50 cm s'il est flexible ; l'incertitude maximale est portée à 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1er janvier 2011 ;

- classe B : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 m ; l'incertitude maximale est abaissée à 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité et à partir du 1^{er} janvier 2021, pour les branchements d'ouvrages souterrains non sensibles.

- classe C : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est supérieure à 1,5 m, ou 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité et à partir du 1^{er} janvier 2021, pour les branchements d'ouvrages souterrains non sensibles, ou dont l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

Lorsque l'ouvrage ou le tronçon d'ouvrage a été soumis, à la date de sa construction, à des dispositions réglementaires relatives à la profondeur minimale d'implantation notamment dans le cadre d'un règlement de voirie, les incertitudes maximales sur la profondeur relatives aux trois classes de précision ci-dessus sont plafonnées en conséquence, sous réserve des dispositions indiquées au chapitre 6.4.2.1, alinéa f.

NB : La largeur du fuseau de la classe de précision à tracer en planimétrie, prend en compte le diamètre de l'ouvrage (y compris en intégrant son revêtement ou enveloppe) pour les ouvrages de diamètre > à 100 mm (la largeur du fuseau commence à l'enveloppe extérieure de l'ouvrage).

1.3 PARTIES PRENANTES CONCERNÉES PAR LE DOCUMENT

Les parties prenantes sont notamment :

- les responsables de projet : maîtres d'ouvrage public ou privé y compris les particuliers, qui envisagent de réaliser des travaux, ou la personne qu'ils ont désignée ;
- les exécutants de travaux : entreprises y compris les entreprises sous-traitantes ou membre d'un groupement d'entreprises et les particuliers exécutant ces travaux ;
- les exploitants : gestionnaires de réseaux, concessionnaires d'ouvrage public ou privé qui exploitent des ouvrages situés à proximité de ces travaux ;
- l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics comme gestionnaires du domaine public;
- l'INERIS en charge du GU ;
- les usagers du GU ;
- les PAD aux déclarations ;
- les prestataires de détection et de géoréférencement.

1.4 OBJET DU DOCUMENT

Le présent document spécifie les dispositions pour :

- a) l'alimentation en informations du guichet unique ;
- b) l'utilisation du GU ;
- c) l'élaboration de projets de travaux : études, déclarations de projet de travaux (DT) ;
- d) la réalisation d'investigations complémentaires (IC), de mesures de localisation (ML) et d'opérations de localisation (OL) ;
- e) les actions préalables à l'exécution des travaux : études d'exécution, déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) ;
- f) le marquage - piquetage ;
- g) l'ajournement éventuel des travaux ;
- h) l'exécution des travaux ;
- i) l'exécution des travaux urgents ;
- j) l'arrêt ou l'interruption éventuels des travaux et leur reprise ;
- k) la conduite à tenir et la collecte, l'analyse et la prise en compte des données, en cas de dommages ou d'anomalies;
- l) les relevés topographiques et l'amélioration de la cartographie ;
- m) la formation des personnels et la certification des entreprises.

Il définit les rôles des différentes parties prenantes et spécifie les conditions dans lesquelles elles doivent respecter leurs obligations et exercer leurs responsabilités.

Il renvoie aux règles particulières pour les réseaux électriques.

2 DESCRIPTION DU PROCESSUS DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Le processus s'entend depuis la conception du projet jusqu'à la mise à jour par les exploitants de la cartographie des réseaux. Le logigramme 1 (ci-dessous) présente l'ensemble des logigrammes 2 à 6 organisés sous forme d'un synoptique (logigrammes des processus).

L'ensemble du processus décrit dans le présent document, applicable au cas le plus général où la DT et la DICT sont séparées, est illustré dans les logigrammes 1 et 2.

Logigramme 2 – Cas général – Processus DT et DICT séparés
(L'application du logigramme doit se faire réseau par réseau)

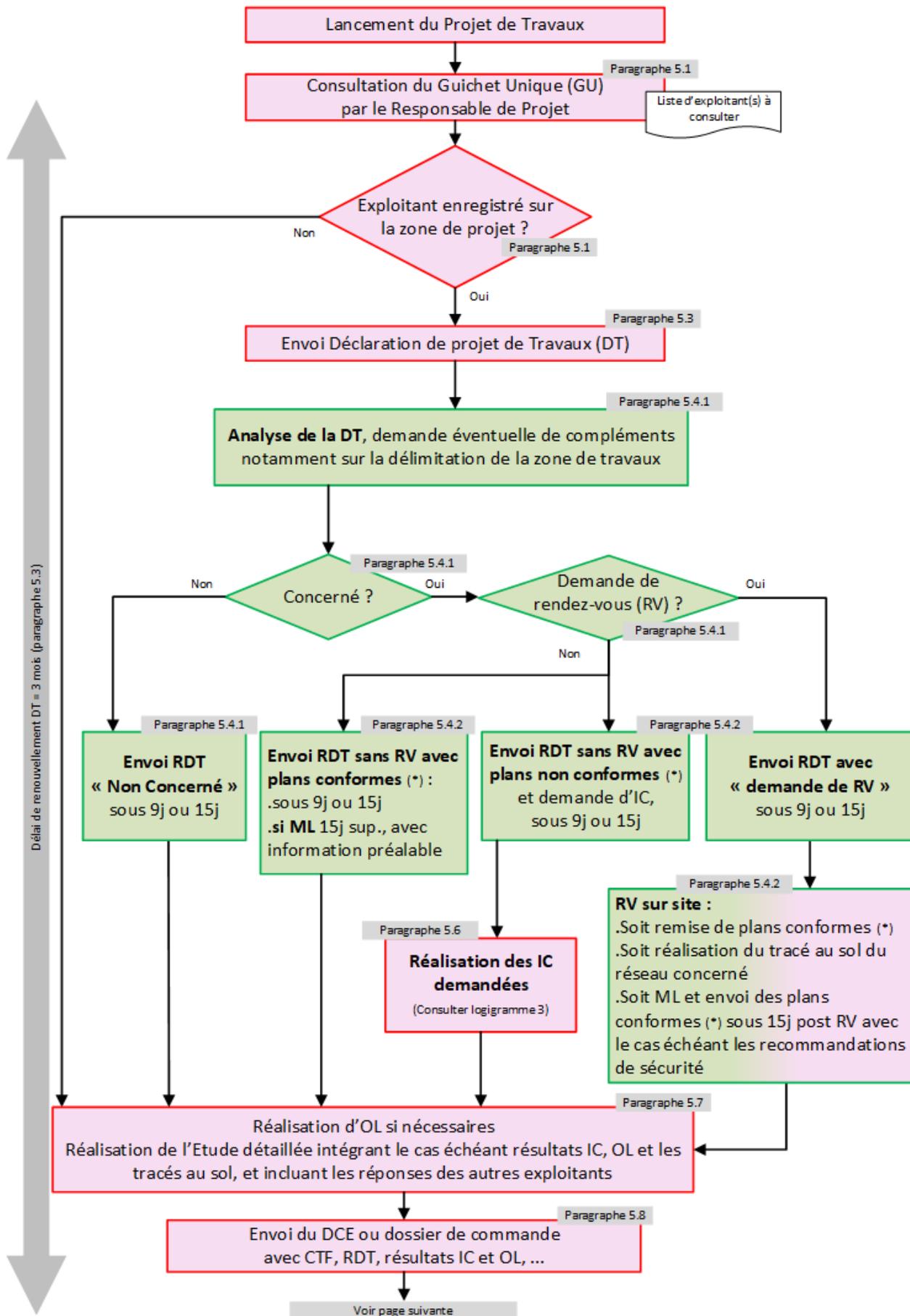
Légende : qui est responsable de l'action ?

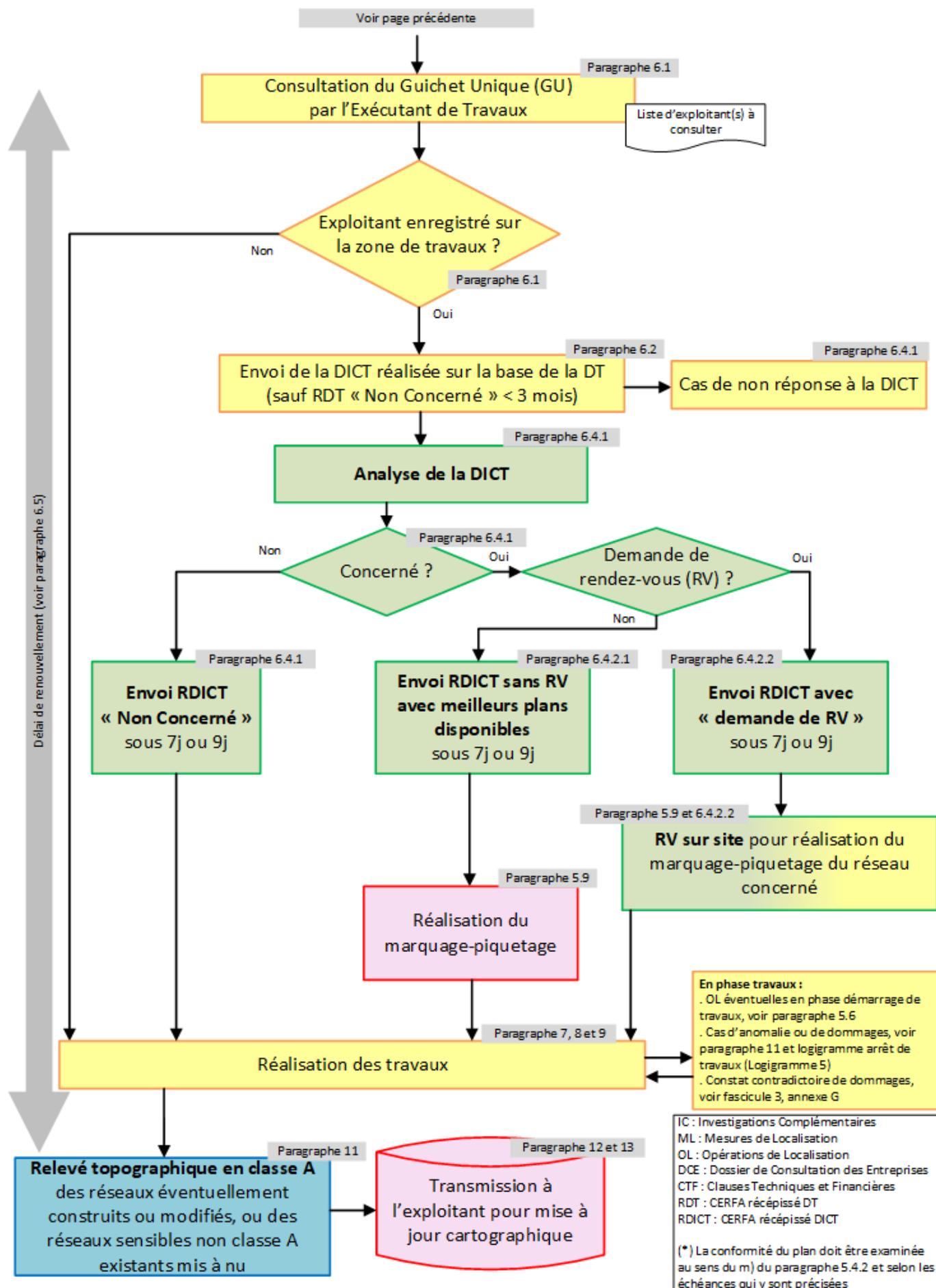
Responsable de projet

Exploitant

Exécutant des travaux

Prestataire certifié en IC ou en géoréférencement





3 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS

3.1 TÉLÉSERVICE DU GUICHET UNIQUE

Le guichet unique mis en œuvre par l'INERIS est destiné à collecter les coordonnées des exploitants de tous les ouvrages implantés en France (y compris départements d'outre-mer) et les cartographies sommaires sous forme de zones d'implantation de ces ouvrages. Cela permet aux responsables de projet et aux exécutants des travaux prévoyant des travaux à un endroit du territoire clairement déterminé d'avoir accès instantanément et gratuitement à la liste des exploitants dont les ouvrages sont concernés par ces travaux. Ces démarches peuvent se faire soit auprès du guichet unique, soit auprès des PAD agréés par l'INERIS, qui disposent des mêmes données.

Le GU n'est pas un outil de gestion ni d'envoi de déclarations.

La mission du guichet unique, sous la responsabilité de l'INERIS, est :

a) de mettre à la disposition des exploitants de réseaux, dans le cadre de la redevance, un ensemble de services leur permettant :

- d'enregistrer et de mettre à jour leurs coordonnées et les caractéristiques de leurs ouvrages (catégories, dénominations, zones d'implantation...) dans une base de données nationale unique comportant un outil cartographique ;
- le cas échéant, d'enregistrer les plans détaillés de leurs ouvrages souterrains non démantelés et arrêtés définitivement ;
- d'exporter, préalablement à la remise d'un ouvrage à son propriétaire ou au transfert de son exploitation à un autre exploitant, l'ensemble des données relatives à cet ouvrage ;
- au plus une fois par an, d'être informé de la date d'entrée en application de toute nouvelle version de la base cartographique utilisée par le guichet unique et contenant notamment les noms et périmètres des communes, ainsi que des références et conditions d'accès à cette base, et de la liste des communes ayant fait l'objet d'un changement de nom ou de périmètre depuis la version précédente utilisée par le guichet unique ;
 - dès la date d'information préalable à tout changement de la base cartographique mentionnée ci-dessus, d'avoir accès, pour les données qu'il a enregistrées sur le guichet unique, aux propositions de modifications de ces données engendrées par la future mise à jour sous une forme permettant les contrôles nécessaires et la validation, sans que ces modifications n'affectent la dernière version des zones d'implantation des ouvrages enregistrées par l'exploitant ;
 - faute de réponse de l'exploitant au guichet unique dans le délai d'information préalable, de bénéficier automatiquement des modifications à la date d'entrée en application de la base cartographique révisée.

En cas de difficulté, les modalités du processus de modification mentionnées aux 3 points ci-dessus, en particulier le délai d'information préalable, sont fixées par le ministre chargé de la sécurité industrielle après avis du comité chargé du pilotage stratégique du téléservice.

Dans le cas où un exploitant a déclaré plusieurs ouvrages, le Guichet Unique ou le PAD le considère comme un seul et même exploitant si les éléments suivants sont identiques pour l'ensemble de ses ouvrages :

- sa sensibilité (sensible ou non sensible) ;
- sa dénomination sociale (société et agence) ;
- son adresse postale pour l'envoi par les déclarants de leurs déclarations ;
- ses coordonnées téléphoniques que peuvent utiliser les déclarants pour le suivi de leurs déclarations ;
- ses coordonnées électroniques et, le cas échéant, ses coordonnées de télécopie ou le site Internet que peuvent utiliser les déclarants pour l'envoi ou le suivi de leurs déclarations ;
- ses coordonnées téléphoniques ou électroniques ou de télécopie que peuvent utiliser les déclarants pour la réalisation de travaux à effectuer en urgence ;
- ses coordonnées téléphoniques à utiliser pour l'informer de tout endommagement de son ouvrage.

Dans ce cas particulier, l'exploitant reçoit une seule déclaration pour tous ses ouvrages de même sensibilité et doit répondre pour cet ensemble d'ouvrages. S'il souhaite recevoir une déclaration pour chacun de ses ouvrages déclarés dans le guichet unique, il doit alors se déclarer avec des coordonnées différenciées pour chaque réseau.

b) de mettre gratuitement, soit directement, soit par l'intermédiaire de PAD, à la disposition des déclarants - responsables de projets, exécutants de travaux- y compris particuliers- un ensemble de services leur permettant :

- de délimiter l'emprise des travaux en la traçant sur un fond de carte ;
- de disposer d'un numéro de consultation du GU, nécessaire à l'établissement de toute DT, DICT, DT-DICT conjointe ou ATU ;
- à des fins d'établissement des DT, des DICT, des DT-DICT conjointes ou des ATU, de disposer sous format électronique des formulaires de déclaration complètement pré-remplis avec les informations qu'ils ont communiquées sous leur seule responsabilité, ainsi que des fichiers électroniques normalisés comprenant l'ensemble des données des formulaires et de la consultation, autorisant leur traitement automatisé ;
- dans le cas de l'établissement de la DICT, de récupérer, sans ressaisie, les données de la DT telles qu'elles ont été renseignées sur le téléservice concerné, à partir de son numéro de consultation ;
- de disposer sous format électronique d'un plan sur lequel est reportée l'emprise des travaux qu'ils prévoient et qui sera joint à leurs DT, DICT, DT-DICT conjointe ou ATU. Les coordonnées géoréférencées de chacun des sommets des polygones sont reportées sur le fond de plan ou en légende de celui-ci. La distance entre 2 polygones adjacents ne peut être supérieure à 50 m et la superficie totale de la zone d'emprise des travaux ne peut excéder 2 ha dans le cas d'une consultation du téléservice préalable à des travaux urgents ou à une déclaration DT-DICT conjointe, ou 20 ha dans les autres cas. En outre, la distance entre les 2 points les plus éloignés de l'emprise ne doit pas dépasser 20 km. Lorsque l'une de ces trois conditions n'est pas respectée, le déclarant effectue plusieurs consultations successives du GU pour respecter ces critères. Lorsque l'emprise des travaux dépasse 2 hectares, le déclarant est prévenu de ce dépassement par le téléservice, ainsi que du risque de diminution de l'échelle des données de localisation dans la réponse à la DT ou à la DICT ;
- de visualiser la liste et les coordonnées des exploitants d'ouvrages connus du GU et situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux qu'ils prévoient ;
- de disposer sous format électronique des tracés sur un fond de plan en position géoréférencée des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement (depuis la mise en place du GU) qui ont été communiqués au guichet unique par leurs exploitants lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux prévus ;
- d'utiliser et de conserver les informations personnelles les concernant ainsi que l'historique sur les 12 derniers mois de leurs consultations du GU et les résultats associés relatifs à la liste et aux coordonnées des exploitants d'ouvrages et aux coordonnées géoréférencées des polygones ;

c) de mettre à la disposition des PAD un ensemble de services leur permettant :

- d'accéder aux éléments relatifs aux exploitants que ces derniers transmettent au GU ;
- d'accéder, auprès du GU, lors de l'établissement d'une DICT, au résultat de la consultation relative à une DT à partir de son numéro de consultation ;

N.B. Toute société souhaitant proposer des services d'aide à la déclaration devra signer une convention avec l'INERIS. Cette convention précise, notamment, la nature et l'étendue des données accessibles à ces prestataires, les modalités de leur transmission et les accès par l'INERIS aux résultats des consultations. Elle fixe également les règles auxquelles le PAD doit se conformer pour assurer la sécurité des informations échangées et notamment leur confidentialité et leur intégrité. Le GU n'est pas un outil de gestion ni d'envoi de DT/DICT.

d) de mettre gratuitement à la disposition des services de l'État, les informations gérées par le guichet unique, le cas échéant en liaison avec les PAD, nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives de service public ;

e) de mettre gratuitement à la disposition des collectivités territoriales ou de leurs groupements (exerçant les compétences en matière d'urbanisme ou afférentes à la distribution de gaz ou de l'électricité) les informations gérées par le guichet unique, nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives de service public, notamment :

- la liste et les coordonnées des exploitants implantés sur leur territoire ;
 - les zones d'implantation des ouvrages ;
 - les plans détaillés des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement depuis la mise en service du GU ;
 - les consultations effectuées sur leur territoire ;
- f) d'envoyer a minima tous les trois mois aux communes la liste exhaustive et les coordonnées des exploitants présents sur leur territoire. Cet envoi se fait par télécopie aux mairies qui ne bénéficient pas de connexion Internet et qui en font la demande. À chaque liste est associée un numéro unique de 14 caractères, dont le dernier caractère est la lettre M. Ce numéro vaut numéro d'enregistrement de la consultation du GU pour les déclarants se référant à une telle liste. Une liste est remplacée au plus tôt par une nouvelle liste en cas de changement de toute information contenue par cette liste ;
- g) d'inviter les exploitants n'ayant pas rempli les obligations qui leur incombent à l'égard du guichet unique à y remédier et de signaler au ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution les cas d'absence de mise en conformité au-delà d'un délai de deux mois à compter de cette invitation ;
- h) de mettre gratuitement à la disposition des déclarants le guide technique [8] contenant les recommandations et les prescriptions techniques auxquelles l'exploitant peut faire référence et que ceux-ci doivent respecter afin de prévenir tout endommagement des ouvrages présents à proximité ;

Le GU est accessible 24 h/24, 7 jours/7 à tout usager disposant d'une connexion Internet, sans être dans l'obligation de disposer au préalable de logiciels payants.

Le GU met à disposition des usagers un service leur permettant de poser des questions relatives à l'utilisation des services offerts via des formulaires électroniques.

Les fonds de plan utilisés par le GU sont ceux de l'Institut Géographique National et leur format ne peut être d'une précision inférieure à 1/10 000ème pour les connexions Internet haut débit.

En cas d'indisponibilité d'un service, une page d'information est affichée dans les délais les plus brefs sur la page d'accueil du GU pour en informer l'utilisateur, ainsi que la liste à jour des coordonnées des exploitants de réseaux sensibles afin de permettre la mise en œuvre des travaux urgents. L'indisponibilité ponctuelle d'un service ne donne droit à aucune indemnité.

Concernant les indicateurs de service de son GU, l'INERIS s'engage à respecter les seuils suivants :

- le temps de réponse moyen annuel aux interrogations électroniques des services est au plus de 6s ;
- la disponibilité de service annuelle est au moins de 99,5 % entre 8 h et 18 h pour les jours ouvrés et de 95% en dehors de cette plage horaire ;
- la garantie de temps de rétablissement de service suite à un incident bloquant n'excède pas 4 h pour les jours ouvrés ;
- le délai de traitement des questions des déclarants et exploitants identifiés et relatifs à l'utilisation des services offerts n'excède pas 5 jours ouvrés.

Le GU met librement et gratuitement à disposition des usagers non-inscrits un ensemble de services accessibles par Internet leur permettant :

- de visualiser la liste et les coordonnées des exploitants d'ouvrages connus du GU et situés dans ou à proximité de la zone d'emprise des travaux qu'ils prévoient ;
- de disposer d'une documentation technique pour l'utilisation des services du GU. Cette documentation comporte notamment les protocoles informatiques à respecter par les exploitants pour transmettre au GU les éléments relatifs à leurs ouvrages ;
- de télécharger les documents relatifs à la prévention des endommagements des réseaux lors de travaux effectués à proximité, dont notamment les formulaires de déclaration et de récépissé vierges et les notices d'utilisation attenantes, le guide technique (voir fascicule 2) et les textes réglementaires.

Le GU publie les protocoles d'échanges numériques entre le GU et les exploitants de réseaux ainsi qu'entre le GU et les PAD. Ces protocoles sont reconnus par un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle. Ils sont disponibles en téléchargement sur le GU.

L'INERIS s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès de l'utilisateur, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

L'INERIS ne peut opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par le déclarant ou l'exploitant au moyen du service, ni les communiquer à des tiers, en dehors des cas prévus par la loi ou le règlement.

Les données personnelles sont conservées par le GU pendant cinq ans. Cette durée de conservation est reconductible sur demande de l'utilisateur pour les données le concernant. La durée de conservation par le GU des consultations faites par les responsables de projets et exécutants de travaux déclarants et de leurs résultats est d'un an. Elle est augmentée de quatre ans lorsqu'au moins un ouvrage sensible est situé dans ou à proximité de la zone d'emprise des travaux.

L'intégration par le GU des données qui lui sont fournies par les exploitants dans ses bases de données est hebdomadaire.

3.2 RESPONSABLE DE PROJET

Le responsable de projet doit :

a) Identifier les exploitants concernés :

- soit en consultant le GU (après inscription) en indiquant la zone d'emprise du projet de travaux envisagé (adresse, plan) préalablement à tout projet de travaux. Il doit ensuite adresser une DT auprès de chaque exploitant indiqué par le GU, en utilisant le formulaire Cerfa DT-DICT, si possible dans sa version dématérialisée (Annexe B du fascicule 3) ;
- soit, par l'intermédiaire d'un prestataire d'aide agréé par l'INERIS, en faisant directement auprès de chaque exploitant concerné la DT avec utilisation intégrée des données du GU ;
- soit, à partir des coordonnées des exploitants obtenues en mairie, en faisant une DT auprès de chaque exploitant indiqué par le GU, à partir du formulaire réglementaire associé ;

b) Analyser l'ensemble des réponses faites par les exploitants de réseaux aux DT afin d'identifier :

- les exploitants qui fournissent des plans conformes (en fonction des dates d'application – voir 5.4.2.),
- les exploitants qui demandent au responsable de projet de réaliser des IC,
- les exploitants qui ont besoin d'un délai supplémentaire pour effectuer des ML afin de fournir des plans conformes,
- les exploitants qui demandent un rendez-vous sur site pour apporter les informations sur la localisation des ouvrages. Une fois la date arrêtée, la présence à la réunion sur site du responsable de projet est obligatoire
- les recommandations techniques spécifiques des exploitants,

c) Commander les IC lorsqu'elles lui sont demandées et lorsqu'il y est soumis et :

- s'assurer qu'elles sont exécutées par un prestataire certifié ;
- fournir les résultats des IC éventuelles aux exploitants des réseaux concernés dans le délai maximal de 15 jours (fériés non compris) suivant leur réception ;
- refacturer la quote-part de la charge financière des IC à chaque exploitant de réseau enterré en ayant fait la demande, dans les conditions prévues au 5.6.7;

d) apprécier l'opportunité de faire des OL ;

e) prendre en compte :

- l'ensemble des réponses faites par les exploitants de réseaux aux DT, et adapter, le cas échéant, le projet à ces réponses et aux résultats des IC et des OL, ou évaluer en liaison avec les exploitants concernés les possibilités de déviation de tronçons de réseaux existants, en cas d'incompatibilité entre le projet et ces réseaux ;
- les recommandations et prescriptions du guide technique (fascicule 2) ;

f) fixer dans le marché ou la commande les CTF particulières permettant de prévenir tout endommagement lorsque l'incertitude relative à la localisation des réseaux enterrés est supérieure à celle de la classe A et lorsqu'il

n'est réalisé en phase projet ni IC, ni OL ou qu'aucune de ces mesures IC/OL n'ont permis d'obtenir la classe A (voir notamment les cas d'exemption à l'obligation d'IC énumérés au 5.6.4) ;

- g) fournir dans le DCE ou à défaut au titulaire du marché de travaux avant le démarrage, la liste des exploitants de réseaux communiquée par le GU, la totalité des DT et leurs réponses ainsi que le résultat des IC et des OL éventuelles et toutes les informations qu'elles contiennent ;
- h) informer l'exécutant de travaux de toute modification signalée par l'exploitant ;
- i) procéder ou faire procéder sous sa responsabilité et à ses frais au marquage ou piquetage au sol du tracé des réseaux souterrains et de leur classe de précision ou de leur fuseau, sauf si celui-ci est effectué par les exploitants des réseaux concernés ;
- j) procéder ou faire procéder sous sa responsabilité et à ses frais à la localisation des tronçons d'ouvrages sensibles déclarés en classe B ou C mis à nu lors de l'exécution des travaux et porter le résultat de cette localisation à la connaissance des exploitants concernés selon les mêmes modalités que les résultats des IC ;
- k) analyser la situation en cas de suspension de travaux, et décider le cas échéant l'arrêt des travaux par un ordre écrit en cas de dangers liés à la découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés au préalable ou au constat d'une position des réseaux non conforme à celle indiquée dans les réponses aux DT, DT-DICT conjointes ou aux DICT (voir Annexe B du fascicule 3) ;
- l) s'assurer qu'au moins une personne intervenant sous sa direction pour la préparation ou suivi du projet de travaux dispose des compétences nécessaires et de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) datant de moins de 5 ans ;
- m) confier, en cas de construction, extension ou modifications de réseaux, à un prestataire certifié, ou utilisant les services d'un prestataire certifié, le relevé topographique des réseaux ou tronçons de réseaux y compris les branchements construits ou modifiés si le maître d'ouvrage est différent de l'exploitant ;
- n) transmettre au prestataire qui effectue les contrôles et réception en fin de travaux et notamment les contrôles de compactage les données de localisation de chacun des réseaux neufs et existants présents dans la tranchée concernée à la date du remblayage, ou l'indication de la profondeur minimale de ces réseaux ;
- o) porter à la connaissance des exploitants concernés toute indication relative aux modifications du profil du terrain, avec l'altimétrie initiale et finale et l'identification des zones concernées.

3.3 MAÎTRE D'ŒUVRE

Au titre du présent document, le maître d'œuvre n'est soumis à aucune obligation, sauf celles qui lui sont confiées par le responsable de projet et qui restent sous la responsabilité de ce dernier.

3.4 EXÉCUTANT DES TRAVAUX

L'exécutant des travaux doit :

- a) prendre en compte l'ensemble des éléments fournis dans le DCE par le responsable de projet concernant notamment les réponses aux DT et les résultats des éventuelles IC ou OL, y compris si elles n'ont pas permis d'obtenir la classe A ;
- b) avant l'exécution des travaux :
 - soit consulter le téléservice (après inscription) du GU en indiquant la zone d'emprise des travaux envisagés (adresse, plan), préalablement à tout travaux et faire une DICT auprès de chaque exploitant indiqué par le GU ou compléter la DT-DICT conjointe, en utilisant le formulaire Cerfa DT-DICT, dont le volet DT est déjà rempli par le responsable de projet (voir Annexe B du fascicule 3) ;
 - soit saisir sa DICT directement auprès d'un prestataire d'aide ayant signé une convention avec l'INERIS (formulaire Cerfa DT-DICT dont le volet DT est pré-rempli). Dans ce cas, la consultation obligatoire du GU est réalisée via le prestataire d'aide ;

- soit saisir sa DICT, à partir des coordonnées des exploitants obtenues en mairie selon les dispositions du 3.7, en utilisant le formulaire Cerfa DT-DICT ;
- N.B. L'exécutant des travaux n'est pas obligé de faire une déclaration auprès des exploitants ayant fourni une réponse «non concerné» à une DT datant de moins de 3 mois à la date de démarrage du chantier et n'ayant signalé aucun changement dans le même délai.
- c) prendre en compte les CTF particulières fixées, le cas échéant, dans le marché ou la commande lorsqu'il n'a été réalisé en phase projet ni IC ni OL (voir cas d'exemption cités au 5.6.4) ;
 - d) prendre en compte l'ensemble des réponses faites par les exploitants aux DICT pour la préparation du chantier ainsi que le résultat des IC si celui-ci n'a pas encore été intégré aux réponses aux DICT;
 - e) ne pas commencer les travaux avant de disposer des récépissés de DICT de tous les exploitants de réseaux sensibles, ou le cas échéant avant les rendez-vous sur site avec les exploitants l'ayant demandé ; (voir 6.8)
 - f) maintenir en bon état le marquage ou piquetage dans l'ensemble de la zone d'emprise des travaux restant à exécuter ;
 - g) s'assurer que ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux disposent des compétences nécessaires, et des AIPR en cours de validité, lorsque celles-ci sont obligatoires (encadrant de chantier, conducteur d'engins, intervenants sur chantier de travaux urgents) ainsi que, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour l'approche des réseaux électriques définies dans la NFC 18-510 ;
 - h) prendre connaissance des recommandations générales du guide technique relatif à l'encadrement des techniques de travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation) [8] et appliquer strictement les prescriptions fixées par ce guide technique;
 - i) prendre en compte les recommandations techniques spécifiques indiquées par les exploitants dans les récépissés de DICT ;
 - j) informer ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux :
 - de la localisation des réseaux et de leurs organes de sécurité dont l'emplacement a été communiqué dans les récépissés de DICT ;
 - des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors des travaux ;
 - k) surseoir aux travaux en cas de découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés au préalable ou de constat d'une position des réseaux non conforme à celle indiquée dans les réponses aux DT-DICT conjointes ou aux DICT et prévenir le responsable de projet, s'il estime que la sécurité de ses salariés peut être mise en cause;
 - l) signaler à l'exploitant et au responsable de projet concernés dans les plus brefs délais tout endommagement même superficiel d'un réseau, tout déplacement supérieur à 10 cm d'un réseau flexible (par exemple câbles et réseaux en polyéthylène, etc.), ou toute autre anomalie en utilisant le constat contradictoire en cas de dommage (Annexe G du fascicule 3) ;
 - m) conserver sur le chantier (en format papier ou en format dématérialisé dans la mesure où l'échelle du plan est respectée et l'accès aux informations soit disponible en permanence) :
 - les récépissés de DICT ;
 - le compte-rendu de marquage-piquetage réalisé sous la responsabilité du responsable de projet pour les ouvrages des exploitants qui ont fourni des plans et, le cas échéant, le plan de synthèse mis à jour (voir 5.9.1 et l'annexe E du fascicule 3) ;
 - le compte-rendu de marquage piquetage suite à réunion sur site pour chacun des ouvrages dont l'exploitant n'a pas fourni de plan ;
 - n) appliquer, lors d'un endommagement d'un réseau sensible, la règle des 4 A qui correspond aux quatre actions suivantes :
 - arrêter immédiatement le fonctionnement des engins de chantier (en cas de contact avec un réseau électrique, dégager l'engin du réseau avant de l'arrêter) ;
 - alerter immédiatement les sapeurs-pompiers puis l'exploitant du réseau concerné ;
 - aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible ;
 - accueillir les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire ;

En aucun cas, l'exécutant de travaux ne doit intervenir sur les ouvrages endommagés et, en particulier, tenter de colmater une fuite, d'éteindre le gaz enflammé, de remblayer, etc.

3.5 EXPLOITANT

L'exploitant doit :

- a) s'inscrire au GU et verser à l'INERIS la redevance annuelle lui incombant destinée à assurer le financement du GU ;
- b) fournir au GU, pour chacun des réseaux qu'il exploite la catégorie à laquelle il appartient, les coordonnées auxquelles doivent être adressées les DT et DICT ;

Pour les exploitants de réseaux multiples, il est souhaitable d'associer à chaque catégorie de réseaux une dénomination sociale d'exploitant différente (champ « société » ou champ « agence »), afin de recevoir une déclaration par catégorie de réseaux.

L'inscription au GU n'est pas obligatoire dans les deux cas suivants :

- les réseaux aériens visibles et non sensibles pour la sécurité, sauf si l'exploitant demande au GU leur enregistrement en tant qu'ouvrage sensible ou en cas d'enchevêtrement avec la végétation ;
 - tout réseau ou tronçon implanté sur une parcelle non librement accessible au public dont le propriétaire est également propriétaire du réseau ou tronçon, ou en est l'exploitant, sous réserve qu'il existe entre eux une convention portant sur la sécurité des travaux dès lors que le propriétaire de l'ouvrage et son exploitant sont deux personnes différentes.
- c) fournir au GU les zones d'implantation des réseaux qu'il exploite ; la zone d'implantation d'un réseau est une bande de 100 m de largeur centrée sur ce réseau sauf exception prévue au 4.2 ;
 - d) maintenir ces informations à jour en permanence ;
 - e) lorsqu'il exploite un réseau sensible pour la sécurité ou qu'il l'a déclaré comme tel, compléter les coordonnées fournies au GU par un ou des numéro(s) d'appel accessible(s) en permanence destiné(s) à permettre l'alerte immédiate en cas d'endommagement du réseau ou en cas d'engagement de travaux urgents ;
 - f) mettre à jour sur la plate-forme du GU les coordonnées et zones d'implantation, au plus tard un mois avant la date de mise en service d'un nouvel ouvrage qu'il exploite, pour les modifications d'informations existantes et signaler au GU l'arrêt définitif d'exploitation de tout ou partie des réseaux, indiquer, le cas échéant, les tronçons du réseau qui n'ont pas été démantelés et fournir les plans détaillés de ces tronçons ;
 - g) tenir à la disposition des personnes qui en feraient la demande les plans dont il dispose relatifs à des branchements ou antennes situés sur les terrains appartenant à ces personnes, et desservant ou issus d'installations situées sur ces mêmes terrains ;
 - h) restituer, en fin d'exploitation, à son propriétaire ou au nouvel exploitant, le cas échéant, les données relatives à ses ouvrages telles qu'elles ont été enregistrées sur le GU (zones d'implantation, catégories des ouvrages sur chaque commune des territoires sur lesquels se situent les ouvrages) ;
 - i) au plus tard le 1^{er} janvier 2020, être en mesure de réceptionner des déclarations en format dématérialisé et préciser s'il impose que toute déclaration dématérialisée soit non seulement au format principal XML mais également au format complémentaire PDF ;
 - j) indiquer au déclarant le motif de tout rejet d'une déclaration dématérialisée ;
 - k) répondre à chaque déclaration, en utilisant le formulaire de récépissé réglementaire (dans les délais précisés au 5.4.1. et 6.4.1) ;

NB : Lorsque l'exploitant reçoit une seule déclaration pour tous ses ouvrages de même sensibilité, il doit répondre pour cet ensemble d'ouvrages. S'il souhaite recevoir une déclaration pour chacun de ses ouvrages déclarés dans le GU, il doit alors se déclarer avec des coordonnées différenciées pour chaque réseau. (voir 3.1.)

- l) répondre obligatoirement, même si l'exploitant n'est pas concerné ;
- m) dans le cas d'une réponse à DT, s'il ne dispose pas de plan conforme (en fonction des dates d'application – voir 5.4.2), réaliser des ML ou demander au responsable de projet de réaliser des IC ;
- n) joindre aux récépissés :
- les références au guide technique [8] et, s'il y a lieu, les recommandations spécifiques applicables aux travaux prévus ;
 - l'identification, au regard des travaux déclarés, des conditions de mises en sécurité de l'ouvrage, le cas échéant, et la position des organes de coupures qui doivent rester accessibles ;
 - le plan des réseaux concernés en respectant :
 - lorsque cela est possible le format éventuellement souhaité par le déclarant ;
 - en tout état de cause, la capacité maximale d'impression des plans mentionnée par le déclarant,
 - le cas échéant, la fiche demandant au responsable de projet d'effectuer des IC ;
- N.B. Le rendez-vous sur site est obligatoire, au stade de la réponse à la DT lorsque l'exploitant ne fournit pas de plan, sauf s'il demande la réalisation d'IC ou réalise des ML (en fonction des dates d'application – voir chapitres 5.4)
- o) prendre en compte en respectant les délais réglementaires (cf. annexe A) dans la cartographie de ses réseaux :
- les résultats des ML réalisées et des IC fournis par le responsable du projet;
 - les relevés géoréférencés de ses nouveaux ouvrages ainsi que de ses ouvrages étendus ou modifiés ;
 - le relevé géoréférencé des réseaux ou tronçons mis à nus dont il a reçu la localisation;
- p) évaluer, dans le cas d'un réseau sensible ne comportant pas de dispositif automatique ou manœuvrable à distance de mise en sécurité, la stratégie de mise en sécurité à mettre en œuvre en cas d'endommagement du réseau, en parallèle à la réponse à la DICT;
- q) fournir à la personne qui ordonne les travaux urgents effectués à proximité de réseaux sensibles, les informations utiles pour les travaux dans des délais compatibles avec la situation d'urgence en fonction de la procédure adoptée par le déclarant ;
- r) payer au responsable de projet la quote-part de la charge financière des IC, correspondant à ses réseaux, lorsqu'il en a fait la demande;
- s) archiver les constats contradictoires de dommages et, pour les exploitants concernés, élaborer un bilan de la mise en œuvre de la réglementation anti-endommagement.

Un exploitant de réseaux peut :

- établir une convention avec les responsables de projet de travaux longeant des voiries qui en font la demande en vue de définir les modalités de prévention permettant une dispense de DT et DICT ;
- confier la mise en œuvre de ses obligations à un prestataire de son choix.

3.6 SPÉCIFICITÉ DES MISSIONS D'UN EXPLOITANT DE LIGNES ÉLECTRIQUES

Les exploitants de lignes électriques, de réseaux d'alimentation de l'éclairage public, ou de lignes de traction associées à la circulation de véhicules de transport public guidé peuvent ne pas joindre au récépissé de déclaration les éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage, lorsque ces ouvrages sont aériens, et lorsque le déclarant n'a pas demandé formellement ces éléments dans sa déclaration, ne les estimant pas nécessaires pour l'identification et la localisation de l'ouvrage.

En outre, en réponse à une demande de suppression du risque électrique, l'exploitant d'un réseau électrique est tenu d'indiquer par le récépissé s'il lui est possible ou non de mettre son réseau hors tension. Dans la négative, il précise les mesures de prévention du risque électrique susceptibles de répondre au besoin de l'exécutant des travaux et veille à ce qu'elles soient compatibles avec celles indiquées en réponse à la DT. Dans le cas où il lui est possible de procéder à une mise hors tension effective, il en précise les modalités à l'aide des procédures de coordination appropriées. Ces procédures, dont certaines sont réglementaires et d'autres propres à l'exploitant, sont communiquées le cas échéant en réponse aux DT et DICT.

3.7 COMMUNES

Le GU transmet gratuitement, au minimum tous les 3 mois, par télécopie, à toute mairie qui ne bénéficie pas de connexion Internet et qui lui en fait la demande, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire.

La mairie tient ces informations à disposition des déclarants qui ne disposeraient pas eux-mêmes d'une connexion Internet.

3.8 PRESTATAIRE D'AIDE

Le prestataire d'aide doit :

- a) signer une convention annuelle avec l'INERIS pour accéder aux données du GU, et en respecter les dispositions;
- b) appliquer les protocoles d'échanges avec le GU ;
- c) verser à l'INERIS la redevance annuelle ;
- d) se soumettre aux contrôles réalisés par l'INERIS ;
- e) transmettre annuellement à l'INERIS un rapport d'activités ;
- f) mettre à la disposition de son client déclarant son propre téléservice dans le respect des dispositions suivantes :
 - Le téléservice mis à la disposition des usagers déclarants leur permet de dessiner l'emprise des travaux prévus ou d'importer les coordonnées des sommets des polygones de cette emprise [4].
 - Il leur permet d'établir les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux sous forme séparée ou conjointe ainsi que les avis de travaux urgents et d'attribuer à chacun d'eux un numéro de consultation unique.
 - Il leur permet, à l'issue des consultations effectuées par son intermédiaire, de télécharger s'ils le souhaitent, dans les formats non protégés, principal XML et complémentaire PDF [18], les formulaires de déclaration remplis, ainsi que le plan d'emprise des travaux prévus, les coordonnées géoréférencées des sommets des polygones d'emprise, les coordonnées des exploitants auxquels la déclaration doit être adressée, et les plans des réseaux en arrêt définitif d'exploitation ; en outre, il conserve ces données selon les modalités prévues ([4] - IV de l'article 8).
 - Il conditionne la fourniture de son service à l'autorisation donnée par le responsable de projet de mettre les données de la DT à disposition de tout exécutant de travaux sollicitant le GU ou d'un prestataire d'aide afin d'établir une DICT relative au même projet.
 - S'il fournit le service de transmission des déclarations aux exploitants de réseaux, ce service comprend obligatoirement l'option de transmission dématérialisée.
 - S'il fournit le service de transmission des déclarations aux exploitants de réseaux, il applique à cet effet strictement, sans suppression, sauf cas d'exemption prévus (voir 5.2 et 6.3), ni ajout la liste des exploitants qui serait obtenue par une consultation du GU à la même date et pour la même emprise.

3.9 PRESTATAIRE EN IC OU EN RÉCOLEMENT DE RÉSEAUX NEUFS

Tout prestataire chargé d'effectuer des IC sur réseaux en service doit :

- être certifié pour le géoréférencement ainsi que pour la détection dans le cas de la mesure indirecte de position sans dégagement du réseau en fouille ouverte ;
- garantir au minimum la classe de précision A pour les résultats de mesure qu'il fournit au responsable de projet, et mentionner, le cas échéant, les tronçons pour lesquels il ne peut atteindre cette classe de précision ;
- adresser l'ensemble des informations au responsable de projet ;
- préciser, dans la facturation, le détail des coûts par exploitant lorsque les investigations concernent plusieurs ouvrages relatifs à plusieurs exploitants différents en ayant fait la demande ;

- s'assurer que l'ensemble de ses employés disposent des compétences nécessaires, et de l'AIPR concepteur datant de moins de 5 ans, ainsi que, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour l'approche des réseaux.

Les récolements cartographiques de réseaux neufs ou modifiés sont confiés à un prestataire certifié en géoréférencement, sauf si le responsable de projet en est lui-même le premier exploitant.

3.10 COMMANDITAIRE DE TRAVAUX URGENTS

La personne qui ordonne les travaux urgents doit :

- juger si les travaux prévus présentent un caractère d'urgence, justifié par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure (au sens de l'article R554.32 du Code de l'environnement);
- décider dans quels délais ces travaux doivent être mis en œuvre (sans délai, ou au-delà d'une journée ouvrée) ;
- consulter le GU préalablement aux travaux ;
- adresser aux exploitants concernés un avis de travaux urgents (l'envoi peut être fait a posteriori) selon les modalités du chapitre 10;
- recueillir, préalablement aux travaux, auprès des exploitants de réseaux sensibles les informations utiles pour exécuter les travaux en toute sécurité et appeler systématiquement les exploitants de TMD;
- adresser un ordre écrit à l'exécutant de travaux chargé de réaliser les travaux, sauf lorsque l'exécutant de travaux intervient dans le cadre d'une convention d'astreinte préétablie ;
- mentionner sur cet ordre, le cas échéant, la présence possible de réseaux sensibles sur l'emprise des travaux dès lors que leurs exploitants n'ont pas répondu à l'appel téléphonique en situation d'urgence ou à l'ATU lorsqu'il précède les travaux (voir Annexe D du fascicule 3) ;
- fournir à l'exécutant des travaux la liste des exploitants et le tracé de l'emprise en complément des réponses obtenues des exploitants ;
- s'assurer que les personnes concernées (voir chapitre 15) travaillant sous la direction de l'exécutant de travaux disposent toutes d'une AIPR;
- informer le maire d'un avis de travaux urgents.

La personne qui ordonne les travaux urgents peut informer le Préfet lors d'une non-réponse d'un exploitant de réseau sensible à un appel en situation d'urgence ou ATU précédant l'intervention, en lui transmettant une copie de l'ordre écrit adressé à l'exécutant de travaux.

3.11 EXÉCUTANT DE TRAVAUX URGENTS

L'exécutant chargé de travaux urgents doit :

- prendre connaissance auprès de la personne qui ordonne les travaux urgents du résultat de la consultation du GU ainsi que des réponses des exploitants selon des modalités et dans des délais compatibles avec la situation d'urgence ;

En cas d'absence de fourniture par un exploitant des informations utiles dans un délai compatible avec la situation d'urgence, l'ordre d'engagement des travaux mentionne explicitement que le réseau de l'exploitant concerné est considéré comme situé au droit de la zone d'emprise.

Cet ordre d'engagement sous forme écrite est obligatoire sauf lorsque l'exécutant de travaux intervient dans le cadre d'une convention d'astreinte préétablie.

- faire intervenir sur un chantier de travaux urgents exclusivement des personnes (voir 10.3 et 15) disposant d'une AIPR valide quel que soit le niveau de qualification;
- employer des moyens et appliquer des techniques de travaux adaptées à l'intervention à proximité de réseaux dont la localisation n'est pas connue avec exactitude ;
- prendre en compte les informations utiles recueillies par la personne qui ordonne les travaux auprès des exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité concernés par la zone d'emprise des travaux.

3.12 GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Conformément au code de la voirie routière, le maire assure à l'intérieur des agglomérations la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation.

Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser, ainsi que le calendrier de leur exécution. Tout refus d'inscription à ce calendrier fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge. Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises. Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet de cette procédure de coordination.

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé, dans la mesure du possible, dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

Le représentant de l'État peut, lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription au calendrier, d'un report ou d'une suspension.

En cas de travaux de réfection de ses voies communales, le maire établit et porte à la connaissance des propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, des permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, les projets de réfection des voies communales, et notifie le calendrier des travaux aux services concernés, dans des délais leur permettant de préparer leurs éventuels travaux dans le respect des orientations du présent guide.

3.13 MISSIONS DES SERVICES DE L'ÉTAT

Les DREAL (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement), DEAL (directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les DOM) et la DRIEE (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie pour l'Île de France) sont chargées de contrôler la bonne application de la réglementation anti-endommagement par les différents acteurs concernés, principalement les responsables de projets de travaux (maîtres d'ouvrage), les exploitants de réseaux et les exécutants de travaux, mais également les commanditaires de travaux urgents, les PAD aux déclarations et les prestataires en localisation des réseaux.

Notamment, elles contribuent aux actions de sensibilisation et d'information des acteurs, et elles établissent les constats d'infractions conduisant à la mise en œuvre des sanctions administratives et pénales prévues par les textes (cf. articles L. 554-1-1 et R. 554-35 à R. 554-37 du code de l'environnement).

4 ALIMENTATION ET EXPLOITATION DES DONNÉES DU GUICHET UNIQUE

4.1 LES COORDONNÉES DE L'EXPLOITANT ET LES CARACTÉRISTIQUES DE SON OUVRAGE

À des fins d'enregistrement, l'exploitant communique au GU, pour chacune des zones d'implantation des ouvrages qu'il exploite, les éléments suivants :

- le code qui identifie de façon unique l'ouvrage exploité ;
- la dénomination de cet ouvrage ;
- la catégorie de cet ouvrage ;
- le cas échéant et à titre facultatif, l'indication que cet ouvrage est aérien ;

- le cas échéant, le nom et prénom de son représentant auprès duquel doivent être effectuées les déclarations ;
- l'adresse postale et le cas échéant le numéro de télécopie pour l'envoi par les déclarants de leurs déclarations ;
- au plus tard au 1^{er} janvier 2020, les coordonnées électroniques pour la réception des déclarations dématérialisées ;
- le cas échéant, la demande que, dans le cas de transmission dématérialisée, l'envoi au format numérique complémentaire prévu à l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié [3] soit effectué ;
- les coordonnées téléphoniques et, à titre facultatif, les coordonnées du site Internet ;
- les coordonnées téléphoniques, complétées soit des coordonnées électroniques, soit de télécopie, que peuvent utiliser les déclarants pour la réalisation de travaux à effectuer en urgence, les coordonnées téléphoniques étant accessibles en permanence pour un ouvrage sensible pour la sécurité ;
- les coordonnées téléphoniques à utiliser pour l'informer de tout endommagement de l'ouvrage exploité, ces coordonnées étant accessibles en permanence pour un ouvrage sensible pour la sécurité.

Nota : Un exploitant de réseau non sensible a la possibilité de déclarer dans le GU, une partie de son réseau en tant que réseau sensible. Il doit alors respecter l'ensemble des obligations associées aux réseaux sensibles.

4.2 LES ZONES D'IMPLANTATION DES OUVRAGES DE L'EXPLOITANT

À des fins d'enregistrement, l'exploitant communique au téléservice, sous format numérique, le plan de la zone d'implantation de l'ouvrage en position géoréférencée établi avec une incertitude maximale de 10 mètres en plus ou en moins.

Conformément au 7^{ème} tiret de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, la distance de 50 mètres au fuseau d'un ouvrage définissant la zone d'implantation de cet ouvrage peut être remplacée, sous la responsabilité de l'exploitant, par une distance ne dépassant pas les valeurs maximales suivantes :

- 500 mètres pour les ouvrages intéressant la défense. Pour ces ouvrages, l'incertitude maximale de position de la zone d'implantation peut en outre être portée à 50 mètres en plus ou en moins ;
- 300 mètres pour les réseaux de distribution implantés dans les unités urbaines au sens de l'INSEE. Pour ces ouvrages, lorsque la zone d'implantation correspond à la commune et si tous les points du territoire de la commune sont situés à moins de 300 mètres de l'ouvrage, l'exploitant en informe le téléservice ; cette information tient lieu de fourniture du plan de la zone d'implantation pour la commune considérée ;
- 150 mètres pour les canalisations de transport et les canalisations minières ;
- 15 mètres pour les ouvrages ou tronçons d'ouvrage rangés en totalité par leur exploitant, en ce qui concerne les coordonnées planimétriques, dans les classes de précision A ou B, branchements inclus.

4.3 MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DONNÉES

L'exploitant communique au GU, après s'être inscrit auprès de ce dernier, les éléments mentionnés aux 4.1 et 4.2 sous sa seule responsabilité en utilisant l'interface de saisie directe ou la transmission en mode lot proposé par le GU. L'exploitant pourra déléguer ces tâches d'enregistrement à un prestataire de son choix sans que sa responsabilité ne puisse être transférée.

Les éléments relatifs aux plans sont uniquement transmis en utilisant le mode lot. L'exploitant précise la date à laquelle les éléments communiqués entrent en vigueur.

L'exploitant d'un nouvel ouvrage effectue cette communication au plus tard un mois avant la date de mise en service de l'ouvrage qu'il exploite.

L'exploitant d'un ouvrage souterrain mis en arrêt définitif d'exploitation effectue cette communication au plus tard trois mois après la date de cet arrêt, ou conserve les plans et les fournit en réponse à toute déclaration.

L'exploitant communique au GU, sous sa seule responsabilité, toute modification des éléments déjà enregistrés par ce GU, au plus tard 9 jours, jours fériés compris, avant sa prise d'effet.

Après toute communication au GU des éléments mentionnés aux 4.1 et 4.2, l'exploitant vérifie leur intégration correcte par le GU. Cette vérification comprend les étapes suivantes effectuées en ligne sur le GU :

- vérification de l'exactitude de l'identification du représentant de l'exploitant ayant transmis les éléments ;
- vérification de l'exactitude des éléments enregistrés, et édition, si l'exploitant le souhaite, d'une version imprimable détaillée ou agrégée sous la forme d'un rapport. Cette vérification porte au moins sur 15 % des zones d'implantation des ouvrages non sensibles et sur 30 % des zones d'implantation des ouvrages sensibles ;
- apposition par l'exploitant de sa signature électronique si les éléments mentionnés aux 2 tirets ci-dessus sont valides. Cet acte est suivi de la délivrance automatique par le GU d'un accusé électronique confirmant la fin du transfert de données de l'exploitant au GU.

L'exploitant respecte, pour ce qui le concerne, les protocoles suivants, destinés à encadrer l'ensemble des opérations prévues qui sont à effectuer sur le GU :

- protocole d'authentification numérique du ou des représentants de chacun des exploitants ;
- protocole fixant les formats numériques et modalités de transmission des données par le mode lot ;
- protocole fixant les formats numériques sous lesquels les plans des zones d'implantation peuvent être communiqués au GU ;
- protocole fixant les types d'informations et les modalités de leur communication au GU lorsque l'exploitant ne peut, pour un ouvrage donné, fournir au GU les informations nécessaires par saisie directe, par mode lot ou sous un format numérique défini dans le protocole ;
- protocole fixant les règles de qualité et de sécurité de service applicables à l'ensemble des opérations et fonctions proposées aux exploitants sur le site Internet du téléservice du guichet unique.

Ces protocoles sont disponibles en téléchargement sur le GU.

4.4 ARRÊT DÉFINITIF D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Lorsque l'exploitation d'un ouvrage souterrain est arrêtée définitivement, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et sans obligation de le démanteler, le dernier exploitant de l'ouvrage peut :

- soit en informer le GU et lui communiquer les plans géoréférencés et numérisés les plus détaillés dont il dispose pour des tronçons non démantelés qui se substituent alors à la zone d'implantation de ces tronçons ;
- soit conserver les plans et les fournir en réponse à toute déclaration.

5 ÉLABORATION DE PROJETS DE TRAVAUX : DÉCLARATION, ÉTUDES, DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE) ET MARQUAGE/PIQUETAGE DES RÉSEAUX

Il appartient au responsable de projet de s'assurer de la faisabilité technique et économique de son projet au regard de tous les réseaux existants.

Il doit pour cela recueillir toutes les informations disponibles sur les réseaux auprès des exploitants enregistrés sur le guichet unique, effectuer si nécessaire des recherches complémentaires, puis inclure dans le DCE la totalité des éléments ainsi obtenus.

Le responsable de projet a l'obligation :

- de consulter le guichet unique ;
- d'élaborer la DT (voir Annexe B du fascicule 3) ;
- d'adresser la DT (formulaire et plan de l'emprise des travaux) à tous les exploitants indiqués par le guichet unique ;

- d'analyser les réponses obtenues à la DT (récépissés, plans, consignes de sécurité) afin d'identifier les exploitants :
 - qui fournissent des plans conformes (en fonction des dates d'application – voir 5.4.2.),
 - qui demandent au responsable de projet de réaliser des IC,
 - qui ont besoin d'un délai supplémentaire pour fournir des plans conformes,
 - qui demandent un rendez-vous sur site pour apporter les informations de localisation des ouvrages ;
- de réaliser, le cas échéant, les IC préalablement à la passation des marchés de travaux, et au plus tard avant le démarrage des travaux (voir 5.6 et logigramme 3) ;
- de faire la synthèse de ces éléments, IC et OL en phase projet, et d'en tenir compte dans la validation technique et financière du projet, en l'ajustant et/ou en prévoyant des dévoiements de réseaux, en intégrant les délais nécessaires dans le planning du projet ;
- d'établir un DCE, ou à défaut une commande, contenant toutes les informations disponibles sur les réseaux et intégrant les CTF particulières nécessaires;
- de réaliser ou de faire réaliser sous sa responsabilité le marquage/piquetage des réseaux (branchements inclus) avant le début des travaux (voir Annexe E du fascicule 3).

Pour satisfaire ses obligations, décrites aux 5.1 à 5.3, le responsable de projet consulte le guichet unique ou peut utiliser les services d'un PAD.

Dans le cas de l'utilisation du guichet unique, le responsable de projet doit assurer lui-même l'envoi de la DT à chacun des exploitants indiqués par le guichet unique.

Le responsable de projet adresse la DT de préférence sous forme dématérialisée aux exploitants de réseaux.

Il appartient au responsable de projet de déterminer s'il convient de réaliser, à sa propre charge, des opérations de localisation, notamment lorsque des IC n'ont pas à être effectuées.

C'est notamment le cas lorsque l'incertitude sur la localisation d'un ouvrage ou tronçon d'ouvrage souterrain en service est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité.

Les OL font, le cas échéant, l'objet de CTF spécifiques dans le marché de travaux ou sont prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé. Si des OL sont effectuées, leur résultat est ajouté aux réponses des exploitants d'ouvrages dans le dossier de consultation des entreprises ou dans le marché de travaux. Dans le cas contraire, l'exécutant des travaux intervient en tenant compte des conditions techniques et financières particulières prévues dans le marché permettant d'appliquer les précautions nécessaires dans les zones d'incertitude.

Le résultat des OL éventuelles est transmis par le responsable de projet aux exploitants des ouvrages concernés sous réserve que ces opérations aient été effectuées dans les mêmes conditions que les IC.

5.1 CONSULTATION DU GUICHET UNIQUE ET ÉLABORATION DE LA DT PAR LE RESPONSABLE DE PROJET

Le responsable de projet consulte le GU directement ou par l'intermédiaire d'un PAD.

Pour réaliser la DT, le responsable de projet trace l'emprise de son projet de travaux et complète le masque de saisie proposé par le GU ou par le PAD. Ce tracé doit englober l'ensemble du projet et correspondre au plus près au périmètre du chantier, afin d'obtenir des réponses adaptées de la part des seuls exploitants concernés.

Le téléservice du GU ou du PAD fournit les éléments suivants pour la DT :

- le formulaire Cerfa DT-DICT (voir Annexe B.1 du fascicule 3) avec le volet gauche complété par le responsable de projet, via le masque proposé par le guichet unique ou par le PAD. Cela permet au responsable de projet d'éviter de répéter la saisie pour chacun des exploitants destinataires. Ce formulaire comporte le numéro de consultation délivré par le GU ou du PAD ;
- l'image de la zone d'emprise du projet de travaux sur un fond de plan cartographique avec les coordonnées géoréférencées du polygone de cette zone d'emprise ;
- dans le cas de l'utilisation du GU, la liste, sous format PDF non modifiable, des coordonnées des services des exploitants auxquels il faut envoyer les DT parce qu'ils exploitent un ou plusieurs ouvrages situés dans ou à proximité de cette zone d'emprise ;

- le cas échéant, les plans des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de cette zone d'emprise.

Dans le cas de l'utilisation du GU, l'adresse électronique du responsable de projet est utilisée pour lui fournir, dès la validation par ses soins de la zone d'intervention du projet de travaux qu'il prévoit, un lien Internet permettant de visualiser et télécharger les éléments indiqués ci-dessus.

N.B. Ce lien Internet a une durée de validité limitée à 72 h après la transmission du courriel de notification. Si le responsable de projet n'accède pas à ce lien dans ce délai, une nouvelle consultation du téléservice du GU est nécessaire pour la transmission d'un nouveau courriel de notification.

En cas d'absence de connexion à Internet, le responsable de projet doit se procurer la liste des exploitants auxquels la DT doit être adressée, à la Mairie de la commune dans laquelle le projet est envisagé. Le formulaire Cerfa doit alors être accompagné d'un plan papier décrivant le plus précisément possible le périmètre prévu pour la zone d'emprise des travaux.

Le numéro de consultation du téléservice du GU ou du PAD comporte 16 caractères :

- les 8 premiers mentionnent le jour, le mois et l'année de la transmission du courriel de notification de la consultation ;
- les 5 suivants correspondent au numéro chrono ;
- le 14^{ème} caractère (lettre) identifie le téléservice utilisé (guichet unique ou PAD) ou la mairie si le responsable de projet ne dispose pas d'une connexion à Internet ;
- les 2 derniers caractères (alphanumériques) correspondent à la clef d'identification permettant à l'exécutant de travaux de récupérer les informations issues de la DT pour établir la DICT.

L'adresse de courrier électronique du responsable du projet est également utilisée pour l'informer, dans les trois mois suivant la date de transmission du courriel de notification :

- de l'existence d'un nouvel exploitant dans ou à proximité de la zone d'emprise (informations données par le téléservice) ;
- de la construction ou de la modification dans ce délai, par un exploitant destinataire de la DT, d'un ouvrage situé dans ou à proximité de la zone d'emprise du projet de travaux prévue lors de la consultation (informations données par l'exploitant concerné).

N.B. Les procédures de DT ou de DT-DICT conjointe sont à choisir et mettre en œuvre par le responsable de projet selon chaque commande de travaux (petite ou importante), quel que soit le cadre contractuel dans lequel cette commande est émise.

5.2 DISPENSES D'ENVOI DE LA DT

Le responsable de projet est dispensé de l'envoi de DT :

a) aux exploitants de réseaux souterrains :

- si les travaux sont sans impact sur les réseaux souterrains au sens du 1.1.3 ;
- s'il s'agit de travaux de réfection des voiries routières dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes, lorsque ces travaux sont effectués en application de l'article L141-11 du code de la voirie routière, ou de travaux de contrôle de la qualité du compactage des remblais de tranchées, à condition qu'ils n'agrandissent pas les tranchées concernées, et que le responsable de projet de ces travaux dispose des informations relatives à la localisation de chacun des ouvrages présents dans ces tranchées et entrant dans le champ du présent document, ou à leur profondeur minimale, et qu'il les communique à l'exécutant de travaux ;
- si les propriétaires engagent des travaux sur leurs terrains et que ces travaux ne sont pas soumis à permis de construire (travaux agricoles ou construction, extension ou modification soumises à déclaration préalable de travaux : piscine, véranda, auvent, etc.), à condition qu'ils aient passé une convention sur la sécurité des travaux avec l'exploitant qui occupe le sous-sol et qu'ils en prescrivent l'application à l'exécutant des travaux ;
- s'il s'agit de travaux agricoles ou horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm ;

- b) aux exploitants de réseaux aériens :
- si les travaux sont suffisamment éloignés de ces réseaux au sens du 1.1.3 ;
 - s'il s'agit de travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels que l'arrosage ou les récoltes ;
 - s'il s'agit de lignes aériennes à basse tension et à conducteurs isolés et en l'absence de végétation enchevêtrée ;
- c) aux exploitants de réseaux enterrés longeant les voiries et ceux de réseaux aériens, dans le cas de travaux d'intervention sur d'autres réseaux ou de travaux d'entretien tels que l'élagage, le débroussaillage ou le curage des fossés sans modification de leur profil ni de leur tracé, sous réserve que l'exploitant et le responsable de projet aient signé une convention portant sur la sécurité et les éventuelles conditions d'information préalable aux travaux, que la couverture géographique de cette convention comprenne la zone des travaux, et que le responsable de projet intègre dans le DCE, puis dans le marché de travaux, les mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention ;
- d) aux exploitants des branchements ou antennes de réseaux de distribution qui desservent ou sont issus exclusivement des bâtiments ou équipements situés sur un terrain appartenant au responsable du projet, sous réserve que ce dernier fournisse à l'exécutant des travaux les informations dont il dispose sur l'identification et la localisation de ces branchements ou antennes et mette en œuvre des OL en cas d'incertitude sur leur localisation ;
- e) à lui-même, s'il est exploitant du réseau ;
- f) dans le cas de travaux urgents effectués conformément au chapitre 10.

5.3 ENVOI DE LA DT : LES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE PROJET

Le responsable de projet de travaux doit obligatoirement établir une DT, sous sa responsabilité. Les cas de dispense de DT sont précisés au 5.2.

Le responsable de projet doit envoyer à chaque exploitant :

- le formulaire Cerfa DT-DICT dûment rempli conformément à la notice explicative (voir Annexe B.3 du fascicule 3) ;
- le plan de l'emprise du projet de travaux fourni par le guichet unique ou conforme en tout point à celui-ci et saisi par le déclarant sur le GU ou par un PAD et comportant les coordonnées géoréférencées de chacun des sommets des polygones.

Il peut compléter cet envoi par tout document utile à la compréhension du projet par l'exploitant destinataire.

Si le déclarant choisit d'envoyer sa déclaration par courriel sur l'adresse électronique de l'exploitant telle qu'elle figure dans le GU, il doit respecter les formats dématérialisés normalisés (voir définition « Déclaration sous forme dématérialisée » au fascicule 3). À défaut, l'exploitant peut la rejeter.

Si le marché ou la commande de travaux est signé plus de trois mois suivant la date de consultation du guichet unique, le responsable de projet renouvelle sa DT sauf si le marché de travaux prévoit des CTF permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet.

Dans certains cas particuliers, l'envoi de la DT par le responsable de projet et celui de la DICT par l'exécutant de travaux peuvent être réalisés de façon simultanée en utilisant le formulaire DT-DICT dont les deux volets doivent être complétés par les deux parties et la case DT-DICT conjointe cochée (voir 6.7).

Enfin, pour ce qui concerne les réseaux ou installations électriques, le responsable de projet peut, via la DT, interroger les exploitants sur les éventuelles mesures de sécurité à prendre conjointement (mise hors tension avec consignation, mise hors tension sans consignation, mise hors de portée, dévoiement du réseau, pose de protections, conditions particulières de travail, surveillance). Il renseigne à cet effet dans le formulaire Cerfa DT DICT le champ relatif à la distance minimale entre les travaux et la ligne électrique.

NB : Lorsque le projet modifie ou est susceptible de modifier, en fin de réalisation, la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage (hauteur de charge) situé dans l'emprise du projet, le responsable du projet ainsi que l'entreprise effectuant la dernière opération modifiant ou susceptible de modifier la côte finale au droit de l'ouvrage le mentionnent dans leurs déclarations respectives.

5.4 RÉPONSES DES EXPLOITANTS À LA DT

5.4.1 MODALITÉS DE RÉPONSE À LA DT

Tous les exploitants sont obligés de répondre sous leur responsabilité à la DT, qu'ils soient concernés ou non concernés, au maximum dans les 9 jours (ou 15 jours pour une DT non dématérialisée), jours fériés non compris, suivant la date de réception de la déclaration. Les exploitants doivent répondre et fournir tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs réseaux existants dans la zone d'emprise des travaux avec le maximum de précision possible ainsi que les recommandations techniques particulières adaptées au projet déclaré.

Si les informations contenues dans la déclaration ne permettent pas à l'exploitant de répondre, celui-ci indique dans le récépissé, dans le délai réglementaire de réponse, les compléments qui doivent être fournis dans le cadre d'un renouvellement de la déclaration.

NB : L'absence de signature d'une DT ou d'une DICT non dématérialisées ne peut à elle seule constituer un motif de non-réponse par l'exploitant concerné. En outre, l'envoi dématérialisé de la déclaration ne nécessite pas de signature.

Lorsque la déclaration est complète (Cerfa correctement complété et présence des coordonnées géographiques de la zone d'emprise des travaux), l'exploitant peut néanmoins demander, dans le délai réglementaire de réponse, des précisions qui lui permettront d'affiner sa réponse, portant sur la délimitation de la zone d'emprise des travaux affectant le sol ou sur la nature des travaux. Le délai de réponse à la DT est alors suspendu dans l'attente de la réception de ces précisions, qui peuvent être apportées sous toute forme pertinente : courriel, réunion sur site... Si le responsable de projet n'est pas en mesure d'apporter les précisions demandées, l'exploitant doit répondre au vu des éléments dont il dispose.

En fonction des dates d'application, si l'exploitant ne dispose pas de plans conformes (– voir 5.4.2), il peut :

- soit fournir les plans dont il dispose et demander au responsable de projet d'effectuer des IC à la charge de l'exploitant en joignant au récépissé de DT la fiche spécifique (annexe K du fascicule 3) ; cette possibilité n'est toutefois pas offerte aux exploitants de TMD;
- soit effectuer des ML de son réseau afin de répondre à la DT avec des plans conformes. Il dispose alors d'un délai rallongé de 15 jours (jours fériés non compris). Dans ce cas, il en informe, selon la forme de son choix, le déclarant dans le délai de 9 jours (ou 15 jours pour une DT non dématérialisée) ;
- soit apporter tout ou partie des informations nécessaires dans le cadre d'une réunion sur site, lorsqu'il ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé ou parce qu'il en a pris l'initiative. Il contacte alors le responsable de projet dans le délai fixé pour convenir d'un rendez-vous. Si le rendez-vous ne peut être fixé après deux tentatives de contact ou si le responsable de projet ne souhaite pas un rendez-vous à brève échéance, c'est à ce dernier de reprendre contact pour convenir d'un rendez-vous. L'exploitant peut profiter de cette réunion sur site soit pour procéder au tracé de l'ouvrage, soit pour effectuer des mesures de localisation. Dans ce dernier cas, il bénéficie d'un délai de 15 jours à l'issue de cette réunion pour remettre les plans conformes au responsable de projet.

La réponse de l'exploitant à la DT n'est pas facturable.

Les déclarations envoyées sur l'adresse électronique fournie par l'exploitant de réseau au GU peuvent être rejetées par l'exploitant si elles ne sont pas effectuées dans les formats dématérialisés normalisés (voir définition « Déclaration sous forme dématérialisée » au fascicule 3), à condition que ce dernier mentionne clairement la raison du rejet et indique le moyen alternatif qui doit être utilisé pour faire la déclaration dans un format régulier, dématérialisé ou non.

Une réponse «non concerné» à la DT signifie que l'exploitant n'a ni réseau ni connaissance de projet de réseau à proximité pour les trois mois qui suivent la DT.

En outre, l'exploitant indique dans sa réponse s'il envisage une modification ou une extension de son ouvrage dans un délai inférieur à 3 mois. En cas de modification de son ouvrage non prévisible dans ce délai, il prévient le déclarant préalablement à l'exécution de cette modification par un envoi complémentaire au récépissé.

En cas d'absence de réponse à la DT de la part d'un exploitant, même après une éventuelle relance, le responsable de projet peut poursuivre l'élaboration de son projet à condition d'en informer l'exécutant des travaux dans le marché de travaux et de prévoir dans ce marché les conditions techniques et financières particulières, permettant à l'exécutant des travaux d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages, ou des tronçons d'ouvrages, dont la localisation est inconnue.

Les informations à fournir par les exploitants, dont le responsable de projet doit tenir compte dans l'élaboration du projet, ont pour objet d'assurer le respect :

- des règles de sécurité lors des travaux à proximité des réseaux concernés ;
- des règles de voisinage entre réseaux et ouvrages qui permettent à l'exploitant d'intervenir en cas de besoin sur ses propres réseaux ;
- des procédures spécifiques adaptées au chantier (par exemple pose d'une protection).

5.4.2 CONTENU DES RÉPONSES À LA DT

En réponse à la DT, chaque exploitant envoie un récépissé formulaire Cerfa (voir Annexe B.2 du fascicule 3) dans lequel il indique s'il est concerné ou non par le projet (case à cocher du formulaire). Lorsqu'il est concerné par le projet, sa réponse doit permettre au déclarant d'obtenir les informations utiles relatives à la localisation de son réseau et aux recommandations techniques spécifiques à prendre lors des travaux à proximité de ce réseau. Il fournit les informations permettant de positionner avec précision le tracé théorique de l'ouvrage et de déterminer le fuseau de l'ouvrage, selon les modalités suivantes :

soit il joint au récépissé les plans des réseaux

qu'il exploite dans la zone d'emprise des travaux, en respectant les critères mentionnés ci-après.

- N.B. 1 Lorsque la zone d'emprise de la DT est supérieure à 2 ha, il existe un risque de diminution de l'échelle des données de localisation dans la réponse à la DT.
- N.B. 2 La mise à disposition des plans dans les locaux de l'exploitant ne répond pas aux exigences réglementaires.
- N.B. 3 L'exploitant peut mentionner sur le plan une classe de précision différente pour la planimétrie et l'altimétrie.

Les plans, pour être conformes, doivent :

- a) être cotés, à une échelle assurant la lisibilité nécessaire, cohérente avec la classe de précision, tronçon par tronçon, et avec l'échelle du plan fourni par le déclarant ; par exemple, 1/50ème à 1/200ème en milieu urbain, 1/500ème à 1/2 000ème en milieu rural ;
- b) respecter la capacité maximale d'impression des plans mentionnée par le déclarant dans la DT ;
- c) mentionner la catégorie de l'ouvrage, la date des dernières modifications, l'échelle sous forme d'une règle graduée, une légende permettant de comprendre l'ensemble des symboles utilisés et de distinguer les ouvrages ou tronçons d'ouvrage en arrêt définitif d'exploitation, et tous éléments utiles à la compréhension et à l'appropriation des informations contenues dans le récépissé, notamment en cas de superposition d'ouvrages ou de grande proximité entre ouvrages ;
- d) mentionner la tension nominale des ouvrages électriques.
- e) mentionner tout élément d'ouvrages enfoui à une profondeur de moins de 10 cm et distant de plus de 1 m de tout affleurant.
- f) mentionner lorsque le récépissé indique l'existence d'une règle de profondeur minimale à la date de pose de l'ouvrage ou de certains tronçons de l'ouvrage, la profondeur réglementaire pour chacun des tronçons concernés et, le cas échéant, les tronçons qui ne respectent pas cette profondeur minimale ;
- g) mentionner, lorsque l'exploitant sait (ou estime), qu'un tronçon n'est pas doté de dispositif avertisseur ;

- h) mentionner le diamètre de l'ouvrage ou la plus grande dimension de sa section (y compris son revêtement, son enveloppe, le fourreau dans lequel il est inséré), lorsque ce diamètre est supérieur à 100 mm et que la partie linéaire est représentée par un simple trait ;
- i) comporter l'indication des classes de précision des différents tronçons en service représentés ainsi que, le cas échéant, les étiquettes prévues (voir 12.2) ;
- j) être réalisés à partir d'un fond de plan qui est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible auprès de l'autorité publique locale compétente (communes, groupement de communes, etc.), et conforme au standard PCRS du CNIG (disponible sur le site du CNIG) ;
- k) rester compréhensibles en cas de reproduction en noir et blanc ;
- l) permettre, en cas de transmission dématérialisée, l'impression d'un plan qui soit lisible par le responsable de projet avec les moyens dont celui-ci dispose ; si celui-ci n'a pas exprimé son souhait lors de sa déclaration, l'exploitant effectue une transmission permettant une impression lisible au format A4.
- m) selon les échéances mentionnées ci-dessous, comporter, pour chaque ouvrage en service, les coordonnées géoréférencées d'au moins trois points de l'ouvrage distants l'un de l'autre d'au moins 50 m, ou de trois points de l'ouvrage les plus éloignés possible l'un de l'autre si sa dimension maximale est inférieure à 50 m ; dans le cadre des actions de contrôle, les écarts en position constatés pour un ouvrage sont inférieurs aux écarts maximaux relatifs à la classe de précision A.

	Réseaux sensibles enterrés		Réseaux non sensibles enterrés	
	En unité urbaine	Hors unité urbaine	En unité urbaine	Hors unité urbaine
Échéances d'application du m)	À compter du 1 ^{er} janvier 2020	À compter du 1 ^{er} janvier 2026	À compter du 1 ^{er} janvier 2026	À compter du 1 ^{er} janvier 2032

Lorsque, après les échéances fixées dans le tableau ci-dessus, et hormis les cas d'exemption mentionnés ci-dessous, les coordonnées de localisation des ouvrages ne respectent pas les critères mentionnés au m) dans l'emprise des travaux prévus, l'exploitant applique lors de la réception d'une DT, la procédure de son choix parmi les deux suivantes :

Choix 1 : il effectue sous sa responsabilité et à sa charge, des ML de ses ouvrages présents dans l'emprise des travaux prévus et il dispose alors d'un délai complémentaire de quinze jours, jours fériés non compris, au délai maximal de réponse à la déclaration, pour fournir au déclarant des plans conformes, aux réserves suivantes :

- a) les ML peuvent être limitées à la zone constituée de l'emprise où sont effectivement prévus des travaux affectant le sol et de tous points situés à moins de 2 m de cette emprise, à condition que le plan de cette emprise fasse l'objet d'un document cosigné par l'exploitant et le responsable de projet ; si les ML portent sur l'ensemble de l'emprise dont le plan est joint à la DT, elles ne nécessitent pas de rendez-vous sur site avec le responsable de projet ;
- b) s'agissant des branchements non cartographiés, les ML peuvent être limitées à ceux qui ne sont ni pourvus d'un affleurant visible, ni dotés d'un dispositif automatique de sécurité supprimant tout risque pour les personnes en cas d'endommagement ; le cas échéant (lorsqu'ils existent), l'existence de ces branchements non cartographiés à l'issue de ces ML est signalée dans les données cartographiques remises au déclarant.

Choix 2 : il joint au récépissé de déclaration, qui comprend un plan de ses ouvrages non conforme, une fiche établie conformément au modèle de l'Annexe K du fascicule 3, **demandant au responsable de projet de réaliser des IC**, à la charge de l'exploitant, dans la zone où sont prévus des travaux de fouille, enfoncement ou forage du sol, ou des travaux faisant subir au sol un compactage, une surcharge ou des vibrations, et de tous points situés à moins de 2 mètres de cette zone. Il peut, dans le cadre de sa réponse à la DT, préciser s'il existe une procédure d'autorisation d'accès à ses ouvrages.

Dans le cas de projets de travaux à proximité de TMD, l'exploitant a l'obligation de réaliser lui-même les ML. Il ne peut pas demander la réalisation d'IC par le responsable de projet.

Un plan est également réputé conforme si les tronçons d'ouvrage présents dans l'emprise des travaux ne respectent pas les critères mentionnés au m) sont :

- des parties d'ouvrages cartographiées, très limitées et difficiles d'accès : intersections de routes, traversées obliques de route, présence d'infrastructures au-dessus ou pour lesquelles des ML ont été menées par l'exploitant selon les meilleures techniques de détection non intrusives disponibles mais n'ont pas permis d'atteindre la classe A ;
- des branchements cartographiés ;
- des branchements non cartographiés mais pourvus d'un affleurant visible ou dotés d'un dispositif automatique de sécurité supprimant tout risque pour les personnes en cas d'endommagement ; le cas échéant, l'existence de ces branchements non cartographiés est signalée dans les données cartographiques remises au déclarant ;
- des parties d'ouvrages qui ne sont pas rangées dans la classe A uniquement pour l'altimétrie.

soit il prévoit une réunion sur site

pour apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage. Dans ce cas, il prend contact pour la prise de rendez-vous avec le déclarant dans le délai maximal indiqué (voir Annexe A). Si le déclarant ne souhaite pas un rendez-vous à brève échéance, c'est alors à lui de prendre l'initiative d'un nouveau contact avec l'exploitant pour la prise de rendez-vous.

L'exploitant profite de la réunion sur site pour soit :

- effectuer sous sa responsabilité des ML de la partie de son ouvrage située dans la zone d'emprise du projet qui soient de nature à lever toute incertitude de localisation (classe de précision A). Il dispose alors d'un délai complémentaire de quinze jours pour fournir au déclarant les éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage.
- procéder au traçage au sol de son réseau, sous sa responsabilité et à ses frais.
- remettre des plans conformes.

Cas particuliers :

Lorsqu'une partie au moins de l'ouvrage concerné par le projet de travaux est rangée par son exploitant dans la classe de précision B ou C, la réunion sur site est obligatoire (soit lors de la réponse à la DT soit au plus tard lors de la réponse à la DICT), pour les ouvrages suivants :

1° Les TMD, lorsque les fluides transportés sont des gaz inflammables ou toxiques ou des liquides inflammables ;

2° Les ouvrages de distribution de gaz combustibles lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont vérifiées :

- l'ouvrage est exploité à une pression maximale de service strictement supérieure à 4 bar ;
- les travaux prévus comprennent des opérations sans tranchée ;
- les travaux sont prévus dans une zone urbaine dense difficile d'accès pour les services d'intervention de l'exploitant. (les critères fondant la difficulté d'accès sont déterminés sous la responsabilité de chaque exploitant sur la base des recommandations fixées par le guide technique fascicule 2).

Lors de cette réunion, l'exploitant procède à la localisation sans fouille permettant d'obtenir le meilleur niveau de précision possible par l'emploi de techniques de détection non intrusives pour l'ouvrage principal et ses éventuels branchements.

Les exploitants d'ouvrages aériens ne sont pas tenus de joindre au récépissé de déclaration les éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage, lorsque le déclarant n'a pas demandé formellement ces éléments dans sa déclaration.

Dans le cas de travaux près d'un réseau électrique aérien et sous réserve que le déclarant ait renseigné dans la DT le champ relatif à la distance minimale entre les travaux et la ligne électrique, l'exploitant précise les modalités de mise hors tension ou à défaut les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Nota 1 : Lorsque la déclaration concerne un ouvrage non sensible, l'exploitant peut signaler dans le récépissé que cet ouvrage présente une criticité particulière, en raison de la probabilité d'occurrence de dommages susceptibles d'affecter l'ouvrage et de la gravité des conséquences que pourraient engendrer de tels dommages.

La criticité peut être liée aux missions de service public que l'ouvrage permet de remplir. Les dispositions particulières aux réseaux sensibles pour la sécurité, concernant l'existence du numéro d'urgence dans le GU et l'identification des dispositifs de sécurité s'appliquent alors à cet ouvrage dans le cadre du projet de travaux concerné.

Nota 2 : Les exploitants indiquent également, le cas échéant, les ouvrages ou tronçons d'ouvrages pour lesquels existait une profondeur minimale réglementaire d'enfouissement à la date à laquelle ils ont été implantés. Pour ces ouvrages ou tronçons d'ouvrages, ils signalent, le cas échéant, les tronçons qui ne respectent pas la profondeur réglementaire d'enfouissement ainsi que le risque de modification de la profondeur réelle lorsqu'ils ont connaissance d'informations à ce sujet liées aux travaux ou activités effectués au droit de l'ouvrage postérieurement à sa construction.

Lorsque le projet ou les travaux modifient ou sont susceptibles de modifier, en fin de réalisation, la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage, l'exploitant concerné signale au responsable de projet l'éventuelle incompatibilité de ce projet ou de ces travaux avec les dispositions réglementaires applicables à la profondeur de l'ouvrage. Si le projet ou les travaux sont compatibles, l'exploitant modifie en conséquence les données de localisation géographique de son ouvrage.

Pour tout ouvrage, tronçon d'ouvrage ou branchement mis en service postérieurement au 1er juillet 2012, l'exploitant est tenu d'indiquer et garantir la classe de précision A.

5.5 TRAITEMENT DES RÉPONSES À LA DT

Les réponses à la DT permettent au responsable de projet d'apprécier la faisabilité du projet, de prendre en compte la sécurité des personnes et des biens, d'identifier les contraintes inhérentes aux réseaux avoisinants et d'assurer la qualité des travaux.

Les modalités d'analyse des éléments fournis en réponse à la DT, les actions que le responsable de projet doit entreprendre suite à cette analyse et les éléments à faire figurer dans le DCE et dans le marché de travaux sont précisés au 3.2.

Le responsable de projet peut établir un plan de synthèse des réseaux sur la base des plans joints aux récépissés de la DT, et, le cas échéant, des résultats des IC et/ou des OL réalisées en phase projet. Le report des réseaux sur le plan de synthèse tient compte des classes de précision. Ce plan de synthèse peut être joint à titre informatif au DCE, sans qu'il ne se substitue pour autant aux réponses aux DT.

Dans le cas où le projet ne peut éviter d'interférer avec des réseaux à proximité qui nécessitent des dispositions constructives préventives, ces dispositions doivent être intégrées dans le projet et figurer dans le DCE.

5.6 INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES (IC) ET OPÉRATIONS DE LOCALISATION (OL) DES OUVRAGES

5.6.1 OBJET DES IC ET DES OL

Les IC et les OL ont pour objet principal de permettre l'exécution des travaux avec le meilleur niveau de connaissance de l'encombrement du sous-sol et d'en renforcer la sécurité. Elles ont également pour objet de valider la faisabilité technique du projet.

Les IC permettent de préciser la localisation des ouvrages enterrés existants dans la zone d'emprise du projet de travaux ou à moins de 2 m de cette zone lorsque les données cartographiques fournies par les exploitants, en réponse à la DT, ne sont pas conformes au sens du 5.4.2 m) (classes de précision B ou C en planimétrie), afin d'obtenir, autant que possible, la classe de précision A.

Les IC consistent à réaliser de la détection de réseaux sans fouilles, complétée, si nécessaire en cas d'échec et pour des raisons de faisabilité ou de sécurité, par la réalisation de fouilles permettant la mise à nu des ouvrages concernés. Les fouilles doivent alors être précédées d'une DICT et effectuées en conformité avec le guide technique (voir fascicule 2 [8]).

Les IC sont obligatoires (hors cas d'exemption-voir 5.6.4), dès lors qu'un exploitant de réseaux les a demandées en application du point m) du 5.4.2. Elles doivent être réalisées en phase projet. Il est recommandé de les compléter par des OL portant sur l'ensemble des réseaux, sensibles ou non sensibles présents dans la zone d'emprise des travaux prévus et rangés dans les classes de précision B ou C, y compris les branchements (voir logigramme 3).

Lorsque les IC n'ont pas permis d'atteindre la classe A sur une partie des réseaux sensibles, elles doivent être complétées, à l'initiative du responsable de projet, soit par des OL au démarrage des travaux soit par des précautions particulières à appliquer dans les zones d'incertitude lors de la phase des travaux et prévues dans les CTF.

Dans la phase des travaux, des IC peuvent être nécessaires dans le cas de découverte d'un ouvrage sensible pour la sécurité (voir Logigramme 5 et paragraphe 9.2).

Dans tous les autres cas, il ne s'agit pas d'IC et leur coût ne peut donc être imputé aux exploitants.

Les OL sont effectuées à l'appréciation du responsable de projet lorsque les IC sont techniquement inefficaces ou lorsqu'il n'y a pas eu d'IC dans les cas de dispense. Elles sont recommandées en phase projet et peuvent aussi intervenir en phase de préparation des travaux lorsque la faisabilité du projet n'est pas susceptible d'être remise en cause, voire lors de l'exécution des travaux.

Si, au terme de la réalisation des IC ou des OL effectuées en phase projet, au moins un ouvrage (ou tronçon d'ouvrage) enterré sensible ou non sensible demeure en classe B ou C, des CTF particulières (voir 5.6.8 et 5.8.2) doivent figurer dans le marché ou la commande d'exécution des travaux.

Un responsable de projet n'est pas dispensé de son obligation de réalisation d'IC, sauf cas d'exemptions prévus par la réglementation (voir 5.6.4), au seul prétexte qu'il a prévu des CTF particulières dans le marché ou la commande.

5.6.2 CLASSE DE PRÉCISION CARTOGRAPHIQUE DES OUVRAGES

Les classes de précision cartographique s'appliquent en planimétrie (x, y) et en altimétrie (z). Elles sont définies ainsi :

- classe A : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide ou à 50 cm s'il est flexible ; l'incertitude maximale est portée à 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1er janvier 2011 ;
- classe B : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 m ; l'incertitude maximale est abaissée à 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité et à partir du 1^{er} janvier 2021, pour les branchements d'ouvrages souterrains non sensibles.
- classe C : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est supérieure à 1,5 m, ou 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité et à partir du 1^{er} janvier 2021, pour les branchements d'ouvrages souterrains non sensibles, ou dont l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

Lorsque l'ouvrage ou le tronçon d'ouvrage a été soumis, à la date de sa construction, à des dispositions réglementaires relatives à la profondeur minimale d'implantation notamment dans le cadre d'un règlement de voirie, les incertitudes maximales sur la profondeur relatives aux trois classes de précision ci-dessus sont plafonnées en conséquence, sous réserve des dispositions indiquées au chapitre 6.4.2.1, alinéa f.

NB : La largeur du fuseau de la classe de précision à tracer en planimétrie, prend en compte le diamètre de l'ouvrage (y compris en intégrant son revêtement ou enveloppe) pour les ouvrages de diamètre > à 100 mm (la largeur du fuseau commence à l'enveloppe extérieure de l'ouvrage).

5.6.3 RÉALISATION DES IC

Les IC sont confiées à un prestataire certifié ou ayant recours à un prestataire certifié, dans un marché spécifique ou dans le cadre d'un lot séparé du marché de travaux.

Le résultat des IC est inclus dans le DCE, avec la DT (sur laquelle il complète la rubrique «IC par le responsable de projet») et les récépissés reçus des exploitants (plans compris) et le cas échéant les résultats des OL. Si à titre exceptionnel, les résultats des IC et des OL ne sont pas disponibles à la date de consultation des entreprises, ils sont ajoutés au marché de travaux, sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause le projet de travaux.

Ce résultat est également transmis aux exploitants des ouvrages concernés dans un délai de 15 jours, jours fériés non compris, après la date de disponibilité des résultats. Ces exploitants doivent les prendre en compte pour la mise à jour de la cartographie des réseaux dans un délai de 6 mois.

Un exploitant peut rejeter une information cartographique qu'il reçoit dans les cas suivants :

- Les résultats de mesure ne sont pas, dans la forme où ils sont communiqués, conformes aux dispositions du 11.1;
- Les points de mesure géoréférencés ont été effectués par un prestataire ne disposant pas, à la date de la mesure, de la certification, ou n'ayant pas eu recours à un prestataire certifié (voir fascicule 2 [8]) ;
- Il peut démontrer que les valeurs des coordonnées des points de mesure sont aberrantes ;
- La relation entre les résultats de mesure et l'identité de l'ouvrage ne peut être établie de manière sûre, notamment lorsque plusieurs ouvrages ou tronçons très proches les uns des autres sont présents dans la zone où les mesures ont été effectuées, ce qui peut empêcher le rattachement du tronçon objet de la mesure aux ouvrages amont et aval ;
- L'exploitant a effectué ou fait effectuer sous sa responsabilité des relevés de mesure géoréférencés dans la même zone indiquant des résultats qui diffèrent, pour au moins une coordonnée, de plus de 20 cm de ceux qu'il a reçus.

Quel que soit le motif du rejet des résultats d'un ou plusieurs points de mesure, l'exploitant adresse par écrit, le plus rapidement possible, une information sur le rejet et son motif au responsable du projet concerné et au prestataire ayant effectué les mesures. En cas de doute persistant, le responsable du projet renouvelle tout ou partie des mesures effectuées.

Un responsable de projet intervenant dans la même emprise de travaux qu'un autre responsable de projet ayant procédé à des IC conformément aux dispositions réglementaires, peut, en accord avec ce dernier, utiliser les résultats de ces IC et satisfaire ainsi à ses obligations en la matière.

La durée de validité des résultats d'IC est limitée soit par leur prise en compte par les exploitants concernés, soit par la modification ou l'addition d'un ou plusieurs réseaux dans l'emprise considérée, sans pouvoir dépasser six mois.

Lorsque les IC ne permettent pas, en raison du fort encombrement du sous-sol, la localisation précise de l'ensemble du tracé de chacun des ouvrages présents dans l'emprise du projet, la portée des investigations dans les zones concernées peut être réduite à la localisation précise des limites de l'enveloppe la plus large occupée par ces différents ouvrages. Les techniques de travaux employées dans l'ensemble de cette enveloppe doivent alors tenir compte de l'incertitude de localisation des ouvrages. Dans ce cas, le responsable du projet de travaux est dispensé de la transmission des résultats des IC de la zone de fort encombrement concernée, aux exploitants concernés.

Lorsque les IC permettent le tracé de chacun des ouvrages mais pas leur identification individuelle en raison de la trop grande proximité entre eux ou de leur grand nombre, l'ensemble des résultats des IC sont adressés aux différents exploitants des ouvrages identifiés comme concernés.

Lorsque pour des raisons techniques les IC ne permettent pas d'obtenir la classe A pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons d'ouvrages concernés par la zone d'emprise des travaux, le marché de travaux prévoit les CTF particulières (cf. 5.6.8) permettant, lors des travaux :

- d'une part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet ;
- et d'autre part, soit de procéder à des OL au démarrage des travaux, soit d'appliquer les précautions particulières à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée [2].

NB : La connaissance des zones en échec ayant un intérêt pour les exploitants, il est recommandé de leur transmettre cette information.

5.6.4 CAS D'EXEMPTION À L'OBLIGATION D'IC POUR LES RESPONSABLES DE PROJET

Les cas d'exemption à l'obligation d'IC sont les suivants :

- les travaux concernant la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation d'un sondage pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des IC, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée ;
- la zone d'emprise des travaux affectant le sol (terrassment, enfoncement, forage, décapage, compactage..) ne dépasse pas 100 m² ;
- les travaux prévus sont des travaux de surface ne dépassant pas 10 centimètres de profondeur ;
- lorsque les informations transmises par l'exploitant dans le cadre du récépissé de Déclaration de Travaux lui permettent de garantir qu'aucun travaux de fouille, enfoncement ou forage du sol, ou travaux faisant subir au sol un compactage, une surcharge ou des vibrations ne seront effectués dans le fuseau de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage ;
- les travaux prévus sont des travaux de maintenance d'ouvrages souterrains existants.

C'est uniquement dans un tel contexte que le responsable de projet peut justifier la dispense de réaliser des IC. En outre, dans ce cas, le responsable de projet peut procéder ou faire procéder à des OL.

Dans tous les cas, il doit systématiquement prévoir les clauses appropriées dans le marché de travaux (voir 3.2, alinéa f).

Néanmoins, le responsable de projet peut toujours prévoir des IC ou des OL s'il le juge nécessaire pour vérifier la faisabilité de son projet ou pour garantir une meilleure sécurité des travaux, notamment dans le cas de travaux sans tranchée.

NB : Lorsque les IC ne permettent pas, en raison du fort encombrement du sous-sol, la localisation précise de chacun des ouvrages présents dans l'emprise du projet, la portée des investigations peut être réduite à la localisation précise des limites de l'enveloppe la plus large occupée par ces différents ouvrages. Les techniques de travaux employées dans l'ensemble de cette enveloppe tiennent alors compte de l'incertitude de localisation des ouvrages, conformément à des CTF spécifiques figurant dans le marché de travaux.

Dans tous les cas de dispense d'IC et si au moins un tronçon de réseaux enterrés situés dans l'emprise des travaux prévus est en classe B ou C, des clauses doivent être prévues dans le marché de travaux afin d'en tenir compte.

Lorsqu'un ouvrage ou tronçon d'ouvrage sensible pour la sécurité visé par les clauses particulières de la commande ou du marché est mis à nu pendant les travaux, et lorsque la classe de précision cartographique fournie en réponse à la DICT est la classe B ou la classe C et n'a pas été améliorée par des IC (exemption d'IC ou IC en échec), le responsable du projet fait procéder à ses frais à la localisation des tronçons mis à nu, et il porte le résultat à la connaissance des exploitants concernés selon les mêmes modalités que pour des IC (cette pratique est également recommandée pour les réseaux non sensibles).

5.6.5 RÉALISATION DES OL

Les OL sont effectuées à l'appréciation du responsable de projet, en particulier lorsque les IC sont techniquement inefficaces ou qu'elles ne sont pas exigées. Ces OL sont recommandées en phase projet et peuvent aussi intervenir en phase de préparation des travaux lorsque la faisabilité du projet n'est pas susceptible d'être remise en cause, voire lors de l'exécution des travaux.

Si ces opérations sont confiées à un prestataire certifié ou ayant recours à un prestataire certifié, et si les résultats sont géoréférencés, ceux-ci doivent être transmis aux exploitants concernés selon les mêmes modalités que les résultats des IC.

Si des OL sont réalisées en phase projet, le résultat est inclus dans le DCE. Si elles sont réalisées en phase de préparation des travaux, le résultat est utilisé par le responsable de projet ou par l'exploitant pour la réalisation du marquage-piquetage. Si elles sont réalisées lors de l'exécution des travaux, elles permettent à l'exécutant des travaux de limiter le recours aux précautions particulières [8].

Logigramme 3 – Investigations Complémentaires (IC) à mener lorsque demandées par l'exploitant dans le récépissé de DT
(L'application du logigramme doit se faire réseau par réseau)

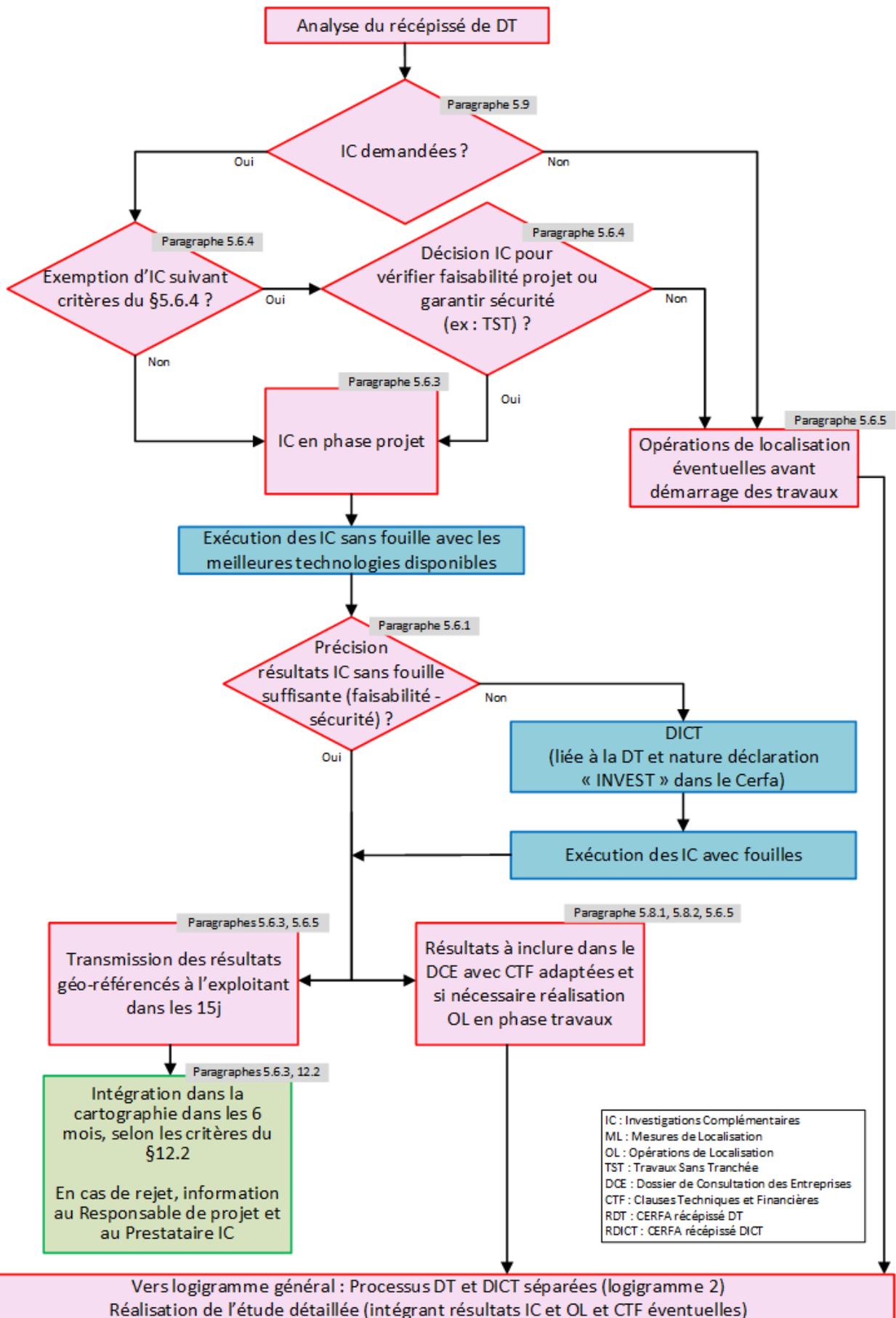
Légende : qui est responsable de l'action ?

Responsable de projet

Exploitant

Exécutant des travaux

Prestataire en IC certifié



IC : Investigations Complémentaires
ML : Mesures de Localisation
OL : Opérations de Localisation
TST : Travaux Sans Tranchée
DCE : Dossier de Consultation des Entreprises
CTF : Clauses Techniques et Financières
RDT : CERFA récépissé DT
RDICT : CERFA récépissé DICT

5.6.6 CAS PARTICULIERS DES BRANCHEMENTS SENSIBLES POUR LA SÉCURITÉ

Lorsqu'en réponse à une DT, l'exploitant ne demande pas au responsable de projet la réalisation d'IC et qu'il a précisé dans le récépissé Cerfa DT que les branchements non cartographiés présents sont pourvus d'un affleurant visible depuis le domaine public, et rattachés à un réseau principal souterrain bien identifié ou à un réseau principal parmi plusieurs réseaux souterrains parallèles bien identifiés, ou sont munis de dispositifs automatiques supprimant tout risque en cas d'endommagement, l'exécutant des travaux applique les précautions particulières [8] aux travaux à proximité de branchements non cartographiés et pourvus d'un affleurant visible (voir 9.2 et logigramme 5).

Pour les branchements non pourvus d'affleurant, ceux pourvus d'affleurant ne répondant pas aux conditions ci-dessus, et les branchements électriques aéro-souterrains, l'obligation d'IC demeure applicable (voir 5.6.3). Si de tels branchements sont susceptibles d'être présents dans la zone d'emprise du projet de travaux, la réponse à la DT le mentionne.

En cas de mise en œuvre des dispositions particulières définies précédemment, le responsable du projet applique les CTF particulières au droit de chacun des branchements ne bénéficiant pas d'une localisation géographique dans la classe de précision A.

L'approche technique des branchements sensibles est traitée dans le guide technique [8].

5.6.7 RÉPARTITION ET PRISE EN CHARGE DES COÛTS DES IC

Les IC sont à la charge des exploitants qui les ont demandées. Lorsque les investigations sont effectuées sur plusieurs ouvrages relatifs à des exploitants différents, l'imputation des coûts se fait au prorata des longueurs d'ouvrage concernées par les investigations.

Lorsqu'en plus des IC, des OL sont effectuées, celles-ci sont à la charge du responsable de projet.

NB 1 : En cours de travaux, les IC sont à la charge de l'exploitant lorsqu'elles sont effectuées à la suite de la découverte de l'un de ses ouvrages sensibles, sous réserve que le responsable du projet et l'exécutant des travaux aient pleinement respecté toutes les dispositions prévues les concernant.

NB 2 : Les IC sont à la charge de l'exploitant lorsqu'elles sont effectuées dans le cas de travaux exécutés dans l'intérêt du domaine routier et lorsque la réalisation des IC a pour cause l'inobservation, à l'occasion de l'implantation de l'ouvrage, d'une disposition du règlement de voirie relative au récolement des ouvrages implantés dans la zone d'emprise du domaine routier.

NB 3 : Les ML sont à la charge de l'exploitant et les OL sont à la charge du responsable de projet.

NB 4 : Les zones en échec de détection pourront être soumises à facturation si le rapport d'IC justifie cet échec de détection en classe A et mentionne la classe de précision atteinte (notamment dans le cas d'ouvrages proches de nature identique mais d'exploitant différent).

Le tableau suivant donne un exemple de répartition des coûts des IC.

**EXEMPLE de répartition des coûts d' IC
Date d'application postérieure au 1/1/2020**

Responsable de projet	XXXXXXXXXXXX	
N° DT	2020....	
Date détection	/ / 2020	par
Date du levé	/ / 2020	par
	Matériels utilisés	Num série
	xxxxx	yyyyyy
	zzzzz	yyyyyyyyyy
		Date de vérification
		/ /
		//

Exploitants	Sensible S ou Non Sensible NS	demande d'IC faite en réponse DT	Situation initiale			Résultats suite à IC				Répartition des coûts IC par exploitant
			Longueur de réseau dans l'emprise	Classes de précision initiales	Nb de branchements en classe A avant IC	Nb de branchements sensibles classés en A par l'IC et détection	Nb de branchements sensibles restés en B ou C suite à l'IC	Matériel utilisé	Longueurs cumulées détectées au cours de l'IC réseaux et branchements	
1	S	oui	400	200 m en A et 200 m en B	2	12	1	Détecteur	300 m	Coût total des IC x 300 / 420 + év.coûts accès(*)
2	S	non	100	A					0	
3	S	non (ML en cours)	200	100 m en B					0	
4	S	oui	50	50 m en B	0	8	1	Géoradar	120 m	Coût total des IC x 120) / 420+ év.coûts accès(*)
5	S (TMD)	Pas de possibilité de demande d'IC par l'exploitant qui doit procéder lui-même à des ML ou demander un rendez-vous sur site								
6	NS	Non mais possibilité OL à la charge du responsable de projet.								
7	NS	Ces OL donnent lieu à une facturation séparée.								

TMD (Transport Matières Dangereuses)

ML (Mesures de Localisation)
OL (Opérations de localisation)

(*) Les éventuels coûts d'accès à un réseau sont à imputer au gestionnaire de ce réseau.

5.6.8 MODE DE RÉMUNÉRATION DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX EN L'ABSENCE D'IC EN PHASE PROJET

Lorsque des réseaux enterrés sensibles ou non sensibles en classe de précision B ou C subsistent au démarrage des travaux (cas d'exemption ou d'échec partiel des IC, et d'absence d'OL à l'initiative du responsable de projet), le marché de travaux doit comporter des CTF prévoyant que l'exécutant des travaux prenne les précautions particulières tenant compte de l'incertitude de localisation de ces réseaux dans une zone de 3 mètres de largeur centrée sur le tracé théorique de ces réseaux fournis en réponse aux DT et DICT (2 m dans le cas de branchements).

À cet effet, les clauses financières particulières de la commande ou du marché prévoient les modes de rémunération d'actes proportionnés à la complexité des travaux prévus et aux conditions particulières fixées par les clauses techniques pour la mise en œuvre des travaux.

Le mode de rémunération de l'exécutant des travaux est décomposé en fonction de leur complexité suivant les libellés définis dans le tableau ci-dessous:

N°	Libellé	Unités
PU10	Localisation de réseau enterré par procédé sans fouille quel que soit la technique et permettant d'atteindre une précision en x, y, z, de classe A	mètre de canalisation ou forfait ou m2
PU11	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés hors chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique [8]. Ce prix est établi à l'heure d'équipe ou suivant le volume réel de terrassement exécuté ou suivant le nombre de branchements non cartographiés mais pourvus d'affleurant visible	Heure d'équipe ou m3 ou nombre d'affleurants visibles
PU20	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés en phase chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique [8]. Ce prix est établi à l'heure d'équipe ou suivant le volume réel de terrassement exécuté ou suivant le nombre de branchements non cartographiés mais pourvus d'affleurant visible	Heure d'équipe ou m3 ou nombre d'affleurants visibles
PU30	Travaux de dégagement partiel ou total des réseaux enterrés situés dans la tranchée ou à proximité de celle-ci, exécutés par tous moyens mécaniques appropriés et à la main, si nécessaire, et conformes au guide technique [8]. Ce prix est établi suivant le volume réel de terrassement exécuté	m3
PU40	Mise en place de protections mécaniques ou d'éléments mécaniques permettant le maintien des réseaux enterrés situés dans la zone d'emprise des travaux affectant le sol. Prestation payée au mètre de réseau effectivement protégés ou maintenus.	mètre linéaire

5.7 ÉTUDE DÉTAILLÉE DU PROJET

Le responsable du projet tient compte pour la préparation de son étude détaillée de :

- toutes les réponses aux DT ;
- la position des réseaux à proximité et les contraintes qu'ils induisent ;
- les risques éventuels complémentaires non liés aux réseaux (présence d'amiante, sites pollués, sols instables, etc.) ;
- tous les résultats des IC et des OL effectuées en phase projet.

À l'aide de tous ces renseignements, le responsable du projet établit, éventuellement, un plan du projet à une échelle adaptée (à titre indicatif, 1/50ème à 1/200ème en milieu urbain en fonction de la densité, 1/500^{ème}

à 1/2 000^{ème} en milieu rural), dans lequel sont reportés autant que possible les tracés de l'ensemble des réseaux existants qui sont situés dans l'emprise des travaux prévus ou à moins de 2 mètres de cette emprise.

En cas d'absence de réponse de certains exploitants à sa DT même après relance éventuelle, le responsable de projet peut poursuivre son projet à condition d'en informer l'exécutant des travaux dans le marché de travaux et de prévoir dans ce marché les conditions techniques et financières permettant à l'exécutant des travaux d'appliquer les précautions particulières à l'intervention à proximité des ouvrages, ou des tronçons d'ouvrages dont la localisation n'est pas connue.

Les recommandations applicables du guide technique [8] ainsi que les éventuelles recommandations techniques spécifiques des exploitants sont communiquées par le responsable du projet au coordonnateur SPS, lorsqu'il en est désigné un pour le chantier ; ce dernier doit les prendre en compte au titre des dispositions visant à la sécurité et la protection de la santé sur les chantiers [9], [10], [11] et [12] ou les inclure dans le plan général de coordination.

5.8 DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

5.8.1 DONNÉES À INTÉGRER DANS LE DOSSIER

Le responsable de projet fournit dans le dossier de consultation des entreprises :

- le tracé des ouvrages dont il est lui-même exploitant ;
- la liste des exploitants des réseaux fournie par le GU dont le plan de zonage a une intersection avec la zone d'emprise des travaux, ainsi que leurs coordonnées ;
- les informations issues des études détaillées y compris les résultats des IC et OL préalables aux travaux suite à la DT et les CTF particulières, le cas échéant ;
- l'ensemble des DT (dans lesquelles il complète, le cas échéant, la rubrique «IC par le responsable du projet») et leurs récépissés concernés et non concernés ;
- les plans transmis par les exploitants avec leur récépissé de DT ou le cas échéant, le compte rendu de la réunion sur site avec l'exploitant (en cas de non transmission d'un plan) ;
- le plan de synthèse s'il l'a réalisé ;
- les études géotechniques s'il les a réalisées ;
- les informations sur la présence éventuelle de dispositifs avertisseurs ;
- le cas échéant, le plan du projet à l'échelle (à titre indicatif, 1/50^{ème} à 1/200^{ème} en milieu urbain en fonction de la densité, 1/500^{ème} à 1/2 000^{ème} en milieu rural).

Ces informations fournies par le responsable du projet permettent aux exécutants de travaux :

- d'appréhender les conditions dans lesquelles ils auront à exécuter les travaux ;
- d'étudier, et d'intégrer les mesures de prévention à mettre en œuvre ;
- d'évaluer leurs prestations en tenant compte de ces conditions ;
- de prendre en compte, le cas échéant, l'accord relatif à la mise hors tension ou les informations au sujet des moyens de suppression du risque électrique au sens des articles R4534-111 à R4534-123 du Code du Travail [22].

Si les éléments et informations précités ne sont pas disponibles à la date de la consultation de l'entreprise, ils sont, à titre exceptionnel, annexés au marché de travaux. Cette possibilité n'est tolérée que si les éléments et informations concernés ne sont pas susceptibles de remettre en cause le projet.

L'emploi de techniques adaptées et non agressives est requis conformément au guide technique [8] dès lors que les fuseaux d'incertitude des techniques et des fuseaux d'incertitude des réseaux sensibles interfèrent.

5.8.2 ENCADREMENT DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES PARTICULIÈRES ENTRE LE RESPONSABLE DE PROJET ET L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Les marchés de travaux doivent contenir des CTF particulières (ou faire l'objet d'un avenant pour les ajouter) distinguant les cas suivants :

- évolutions éventuelles des réseaux entre la préparation du projet par le responsable de projet et l'exécution des travaux :
si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du GU, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des CTF permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet ;
- travaux dans des zones où existe une incertitude sur la localisation précise des réseaux enterrés :
lorsqu'il existe une telle incertitude, le principe général est de la lever avant le lancement des travaux par la réalisation d'IC ou d'OL ; toutefois, le responsable de projet peut être dispensé d'effectuer ces investigations préalablement aux travaux (voir 5.6.4). Le marché de travaux doit alors être assorti de CTF particulières prévoyant que dans les zones d'incertitude, l'exécutant des travaux devra prendre des précautions particulières définies par le guide technique [8], et que la rémunération des travaux (voir Tableau §5.6.8) sera différenciée entre les zones d'incertitude et celles de parfaite connaissance de la localisation des réseaux ;
- dans le cas de projets avec DT-DICT conjointe;
- un exploitant de réseau sensible pour la sécurité ne répond pas à la DICT : les travaux ne peuvent en aucun cas débiter à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité tant que l'exécutant des travaux n'a pas reçu un récépissé de DICT de l'exploitant concerné. Le marché de travaux doit contenir une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant suite à la relance ;
- l'exécutant des travaux est tenu d'arrêter les travaux lorsqu'il découvre lors de leur exécution un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou situé à un endroit très différent de celui indiqué par les plans et susceptible d'entraîner un danger lors des travaux. Le marché de travaux doit contenir une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice dans une telle circonstance, et notamment si la position exacte du réseau s'écarte de plus de 1,5 m (1m pour les branchements) du tracé théorique fourni par l'exploitant ou, le cas échéant, issu des IC ou des OL. (voir cas d'anomalies au 9.2)

5.9 MARQUAGE – PIQUETAGE

5.9.1 CAS GÉNÉRAL

Le marquage-piquetage est réalisé à une date la plus proche possible du démarrage des travaux.

Pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, le responsable du projet procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, de signaler le tracé théorique de l'ouvrage pendant toute la durée du chantier et, le cas échéant, la localisation des affleurants et des points singuliers, tels que, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière. Lorsqu'elles sont confiées à l'exécutant des travaux, ces opérations sont identifiées de manière explicite dans le marché ou la commande.

Le marquage ou piquetage est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans la zone d'emprise ou à moins de 2 m en planimétrie de la zone d'emprise des travaux affectant le sol et celles où il est techniquement impossible, telles que les bâtiments laissés en place ou les cours d'eau. Il est effectué en tenant compte de l'incertitude de positionnement du tracé de l'ouvrage concerné.

Lorsque le nombre des ouvrages souterrains présents ou la forte proximité entre eux est susceptible de nuire à la lisibilité du marquage ou piquetage individuel des ouvrages, par exemple dans les centres urbains denses, ou lorsque le projet a une emprise de très faible superficie, celui-ci peut être remplacé par un marquage ou piquetage de la partie de l'emprise des travaux dans laquelle des ouvrages souterrains sont présents et justifient l'emploi de techniques adaptées à la proximité d'ouvrages souterrains. Les travaux sont considérés de très faible superficie au sens du présent chapitre s'il s'agit de la pose d'un branchement, d'un poteau, ou la plantation ou l'arrachage d'un arbre, ou le forage d'un puits, ou la réalisation d'un sondage pour études de sol, ou la réalisation de fouilles dans le cadre des IC, ou la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée.

Dans le cas où l'exploitant ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de DICT, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives au tracé théorique et à la classe de précision des tronçons de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site même si une réunion sur site a eu lieu dans le cadre de la DT. Le marquage ou piquetage réglementaire est alors effectué sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le marquage-piquetage fait l'objet d'un compte rendu obligatoirement remis à l'exécutant de travaux après sa signature par les parties prenantes (voir Annexes E.1 et E.2 du fascicule 3).

Le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives.

Les modalités de traçage au sol associé à des IC ou des OL en phase projet sont décrites dans la partie 2 de la norme NF S 70-003 et dans le guide technique [8].

5.9.2 CAS PARTICULIER DE CERTAINS OUVRAGES SENSIBLES

Lorsqu'une partie au moins de l'ouvrage concerné par le projet de travaux est rangée par son exploitant dans la classe de précision B ou C, la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site est obligatoire, soit lors de la réponse à la DT, soit au plus tard lors de la réponse à la DICT, pour :

- les TMD, lorsque les fluides transportés sont des gaz inflammables ou toxiques ou des liquides inflammables;
- les ouvrages de distribution de gaz combustibles lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont vérifiées :
 - l'ouvrage est exploité à une pression maximale de service strictement supérieure à 4 bar ;
 - les travaux prévus comprennent des opérations sans tranchée ;
 - les travaux sont prévus dans une zone urbaine dense difficile d'accès pour les services d'intervention de l'exploitant.

Les critères fondant la difficulté d'accès mentionnée au dernier tiret ci-dessus sont déterminés sous la responsabilité de chaque exploitant sur la base des recommandations du guide technique [8], dans un document tenu à la disposition des agents des services de contrôle.

Lors de cette opération, l'exploitant procède aux actions de localisation sans fouille permettant d'obtenir le meilleur niveau de précision possible par l'emploi de techniques de détection non intrusives pour l'ouvrage principal et ses éventuels branchements.

6 PRÉPARATION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX : DÉCLARATIONS, EXPLOITATION DES RÉPONSES, DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

L'exécutant des travaux détient dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) transmis par le responsable de projet l'ensemble des DT (concernées ou non) et des récépissés reçus en réponse (sauf à ce qu'un exploitant n'ait pas répondu à une DT, mais cela doit être mentionné dans le DCE).

L'exécutant des travaux a l'obligation :

- de consulter le GU ;
- d'élaborer la DICT (voir Annexe B.1 du fascicule 3) ;

- d'adresser la DICT (formulaire et plan de l'emprise des travaux) aux exploitants concernés.

Pour satisfaire ses obligations, décrites aux 6.1 à 6.3, l'exécutant des travaux peut utiliser les services du GU ou ceux d'un PAD.

Dans le cas de l'utilisation du GU, l'exécutant des travaux doit assurer lui-même l'envoi de la DICT à chacun des exploitants concernés.

L'exécutant des travaux adresse la DICT, si possible sous forme dématérialisée, aux exploitants de réseaux.

6.1 CONSULTATION DU GU ET ÉLABORATION DE LA DICT PAR L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

L'exécutant des travaux consulte le GU ou le service d'un PAD (cf. chapitre 3.8) en utilisant le numéro de la DT selon les modalités fixées au 5.1. Ce numéro comporte une clef à deux caractères alphanumériques permettant à l'exécutant des travaux de récupérer les informations issues de la DT.

Pour réaliser la DICT, l'exécutant des travaux trace l'emprise de ses travaux et complète le masque de saisie proposé par le GU ou par le PAD.

Le GU fournit les éléments suivants pour la DICT :

- le formulaire Cerfa DT-DICT (voir Annexe B.1 du fascicule 3) avec les volets gauche (si l'exécutant de travaux a mentionné le numéro de la DT à laquelle se rattache la DICT) et droit qui a été complété directement via le masque proposé par le GU ou par l'intermédiaire du PAD. Ce formulaire comporte le numéro de consultation du GU ou du prestataire d'aide ;
- l'image de la zone d'emprise du projet de travaux sur un fond de plan cartographique avec les coordonnées géoréférencées du polygone de cette zone d'emprise ;
- la liste, sous format PDF non modifiable, des coordonnées des services des exploitants auxquels il faut envoyer les DICT parce qu'ils exploitent un ou plusieurs ouvrages situés dans ou à proximité de cette zone d'emprise ;
- le cas échéant, les plans des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de cette zone d'emprise ;
- un ensemble de fichiers reprenant sous format numérique toutes les données fournies ci-dessus par le GU.

L'adresse électronique de l'exécutant des travaux est utilisée pour lui fournir, dès la validation par ses soins de la zone d'emprise des travaux qu'il prévoit, un lien Internet permettant de visualiser et télécharger les éléments indiqués ci-dessus.

N.B. Ce lien Internet a une durée de validité limitée à 72 h après la transmission du courriel de notification. Si l'exécutant de travaux n'accède pas à ce lien dans ce délai, une nouvelle consultation du GU est nécessaire pour la transmission d'un nouveau courriel de notification.

Le numéro de consultation du GU comporte 14 caractères :

- les 8 premiers mentionnent le jour, le mois et l'année de la transmission du courriel de notification de la consultation ;
- les 5 suivants correspondent au numéro chrono ;
- et le dernier caractère identifie l'émetteur (GU, prestataire d'aide, ou communes).

N.B. Le choix des procédures de DT ou de DT-DICT conjointe relève de la responsabilité du responsable de projet selon chaque commande de travaux (petite ou importante), quel que soit le cadre contractuel dans lequel cette commande est émise (voir 6.7).

6.2 ENVOI DE LA DICT : LES OBLIGATIONS DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Tous les exécutants de travaux, qu'ils soient chargés des travaux, des IC ou des OL avec fouilles, qu'ils soient sous-traitants ou bien membres d'un groupement, doivent obligatoirement établir leur DICT sous leur responsabilité. Les cas de dispense de DICT sont précisés au 6.3 de ce document. La réalisation d'un chantier précédent dans une même zone d'emprise, même récent, ne dispense pas de l'envoi d'une DICT.

L'exécutant des travaux doit envoyer à chaque exploitant :

- le formulaire Cerfa DT DICT dûment rempli conformément à la notice explicative (voir Annexe B.3 du fascicule 3) ;
- le plan de l'emprise du projet de travaux fourni par le GU ou conforme en tout point à celui-ci et saisi par le déclarant sur le GU ou par un PAD et comportant les coordonnées géoréférencées de chacun des sommets des polygones.

Dans sa déclaration, l'exécutant des travaux décrit le plus précisément possible les natures et techniques des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les ouvrages situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux.

La déclaration adressée par courriel sur l'adresse électronique de l'exploitant telle qu'elle figure dans le GU doit respecter les formats dématérialisés normalisés (voir annexe A du fascicule 3). À défaut, l'exploitant peut la rejeter.

Dans le cas des travaux à proximité des réseaux électriques et conformément au code du travail :

- la DICT vaut demande d'informations si la distance entre les travaux et la ligne électrique a été mentionnée dans la déclaration [6];
- l'exploitant est alors tenu de fournir dans son récépissé de DICT les informations prévues par le code du travail en ce qui concerne les possibilités de mise hors tension ou les autres moyens de protection [6] ;
- les distances à respecter par rapport aux lignes aériennes sont rappelées au chapitre 7.

NB : Lorsque le projet modifie ou est susceptible de modifier, en fin de réalisation, la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage (hauteur de charge) situé dans l'emprise du projet, le responsable du projet ainsi que l'entreprise effectuant la dernière opération modifiant ou susceptible de modifier la côte finale au droit de l'ouvrage le mentionnent dans leurs déclarations respectives.

6.3 DISPENSE D'ENVOI DE DICT

Après avoir consulté le GU comme le prévoit le chapitre 6.1, l'exécutant des travaux est dispensé de l'envoi de DICT, dans les cas suivants :

- aux exploitants ayant fait l'objet d'une dispense d'envoi de DT par le responsable de projet (voir 5.2), et en particulier aux exploitants de réseaux aériens si les travaux sont suffisamment éloignés de ces réseaux au sens du 1.1.3 ;
- aux exploitants ayant indiqué dans leur récépissé de DT relatif au même projet qu'ils ne sont pas concernés, à condition que ce récépissé date de moins de 3 mois, et qu'aucune indication contraire n'ait été donnée dans un envoi complémentaire délivré au responsable du projet ;
- dans le cas des travaux urgents effectués conformément au chapitre 10.

6.4 RÉPONSES DE L'EXPLOITANT À LA DICT

6.4.1 MODALITÉS DE RÉPONSE À LA DICT

Tous les exploitants sont obligés de répondre sous leur responsabilité à la DICT, qu'ils soient concernés ou non concernés, au maximum dans les 7 jours (ou 9 jours pour une DICT non dématérialisée ou une DT-DICT conjointe et dématérialisée, ou 15 jours pour une DT-DICT conjointe et non dématérialisée), jours fériés non compris, suivant la date de réception de la déclaration. Les exploitants doivent répondre et fournir tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs réseaux existants dans la zone d'emprise des travaux avec le maximum de précision possible ainsi que les recommandations techniques particulières adaptées au projet déclaré.

Si les informations contenues dans la déclaration ne permettent pas à l'exploitant d'apporter une réponse satisfaisante, celui-ci indique dans le récépissé, dans le délai réglementaire de réponse, les compléments qui doivent être fournis.

L'exploitant peut à son initiative apporter tout ou partie des informations nécessaires dans le cadre d'une réunion sur site. Il prend alors contact avec l'exécutant des travaux dans le délai fixé ci-dessus pour convenir d'un rendez-

vous. Si le rendez-vous ne peut être fixé après deux tentatives de contact ou si l'exécutant des travaux ne souhaite pas un rendez-vous à brève échéance, c'est à ce dernier de reprendre contact pour convenir d'un rendez-vous.

En outre, l'exploitant indique dans sa réponse s'il envisage une modification ou une extension de son ouvrage dans un délai inférieur à 3 mois. En cas de modification de son ouvrage non prévisible dans ce délai, il prévient le déclarant préalablement à l'exécution de la modification par un envoi complémentaire au récépissé.

La réponse de l'exploitant à la DICT n'est pas facturable.

À défaut de réponse d'un exploitant destinataire de la déclaration dans le délai fixé au premier alinéa l'exécutant des travaux le relance par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen apportant des garanties équivalentes. L'exploitant a alors 2 jours ouvrés pour répondre :

- Dans le cas d'ouvrages sensibles pour la sécurité : les travaux ne peuvent être entrepris qu'après l'obtention de tous les récépissés de déclarations. En cas d'absence de réponse suite à relance, un constat contradictoire d'arrêt de travaux (voir Annexe F du fascicule 3) est établi entre le responsable de projet et l'exécutant des travaux pour confirmer l'arrêt ou la suspension du projet et les conséquences financières qui en découlent. En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse à une relance fondée, l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice.
- Pour les ouvrages non sensibles : sans réponse de la part de l'exploitant suite à la relance, les travaux peuvent commencer. Les modalités d'exécution des travaux sont déterminées entre le responsable de projet et l'exécutant de travaux.

6.4.2 CONTENU DE LA RÉPONSE À LA DICT

Pour chaque DICT réceptionnée, l'exploitant doit répondre, et fournir les informations utiles relatives à la localisation de son réseau et aux recommandations techniques spécifiques à prendre lors des travaux à proximité de ce réseau. Il fournit les informations relatives à la localisation du réseau selon les modalités du présent chapitre.

Il joint au récépissé les informations utiles telles que les plans en sa possession des réseaux qu'il exploite dans la zone d'emprise des travaux cotés à une échelle et avec un niveau de précision appropriés, et les informations concernant les recommandations techniques spécifiques à prendre selon les techniques de travaux prévues. Ces informations mentionnent, le cas échéant, les références des chapitres du guide technique [8] concernés par l'exécution des travaux, notamment celles relatives à la localisation des ouvrages et celles relatives aux recommandations techniques spécifiques à prendre selon les techniques de travaux prévues.

Les exploitants d'ouvrages en service sensibles pour la sécurité évaluent la stratégie de mise en sécurité de l'ouvrage qu'il faudrait appliquer lorsque l'ouvrage ne comporte pas de dispositif automatique ou manœuvrable à distance. Ils doivent porter à la connaissance des déclarants la position des organes de coupure identifiés dans la zone d'emprise des travaux en complétant à cet effet le formulaire du récépissé (rubrique « dispositifs importants pour la sécurité ») et en joignant les éléments associés (plan de localisation, liste des dispositifs).

Les exploitants d'ouvrages aériens ne sont pas tenus de joindre au récépissé de déclaration les éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage, lorsque le déclarant n'a pas demandé formellement ces éléments dans sa déclaration.

Le récépissé de DICT permet l'application du Code du Travail dans le cas de travaux à proximité de lignes électriques. Il mentionne, si la distance d'approche a été précisée dans la DICT et dans le cas où les travaux sont prévus en deçà des distances de sécurité indiquées dans le Code du Travail, la possibilité ou l'impossibilité de mise hors tension, et précise les mesures de sécurité à prévoir dans les deux cas [6].

Nota : Les exploitants indiquent également, le cas échéant, les ouvrages ou tronçons d'ouvrages pour lesquels existait une profondeur minimale réglementaire d'enfouissement à la date à laquelle ils ont été implantés. Pour ces ouvrages ou tronçons d'ouvrages, ils signalent, le cas échéant, les tronçons qui ne respectent pas la profondeur réglementaire d'enfouissement ainsi que le risque de modification de la profondeur réelle lorsqu'ils ont connaissance d'informations à ce sujet liées aux travaux ou activités effectués au droit de l'ouvrage postérieurement à sa construction.

Lorsque le projet ou les travaux modifient ou sont susceptibles de modifier, en fin de réalisation, la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage, l'exploitant concerné signale au responsable de projet l'éventuelle incompatibilité de ce projet ou de ces travaux avec les dispositions réglementaires applicables à

la profondeur de l'ouvrage. Si le projet ou les travaux sont compatibles, l'exploitant modifie en conséquence les données de localisation géographique de son ouvrage.

Pour tout ouvrage, tronçon d'ouvrage ou branchement mis en service postérieurement au 1er juillet 2012, l'exploitant est tenu d'indiquer et garantir la classe de précision A.

6.4.2.1 CAS OÙ LA RÉPONSE COMPORTE UN ENVOI DE PLAN

Dans le cas où l'exploitant fournit des plans des ouvrages ou tronçons d'ouvrage qu'il exploite dans la zone d'emprise des travaux indiquée par le déclarant, les plans doivent faire apparaître le tracé théorique des ouvrages et :

- a) être cotés, à une échelle assurant la lisibilité nécessaire, cohérente avec la classe de précision, tronçon par tronçon, et avec l'échelle du plan fourni par le déclarant ; par exemple, 1/50ème à 1/200ème en milieu urbain, 1/500ème à 1/2 000ème en milieu rural; tout en respectant la capacité maximale d'impression des plans mentionnée par le déclarant dans la DICT ;
- b) à défaut d'être cotés ou géoréférencés, être à une échelle comprise entre le 1/50 et le 1/200ème en milieu urbain ;
- c) mentionner la catégorie de l'ouvrage, la date des dernières modifications, l'échelle sous forme d'une règle graduée, une légende permettant de comprendre l'ensemble des symboles utilisés et de distinguer les ouvrages ou tronçons d'ouvrage en arrêt définitif d'exploitation, et tous éléments utiles à la compréhension et à l'appropriation des informations contenues dans le récépissé, notamment en cas de superposition d'ouvrages ou de grande proximité entre ouvrages ;
- d) mentionner la tension nominale des ouvrages électriques ;
- e) mentionner tout élément d'ouvrage enfoui à une profondeur de moins de 10 cm et distant de plus de 1m de tout affleurant ;
- f) mentionner, lorsque le récépissé indique l'existence d'une règle de profondeur minimale à la date de pose de l'ouvrage ou de certains tronçons de l'ouvrage, la profondeur réglementaire pour chacun des tronçons concernés et, le cas échéant, les tronçons qui ne respectent pas cette profondeur minimale ;
- g) mentionner, lorsque l'exploitant le sait (ou l'estime possible), qu'un tronçon n'est pas doté de dispositif avertisseur ;
- h) mentionner le diamètre de l'ouvrage ou la plus grande dimension de sa section (y compris son revêtement, son enveloppe, le fourreau dans lequel il est inséré), lorsque ce diamètre est supérieur à 100 mm et que la partie linéaire est représentée par un simple trait. La largeur du fuseau de la classe de précision à tracer en planimétrie, prend en compte le diamètre de l'ouvrage (y compris en intégrant son revêtement ou enveloppe) pour ces ouvrages de diamètre > à 100 mm (la largeur du fuseau commence à l'enveloppe extérieure de l'ouvrage).
- i) comporter l'indication des classes de précision des différents tronçons en service représentés ainsi que, le cas échéant, les étiquettes prévues (voir 12.2) ;
- j) être réalisés à partir d'un fond de plan qui est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible auprès de l'autorité publique locale compétente (communes, groupement de communes, etc.), et conforme au standard PCRS du CNIG ;
- k) rester compréhensibles en cas de reproduction en noir et blanc ;
- l) permettre, en cas de transmission dématérialisée, l'impression d'un plan qui soit lisible par l'exécutant des travaux avec les moyens dont celui-ci dispose ; si celui-ci n'a pas indiqué sa capacité maximale d'impression, l'exploitant effectue une transmission permettant une impression lisible au format A4. Il est recommandé d'indiquer dans une déclaration le plus grand format souhaitable en tenant compte de la capacité d'impression et la taille de l'emprise, ceci permettant de limiter le nombre de feuillets formant le plan à recevoir.
- m) selon les échéances mentionnées ci-dessous (sauf exemptions mentionnées au 5.4.2), comporter, pour chaque ouvrage en service, les coordonnées géoréférencées d'au moins trois points de l'ouvrage distants l'un de l'autre d'au moins 50 m, ou de trois points de l'ouvrage les plus éloignés possible l'un de l'autre si sa dimension maximale est inférieure à 50 m ; dans le cadre des actions de contrôle, les écarts en position constatés pour

un ouvrage sont inférieurs aux écarts maximaux doivent être tels que la valeur ne dépasse en aucun cas l'incertitude maximale de localisation relatifs à la classe de précision A.

	Réseaux sensibles enterrés		Réseaux non sensibles enterrés	
	En unité urbaine	Hors unité urbaine	En unité urbaine	Hors unité urbaine
Échéances d'application du m)	À compter du 1 ^{er} janvier 2020	À compter du 1 ^{er} janvier 2026	À compter du 1 ^{er} janvier 2026	À compter du 1 ^{er} janvier 2032

Néanmoins, lorsque lors de la réponse à la DT :

- des ML ont été effectuées par l'exploitant, le plan joint à la DICT intègre le résultat de ces mesures menées conformément au § 5.4.2.
- des IC ont été demandées par l'exploitant, le responsable de projet doit transmettre ses résultats à l'exécutant de travaux et l'exploitant répond avec les plans dont il dispose au moment où il reçoit la DICT.

N.B. 1 Lorsque la zone d'emprise de la DICT est supérieure à 2 ha, il existe un risque de diminution de l'échelle des données de localisation dans la réponse à la DICT.

N.B. 2 La mise à disposition des plans dans les locaux de l'exploitant ne répond pas aux exigences réglementaires.

N.B. 3 L'exploitant peut mentionner sur le plan une classe de précision différente pour la planimétrie et l'altimétrie.

N.B.4 Lorsque l'exploitant précise dans son récépissé de déclaration qu'il existe des branchements non cartographiés mais pourvus d'un affleurant visible, l'information est assimilée à une donnée cartographique.

6.4.2.2 CAS OÙ LA RÉPONSE COMPORTE UN RENDEZ-VOUS SUR SITE

Dans le cas particulier où l'exploitant prévoit une réunion sur site pour apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage, il prend contact pour la prise de rendez-vous avec le déclarant dans le délai maximal indiqué (voir Annexe A). Si le déclarant ne souhaite pas un rendez-vous à brève échéance, c'est alors à lui de prendre l'initiative d'un nouveau contact avec l'exploitant pour la prise de rendez-vous. Lors de la réunion sur site, l'exploitant procède au marquage piquetage de son réseau, sous sa responsabilité et à ses frais.

Le marquage-piquetage fait l'objet d'un compte-rendu obligatoirement remis à l'exécutant des travaux dans le cas où l'exploitant n'a pas fourni de plan (voir Annexes E.1 et E.2 du fascicule 3).

Les informations et les recommandations fournies par chaque exploitant ont pour objet d'assurer le respect :

- des règles de sécurité lors des travaux à proximité des réseaux concernés ;
- des règles de voisinage entre ouvrages et réseaux qui permettent à l'exploitant d'intervenir en cas de besoin sur ses propres réseaux ;
- s'il y a lieu des procédures spécifiques adaptées au chantier.

Lorsque suite à la réponse à la DT, une partie au moins de l'ouvrage concerné n'est pas rangée en classe de précision A, la réunion sur site et le marquage sont obligatoires pour les exploitants des ouvrages suivants (voir 5.4.2.) :

- TMD, lorsque les fluides transportés sont des gaz inflammables ou toxiques ou des liquides inflammables ;
- ouvrages de distribution de gaz combustibles lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont vérifiées:
 - l'ouvrage est exploité à une pression maximale de service supérieure à 4 bar ;
 - les travaux prévus comprennent des opérations sans tranchée ;
 - les travaux sont prévus dans une zone urbaine dense difficile d'accès pour les services d'intervention de l'exploitant (selon des critères déterminés par l'exploitant).

6.5 RENOUELEMENT DES DICT

L'exécutant des travaux doit procéder à une nouvelle consultation du GU en vue de renouveler sa DICT dans les cas suivants :

- si les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris dans le délai de 3 mois à compter de la consultation du GU ;
- en cas d'une interruption des travaux supérieure à 3 mois ;
- si la durée des travaux dépasse 6 mois, ou si le délai dépasse celui mentionné dans la DICT et ce pour les ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées lors du démarrage du chantier.

Toute modification de la zone d'emprise des travaux ou de la nature des travaux nécessite l'élaboration d'une nouvelle DICT.

6.6 TRAITEMENT DES RÉPONSES AUX DICT ET DES AUTRES INFORMATIONS TRANSMISES À L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX (Y COMPRIS IC ET OL ÉVENTUELLES)

Si les réponses à la DICT sont cohérentes avec les éléments fournis dans le DCE (y compris les résultats des IC et OL) par le responsable du projet, elles sont prises en compte pour la préparation des travaux.

Dans le cas contraire, l'exécutant de travaux en informe le responsable de projet par écrit afin qu'il prenne ses dispositions pour définir, lors de la réunion de préparation de chantier, les démarches contractuelles, techniques et financières qui peuvent en découler afin que l'exécutant des travaux ne soit pas en situation d'ajournement de travaux (voir 9.2). Ces dispositions peuvent figurer dans le compte rendu de cette réunion.

Si des dispositions sont prévues au marché de travaux dans les CTF sur l'utilisation des techniques adaptées et non agressives pour le terrassement, elles sont prises en compte par l'exécutant des travaux.

Dans le cas de travaux près d'un réseau électrique aérien, et sous réserve que le déclarant ait renseigné dans la DICT le champ relatif à la distance minimale entre les travaux et la ligne électrique, l'exploitant précise les modalités de la mise hors tension ou à défaut les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

6.7 CAS PARTICULIERS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DT-DICT CONJOINTE

Le responsable de projet peut faire le choix d'une DT-DICT conjointe s'il n'est matériellement pas possible d'attendre la réponse à la DT pour émettre l'ordre de service de démarrage des travaux (voir Logigramme 4) et si la commande comporte des clauses techniques administratives et financières. C'est notamment le cas :

- lorsque le responsable de projet est lui-même l'exécutant des travaux ;
- ou pour les opérations unitaires dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court, telles que la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation d'un sondage pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des IC, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée, ou encore lorsque la zone d'emprise des travaux affectant le sol (terrassement, enfoncement, forage, décapage, compactage ...) ne dépasse pas 100 m².

Dans ces cas, l'exécutant des travaux complète le volet DICT à l'aide des informations portées sur la DT ou fournies par le responsable de projet si celui-ci l'a mandaté pour renseigner les deux volets. Ensuite, l'exécutant des travaux envoie le formulaire à chaque exploitant selon les modalités d'envoi décrites au 6.2.

Les DT-DICT conjointes ne dispensent pas le responsable de projet de travaux de la mise en œuvre des autres dispositions prévues au 5.8 (dossier de consultation des entreprises) et 5.9 (marquage-piquetage).

N.B. Les procédures de DT ou de DT-DICT conjointe sont à choisir et mettre en œuvre par le responsable de projet selon chaque commande de travaux (petite ou importante), quel que soit le cadre contractuel dans lequel cette commande est émise. Lorsqu'il a confié une partie des démarches à l'exécutant des travaux, il appartient au responsable de projet de vérifier qu'elles ont bien été effectuées.

6.7.1 MODALITÉS DE RÉPONSE À LA DT-DICT CONJOINTE

Les récépissés de DT-DICT conjointe sont adressés à l'exécutant des travaux, ainsi qu'au responsable de projet si ce dernier en a fait la demande (cf. case à cocher du volet DT du formulaire de DT-DICT). Les modalités de réponse sont décrites au 6.4.1.

Le délai de réponse à une DT-DICT conjointe est celui d'une DT.

6.7.2 CONTENU DES RÉPONSES À UNE DT-DICT CONJOINTE

Le contenu est identique à celui d'une réponse à une DICT (voir 6.4.2).

Néanmoins dans le cas où la réponse comporte un envoi de plan, l'exploitant répond avec les plans dont il dispose au moment où il reçoit la DT-DICT conjointe. Dès qu'il a connaissance de l'existence d'ouvrages de sa responsabilité, l'exploitant est tenu de fournir l'information avec la classe de précision correspondante. Lorsqu'une partie au moins de l'ouvrage concerné n'est pas rangée en classe de précision A, la réunion sur site et le marquage-piquetage sont obligatoires pour les exploitants des ouvrages suivants :

- a) TMD, lorsque les fluides transportés sont des gaz inflammables ou toxiques ou des liquides inflammables ;
- b) ouvrages de distribution de gaz combustibles lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont vérifiées:
 - l'ouvrage est exploité à une pression maximale de service supérieure à 4 bar ;
 - les travaux prévus comprennent des opérations sans tranchée ;
 - les travaux sont prévus dans une zone urbaine dense difficile d'accès pour les services d'intervention de l'exploitant (selon des critères déterminés par l'exploitant).

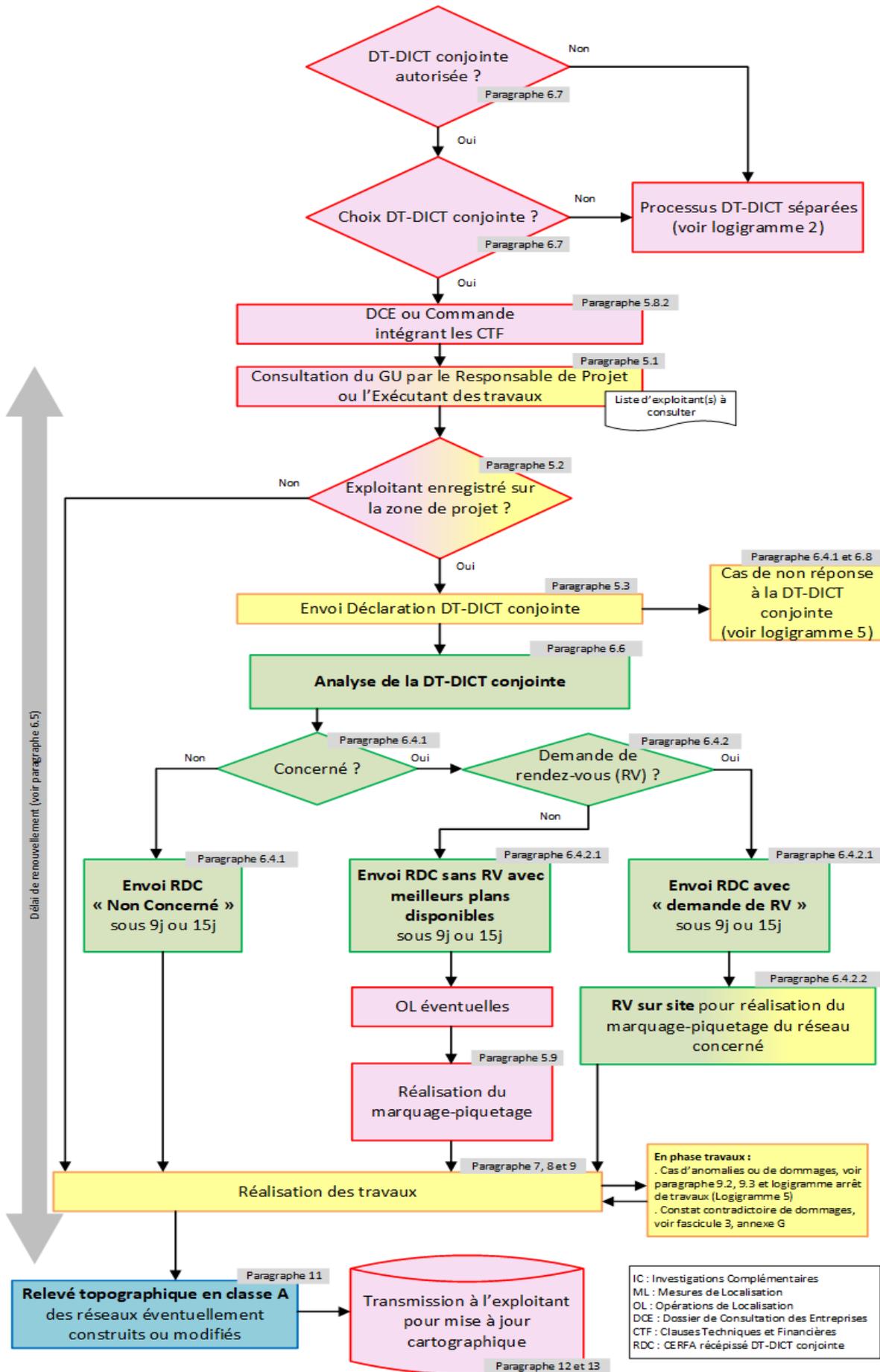
Nota : Le processus de réalisation des IC n'est pas prévu dans le cas de la réponse à la DT-DICT conjointe. Néanmoins si le responsable de projet souhaite procéder à la réalisation d'IC, il lui appartient d'utiliser la procédure de DT DICT séparée ou d'effectuer des OL.

6.8 CAS D'ABSENCE DE RÉPONSE À LA DICT OU À LA DT-DICT CONJOINTE

En cas de non-réponse à une DICT ou une DT-DICT conjointe par un exploitant de réseau sensible pour la sécurité et malgré une lettre de relance en R-AR (voir Annexe C du fascicule 3), les travaux ne peuvent pas démarrer et l'exécutant des travaux en informe le responsable de projet par écrit. Un constat contradictoire d'arrêt de travaux est établi entre le responsable de projet et l'exécutant. Le marché de travaux prévoit une clause stipulant que l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice du fait de cet ajournement des travaux. Le responsable de projet en informe la DREAL/DRIEE/DEAL.

Logigramme 4 – Cas particulier – Processus DT et DICT conjoints
(L'application du logigramme doit se faire réseau par réseau)

Légende : qui est responsable de l'action ?



7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES OUVRAGES ÉLECTRIQUES AÉRIENS

L'approche du risque concernant les réseaux électriques aériens est différente des réseaux souterrains. L'atteinte à l'intégrité physique des personnes prévaut et généralement survient avant le dommage au réseau.

Tout chantier avec fouille doit prendre en compte l'éventuelle présence de lignes électriques aériennes en plus des réseaux souterrains et doit faire l'objet d'une analyse du risque électrique.

Tous travaux ou activités sans terrassement doivent faire l'objet d'une analyse du risque électrique. La présence ou pas du risque est détectée avec les éléments fournis en premier lieu par le GU puis par la réponse à la DT. Enfin, selon les cas, la préparation du chantier intègre la maîtrise de ce risque électrique, selon la réglementation en vigueur. Lors d'une préparation in situ le relevé des distances à la ligne permet de s'affranchir de l'envoi de DT ou DICT si le chantier, les engins, les opérateurs et les outils manipulés sont éloignés de plus de 5 m d'une ligne haute tension et de 3 m pour la basse tension. Il s'agit de la distance mesurée en horizontal depuis la projection de la ligne sur le sol.

N.B. 1 le seuil entre la haute et la basse tension est 1 000 V en courant alternatif, ou 1 500 V en courant continu.

N.B. 2 Les travaux ou activités sans terrassement sont identifiés par les 6 codes suivants précisés dans le formulaire Cerfa de déclaration :

- Élagage avec branche au-delà des distances de sécurité du code du travail (ELG),
- Élagage avec branche en deçà des distances de sécurité du code du travail (EBL),
- Élagage d'arbre enchevêtré dans réseau isolé (ERE),
- Travaux façades et toitures (FAC)
- Travaux en fouille déjà ouverte (OUV)
- Travaux sans terrassement ni fouille ni Enfoncement (SFP)

Les situations à risques en élagage sont identifiées lors de la déclaration par les codes suivants :

- [ERE] : les branches de la végétation sont enchevêtrées dans un réseau isolé, le risque est l'usure de l'isolant sur la branche associé au contact du réseau par un élagueur grimpeur, dans ce cas l'exploitant prend des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la mise hors tension par consignation ;
- [ELG] : les extrémités de la végétation sont à une distance de la ligne inférieure à celle mentionnée dans le guide technique [8] (en latéral ou en dessous) ou encore lorsqu'elles surplombent la ligne, l'exploitant prend des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la mise hors tension avec consignation ;
- [EBL] : les extrémités de la végétation sont à une distance de la ligne supérieure à celle mentionnée dans le guide technique [8] (en latéral ou en dessous) et ne surplombent pas la ligne, les travaux peuvent se faire en maintenant la ligne sous tension à condition que l'opérateur et les outils qu'il manipule soient à plus de 3 m ou 5 m de la ligne suivant le niveau de tension;

La norme NF C 18-510 ainsi que les prescriptions suivantes doivent être appliquées. Pour détecter, évaluer et prévenir les risques électriques, le personnel doit avoir reçu une formation spécifique adaptée suivie dans certains cas d'une habilitation électrique spécifique aux travaux à réaliser.

Dans le cas des réseaux aériens, le principe fondamental est le respect des distances de sécurité (l'électrisation pouvant se faire par amorçage sans contact). Il peut être nécessaire d'identifier les réseaux (niveau de tension) et de mesurer (par des moyens appropriés dénués de risque d'amorçage) les distances entre la zone d'emprise des travaux et les réseaux, afin de respecter les distances de sécurité prévues par le code du travail. Ces distances se mesurent en champ libre depuis l'axe du conducteur, elles prennent en compte les mouvements possibles de la ligne.

N.B. Distances de sécurité dans le cas des travaux à proximité de réseaux électriques, selon le code du travail :

- 3 m par rapport aux lignes ou installations aériennes sièges d'une tension électrique inférieure ou égale à 50 000 V, en valeur efficace pour le courant alternatif ;

- 5 m par rapport aux lignes ou installations aériennes sièges d'une tension électrique supérieure à 50 000 V, en valeur efficace pour le courant alternatif.

Si ces distances ne peuvent pas être respectées, il convient de le préciser lors de la DICT ou de la DT afin de procéder lorsque cela est possible à la mise hors tension ou de prévoir des mesures de protection (voir 3.6).

8 PRÉPARATION DES TRAVAUX

Pendant la période de préparation de chantier et à la discrétion du responsable de projet, une réunion est organisée avec le ou les exécutants des travaux. Les exploitants et le coordonnateur SPS lorsqu'il est désigné sont informés et invités à y participer. Dans le cas des réseaux électriques aériens, cette réunion vise entre autres, à recenser les lieux de travail où il n'est pas possible d'opérer hors de la distance de sécurité d'approche des réseaux aériens ainsi que les mesures à prendre en matière de mise en sécurité de la zone (voir chapitre 7).

Les méthodes, techniques et modalités relatives à la réalisation des travaux, et à l'information des secours et des exploitants en cas de dommage sont précisées dans le guide technique [8].

Ce guide technique [8] comporte des prescriptions obligatoires écrites en rouge ainsi que des recommandations.

Le responsable de projet et l'exécutant des travaux, chacun en ce qui le concerne, informent les personnes qui travaillent sous leur direction, selon les moyens et modalités appropriés, des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux, et ils s'assurent de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire, et le cas échéant, de la disponibilité de l'AIPR (voir 15).

Le responsable de projet et l'exécutant des travaux définissent entre eux les modalités suivant lesquelles l'arrêt de travaux pourra intervenir. Le constat contradictoire d'arrêt de travaux (voir annexe du fascicule 3) fera partie des modalités définies en commun.

L'exécutant des travaux porte à la connaissance des personnes qui travaillent sous sa direction les dispositifs, en particulier les organes de coupures ayant un impact sur la sécurité qui lui ont été précisés par l'exploitant. Il veille à ce que ces dispositifs, lorsqu'ils sont situés dans la zone d'emprise des travaux, restent accessibles pendant la durée du chantier et à ce qu'ils ne soient pas dégradés ou rendus inopérants du fait de la réalisation des travaux. L'exécutant des travaux conserve un exemplaire des récépissés et envois complémentaires de DICT, et autant que nécessaire les éléments techniques utiles du DCE et le compte rendu du marquage piquetage sur le chantier pendant toute sa durée.

N.B. Le marquage piquetage peut être différent des indications figurant sur les réponses aux DT et DICT, notamment lorsque des IC ou des OL ont été effectuées.

Pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, le responsable du projet procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant de signaler le tracé théorique de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers (voir 5.9). Toutefois le responsable de projet peut confier le marquage piquetage à l'exécutant de travaux, dans ce cas le marché doit prévoir une clause qui stipule clairement que l'exécutant des travaux réalise le marquage et qu'il est rémunéré en conséquence.

L'exécutant des travaux matérialise la zone d'emprise des travaux et s'assure que le marquage-piquetage est bien présent dans la zone d'emprise des travaux.

Les branchements cartographiés ou non font l'objet d'un marquage au sol avant les travaux.. L'exécutant des travaux prévoit des précautions particulières à proximité de ces branchements. [8]

Dans le cas où le responsable de projet a pris en compte la demande de l'exploitant concernant l'utilisation des techniques adaptées en inscrivant dans le marché les CTF appropriées, l'exécutant des travaux doit les mettre en application.

9 EXÉCUTION DES TRAVAUX

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exécutant de travaux réalise les travaux selon les techniques qui lui sont propres, en conformité avec les prescriptions du guide technique [8], et en tenant compte des recommandations de sécurité et des précautions particulières à proximité des réseaux envoyées par l'exploitant lors de la réponse à la DICT (voir chapitre 6.4.2). En outre, il applique les règles de l'art il peut à cette fin s'appuyer sur les normes NF P 98-331, NF P 98-332, XP P 98-333 et NF C 18-510, le CCTG travaux et le Guide du remblayage des tranchées SETRA [13].

L'exécutant des travaux s'assure périodiquement de l'accessibilité des organes de coupure et du maintien en l'état du marquage piquetage notamment, après chaque phase importante du chantier.

La DICT vaut demande d'informations à l'exploitant concerné au sujet de la suppression du risque électrique à condition que la distance d'approche ait été mentionnée (voir 6.2).

Le récépissé de DICT vaut fourniture à l'exécutant des travaux des informations au sujet des moyens de suppression du risque électrique et dans ce cas l'exécutant des travaux applique les mesures arrêtées lors de la réunion préparatoire (voir chapitre 8).

L'exécutant des travaux est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage dans les plus brefs délais, en cas de dégradation, même superficielle d'un ouvrage en service et, en cas de déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un ouvrage souterrain en service flexible ou de tout autre incident (voir 9.3).

Dans le cas de la construction ou de la modification d'un ouvrage, y compris les branchements, l'exécutant des travaux doit, avant de remblayer la tranchée s'assurer que cet ouvrage est équipé d'un dispositif avertisseur mis en œuvre selon les textes en vigueur.

N.B. Cette disposition ne s'applique pas à la pose d'ouvrage sans tranchée.

En outre, lors de travaux connexes à des réseaux ou branchements existants, si le dispositif avertisseur sur un ouvrage voisin est endommagé ou retiré par l'exécutant des travaux, ce dernier doit effectuer sa remise en l'état selon les textes en vigueur.

9.2 ANOMALIES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'opérateur qui constate une anomalie au cours de l'exécution des travaux procède à un point d'arrêt et informe immédiatement son responsable.

Dans tous les cas, une analyse de la situation (analyse des risques, analyse technique et financière...) doit être effectuée conjointement par le responsable de projet, l'exécutant des travaux et le cas échéant l'exploitant concerné. Le formulaire de visite de chantier (voir Annexe H du fascicule 3) ou le cas échéant le formulaire de constat d'arrêt de travaux (voir Annexe F du fascicule 3) peut être utilisé comme support.

Outre les dommages (cf. 9.3), les différents cas d'anomalies suivants sont traités dans la réglementation anti-endommagement (indépendamment des manquements de l'exécutant des travaux) :

- Cas 1 : Branchements non cartographiés et pourvus d'affleurants visibles

La réglementation prévoit des échéances échelonnées pour répondre aux DT en classe A en fonction des types de réseaux. Les branchements bénéficient de règles particulières.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux branchements situés dans la zone d'emprise du projet, lorsqu'ils sont pourvus d'affleurants visibles et lorsqu'ils sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints à la réponse à la DICT.

À partir des affleurants (coffret, regard, etc.) identifiés sur site, l'exécutant des travaux prend les précautions adaptées, en considérant que le branchement suit un tracé joignant perpendiculairement la canalisation principale à l'affleurant et dans une bande d'1 m de part et d'autre de ce tracé théorique.

L'approche technique des branchements sensibles est traitée dans le guide technique [8]. Une approche analogue est recommandée pour les branchements non sensibles.

Si, selon les échéances du tableau ci-dessous, le branchement s'avère localisé à l'extérieur de cette bande de 2 m, le responsable du projet fait appel à l'exploitant pour qu'il procède lui-même à la localisation et au repérage sur site du dit branchement, par tout moyen à sa convenance. Lorsqu'un exploitant est informé d'un constat d'écart, il effectue à ses frais la localisation du branchement concerné dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 h après avoir été averti lorsque les travaux ont dû être arrêtés, et met à jour la cartographie de l'ouvrage concerné dans le délai maximal d'un mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'information.

	Branchements sensibles		Branchements non sensibles	
	En unité urbaine	Hors unité urbaine	En unité urbaine	Hors unité urbaine
Échéances d'application	À compter du 1 ^{er} janvier 2020	À compter du 1 ^{er} janvier 2026	À compter du 1 ^{er} janvier 2026	À compter du 1 ^{er} janvier 2032

Il en résulte qu'avant les échéances du tableau ci-dessous, il est recommandé au responsable de projet d'engager des OL de ces branchements (ils ne relèvent d'aucune obligation d'IC) pour limiter les situations d'arrêt de chantier générés par des écarts de position des branchements au-delà de leur fuseau de 1m.

- Cas 2 : Découverte, après la commande, d'un ouvrage susceptible d'être sensible pour la sécurité

Si des ouvrages sont découverts après la commande ou après la signature du marché d'exécution de travaux attribué à l'exécutant des travaux, celui-ci en informe par écrit le responsable du projet. Les actions complémentaires rendues nécessaires font l'objet, si ce cas n'a pas été prévu dans le marché de travaux initial, d'un avenant au marché ou d'un nouveau marché à la charge du responsable du projet.

Si ces ouvrages sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité :

L'exécutant de travaux ou, en cas de carence, le responsable de projet sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre. Si des IC sont effectuées notamment en cas de remise en cause du projet, leurs résultats sont portés à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés s'ils ont pu être identifiés ou au GU dans le cas contraire. Si le responsable du projet et l'exécutant des travaux ont pleinement respecté les dispositions réglementaires les concernant, le coût des IC, conformément aux dispositions du 5.6, est à la charge entière de l'exploitant des ouvrages identifiés.

Un constat contradictoire d'arrêt (ou suspension) de travaux doit être établi entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet selon le modèle Cerfa obligatoire de l'Annexe F du fascicule 3.

Après analyse, le responsable du projet établit un ordre écrit, de reprise ou d'ajournement des travaux, en indiquant les conditions de reprise du chantier pour lever la situation susceptible d'engendrer un risque pour les personnes ou un danger d'endommagement des ouvrages concernés.

- Cas 3 : Différence notable entre l'état du sous-sol et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux

Lorsqu'une telle différence, constatée au cours du chantier, entraîne un risque pour les personnes lié à l'éventuel endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre.

Un constat contradictoire d'arrêt de travaux doit être établi entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet selon le modèle Cerfa obligatoire de l'Annexe F du fascicule 3.

Après analyse, le responsable du projet établit un ordre écrit, de reprise ou d'ajournement des travaux, en indiquant les conditions de reprise du chantier pour lever la situation susceptible d'engendrer un risque pour les personnes ou un danger d'endommagement des ouvrages concernés.

- Cas 4 : Écart de position d'un ouvrage par rapport aux données fournies à l'exécutant de travaux

Si l'écart de position de l'ouvrage affecte le déroulé des travaux, l'exécutant suspend les travaux.

Par écart de position, on entend la découverte d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité dont la position exacte s'écarterait des données de localisation (tracé théorique) qui ont été fournies à l'exécutant des travaux par l'exploitant, complétées le cas échéant par le responsable de projet des résultats d'IC ou d'OL dans le DCE et matérialisé par le marquage piquetage, d'une distance maximale :

- pour les réseaux sensibles, de 1,5 mètre pour l'ouvrage principal et de 1 mètre pour les branchements lorsque l'ouvrage principal ou les branchements sont affichés dans la classe de précision B ou C ;
- pour les réseaux non sensibles, de 1,5 mètre pour l'ouvrage principal et pour les branchements 1,5 mètre jusqu'au 31 décembre 2020 puis 1 mètre à compter du 1er janvier 2021, lorsque l'ouvrage principal ou les branchements sont affichés dans la classe de précision B ou C ;
- égale à l'incertitude maximale de la classe de précision A pour les tronçons et leurs branchements affichés dans cette classe de précision.

Le marché de travaux comporte une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice (et fixant les modalités de l'indemnisation correspondante), tant en phase de suspension qu'en cas d'arrêt de travaux justifié, notamment par une des situations décrites aux paragraphes ci-dessus.

Un constat contradictoire d'arrêt (ou suspension) de travaux peut être établi entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet selon le modèle Cerfa obligatoire de l'Annexe F du fascicule 3.

Après analyse, le responsable du projet établit un ordre écrit, de reprise ou d'ajournement des travaux, en indiquant les conditions de reprise du chantier pour lever la situation susceptible d'engendrer un risque pour les personnes ou un danger d'endommagement des ouvrages concernés.

Nota : Les réseaux mentionnés comme « abandonnés » par l'exploitant lors des réponses aux DT/DICT sont à considérer, sauf mention contraire, comme des réseaux en service. En tout état de cause, s'agissant de cas particuliers, il est recommandé au responsable de projet de prendre contact en amont des travaux avec l'exploitant concerné.

9.3 DOMMAGES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Afin de limiter les conséquences d'un éventuel dommage, l'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sur le chantier de l'existence des dispositifs ayant un impact sur la sécurité qui lui ont été précisés par l'exploitant dans le récépissé de DT ou de DICT à la rubrique « Dispositifs importants pour la sécurité » pour les réseaux sensibles. Il veille à ce que ces dispositifs, lorsqu'ils sont situés dans l'emprise des travaux, restent accessibles pendant la durée du chantier et à ce qu'ils ne soient pas dégradés ou rendus inopérants du fait de la réalisation des travaux.

9.3.1 CAS GÉNÉRAL

En cas d'endommagement d'un réseau sensible, l'exécutant des travaux applique les modalités d'information immédiate des services de secours et de l'exploitant ainsi que les dispositions immédiates de sécurité décrites dans le guide technique [8].

De manière générale, lors d'un endommagement d'un réseau, la **règle des 4A** doit être appliquée :

- **Arrêter immédiatement le fonctionnement des engins ou des matériels de chantier.**
En cas de contact de l'engin avec un réseau électrique, le dégager du réseau avant de l'arrêter ;
- **Alerter immédiatement les pompiers et l'exploitant du réseau concerné ;**
- **Aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible ;**
- **Accueillir les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire.**

L'exécutant des travaux est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage dans les plus brefs délais en cas de dégradation, même superficielle, d'un ouvrage en service, de déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un ouvrage souterrain en service flexible. Les coordonnées de l'exploitant ainsi que celles des services de secours à appeler figurent dans le récépissé de DT ou de de DICT, qu'il détient, à la rubrique « cas de dégradation d'un de nos ouvrages ».

Un constat contradictoire de dommages est établi obligatoirement entre l'exécutant des travaux et l'exploitant de l'ouvrage concerné par le sinistre selon le modèle Cerfa (voir Annexe G du fascicule 3).

Tout exploitant d'ouvrage archive l'ensemble des constats contradictoires de dommages le concernant, et les tient à la disposition du service chargé du contrôle au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France pendant une durée de deux ans.

En fonction des réseaux, des dispositions particulières doivent être mises en application. Celles-ci sont décrites dans le guide technique [8].

9.3.2 CAS PARTICULIER DES RÉSEAUX DE GAZ OU DE MATIÈRES DANGEREUSES

Voir guide technique [8] (chapitre 8.1.2)

En cas d'endommagement d'un réseau de gaz ou de matières dangereuses (avec ou sans fuite de gaz), il ne faut jamais intervenir sur les ouvrages endommagés et en particulier :

- **ne pas s'approcher du point d'endommagement sans l'accord de l'exploitant ou des pouvoirs publics, du fait des risques de fuite et d'éclatement différés**
- **ne pas colmater la fuite (ne pratiquer ni pliage PE, ni matage, ni dépose du godet sur la zone endommagée)**
- **ne pas éteindre le gaz enflammé**
- **ne pas chercher à remblayer**
- **ne pas manœuvrer de robinet**

Pour alerter les secours, s'écartez de la zone de sécurité mentionnée dans la règle des 4A avant d'utiliser un téléphone portable.

Pour **aménager** la zone de sécurité, puis **accueillir** les secours, les acteurs du chantier présents sur site doivent :

- éloigner toute personne de la zone de sécurité
- interdire de fumer et de créer tout point d'allumage (*appareils électriques, moteurs, téléphones portables...*)
- **rediriger la circulation afin de ne pas engorger les voies d'accès et faciliter l'arrivée des secours**
- **solliciter les forces de l'ordre pour maintenir la zone d'éloignement**
- rester à la disposition des secours autant que nécessaire pour effectuer toute action nécessaire au traitement de l'urgence

9.3.3 CAS PARTICULIER DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

Voir guide technique [8] (chapitre 8.1.3.1)

En cas d'endommagement d'un ouvrage électrique, les dispositions à prendre sont les suivantes :

- délimiter un périmètre de sécurité autour de l'ouvrage, des matériels et de la ou des personnes en contact avec lui
- donner l'alerte conformément à la procédure prescrite
- ne porter secours à la victime qu'après avoir acquis la certitude qu'elle n'est plus susceptible d'être électriée (*soit parce que l'exploitant en a donné la certitude, soit parce qu'on a une formation et la compétence pour le déterminer*). Le cas échéant, faire cesser le contact de la victime avec une partie électriée par une personne formée à cette tâche et disposant des équipements nécessaires.
- placer en observation médicale toute personne qui a été électrisée. Une électrisation peut en effet provoquer des dommages corporels internes invisibles et/ou à long terme.

9.4 CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES : DÉCOUVERTE, DIFFÉRENCE NOTABLE, ENDOMMAGEMENT ACCIDENTEL

Sans préjudice du 5.8.2, le marché de travaux comporte une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par une des situations décrites ci-dessous :

- si des ouvrages sont découverts après la commande ou après la signature du marché d'exécution de travaux attribué à une personne physique ou morale ;
- en cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité,
- par la découverte ou l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'exécutant des travaux de plus d'une distance fixée par arrêté ministériel *. Cette clause fixe en outre les modalités de l'indemnisation correspondante.

Elle ne s'applique pas aux travaux d'IC.

(*) - pour les réseaux sensibles, de 1,5 mètre pour l'ouvrage principal et de 1 mètre pour les branchements lorsque l'ouvrage principal ou les branchements sont affichés dans la classe de précision B ou C ;

- pour les réseaux non sensibles, de 1,5 mètre pour l'ouvrage principal et pour les branchements 1,5 mètre jusqu'au 31 décembre 2020 puis 1 mètre à compter du 1er janvier 2021, lorsque l'ouvrage principal ou les branchements sont affichés dans la classe de précision B ou C ;

- égale à l'incertitude maximale de la classe de précision A pour les tronçons et leurs branchements affichés dans cette classe de précision.

Logigramme 5 – Cas spécifique arrêt de travaux
(L'application du logigramme doit se faire réseau par réseau)

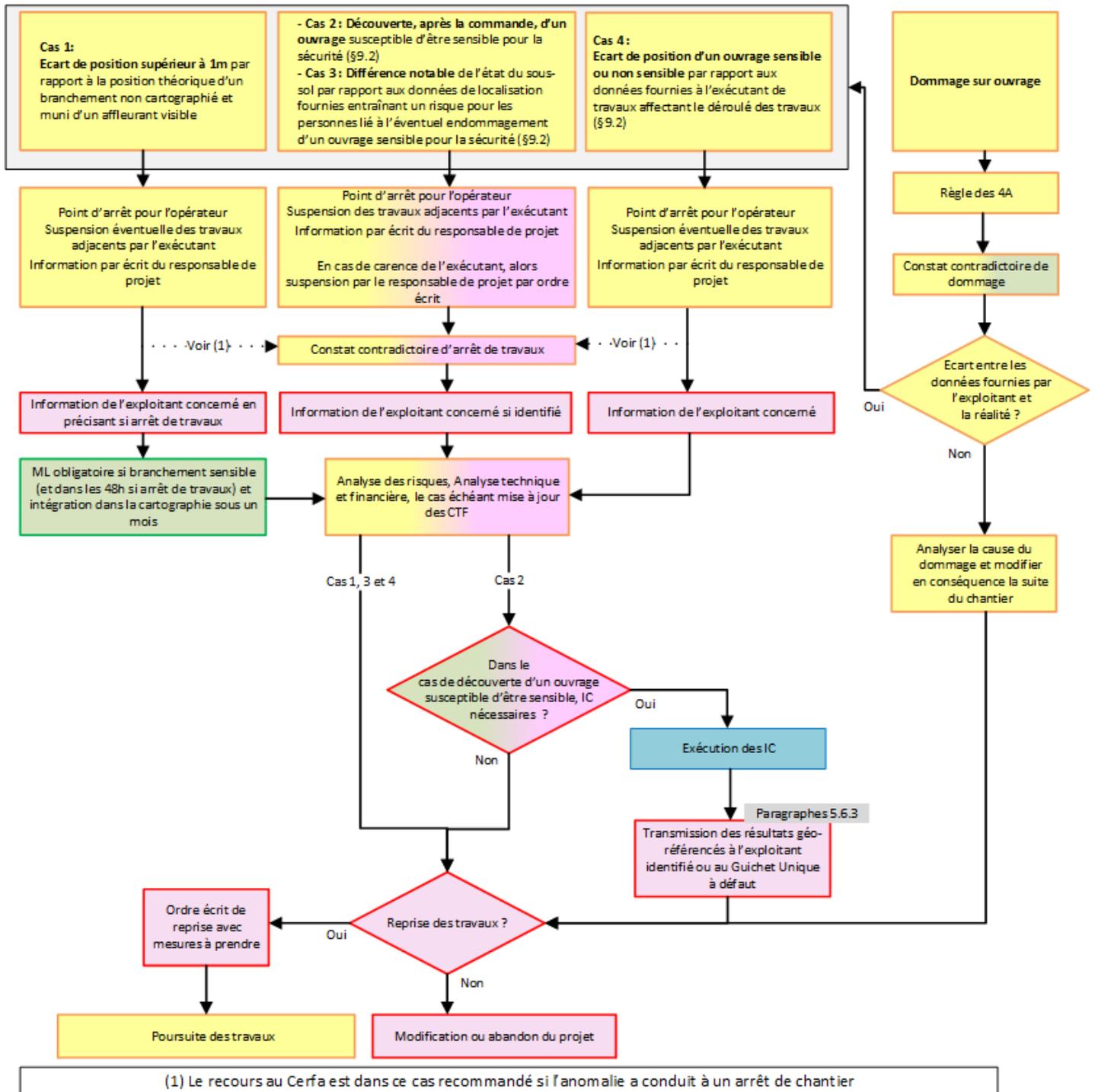
Légende : qui est responsable de l'action ?

Responsable de projet

Exploitant

Exécutant des travaux

Prestataire en géoréférencement



10 EXÉCUTION DES TRAVAUX URGENTS

Les travaux urgents sont des travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. Ils sont dispensés de DT et peuvent être effectués sans que leur exécutant de travaux n'ait à faire de DICT, à condition que les dispositions suivantes soient strictement respectées (voir Logigramme 6) (voir 3.10 et 3.11).

Pour tous les ouvrages, le commanditaire des travaux adresse dans les meilleurs délais un avis de travaux urgents (voir Annexe D du fascicule 3) aux exploitants.

Le commanditaire des travaux doit appeler systématiquement les exploitants de TMD, même en cas d'envoi d'ATU. Cet appel doit être effectué le plus rapidement possible afin de permettre le déplacement sur site de l'exploitant de TMD dans les meilleurs délais.

NB : La procédure ATU couvre l'intervention immédiate et si nécessaire les interventions de réparation qui ne peuvent être différées et qui doivent être mises en œuvre dans un délai inférieur à l'application de la procédure DT-DICT ou DT-DICT conjointe.

10.1 INTERVENTION IMMÉDIATE (< 1 JOUR)

Le commanditaire des travaux recueille systématiquement, auprès des exploitants des ouvrages en service sensibles pour la sécurité, préalablement aux travaux et après consultation du GU (qui fournit la liste et les coordonnées des exploitants de chacun de ces ouvrages ainsi que les plans détaillés des ouvrages en arrêt définitif), les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.

Les exploitants concernés fournissent ces informations dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, sur simple appel téléphonique du commanditaire des travaux par le numéro d'urgence mentionné au 4.1 et figurant sur la liste des exploitants concernés fournie par le GU ou du prestataire d'aide. L'envoi de l'avis de travaux urgents (voir Annexe D du fascicule 3) est obligatoire mais peut être postérieur à la réalisation des travaux. A noter que l'envoi de l'ATU en parallèle de l'appel téléphonique peut faciliter les échanges avec l'exploitant (meilleure localisation du chantier).

En cas de non-réponse au téléphone ou de non-fourniture d'éléments, le commanditaire ordonne par écrit, sauf lorsque l'exécutant des travaux intervient dans le cadre d'une convention d'astreinte préétablie, l'exécution des travaux en considérant qu'il existe un réseau au droit de la zone des travaux pour l'exploitant qui n'a pas répondu.

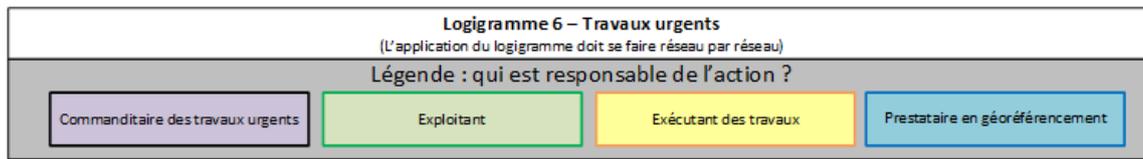
10.2 INTERVENTION DIFFÉRÉE (> 1JOUR)

Dans le cas où le démarrage des travaux est prévu dans un délai supérieur à une journée ouvrée après le constat d'urgence, le commanditaire des travaux peut au lieu de la procédure prévue au sous-chapitre 10.1 adresser le formulaire d'avis de travaux urgents aux exploitants de réseaux sensibles avant le démarrage des travaux et dès le constat d'urgence. Cet envoi de l'avis dispense de tout contact téléphonique avec l'exploitant et de tout envoi complémentaire après travaux si l'envoi de l'ATU est dématérialisé (voir définition de « Déclaration adressée sous forme dématérialisée » en annexe A du fascicule 3).

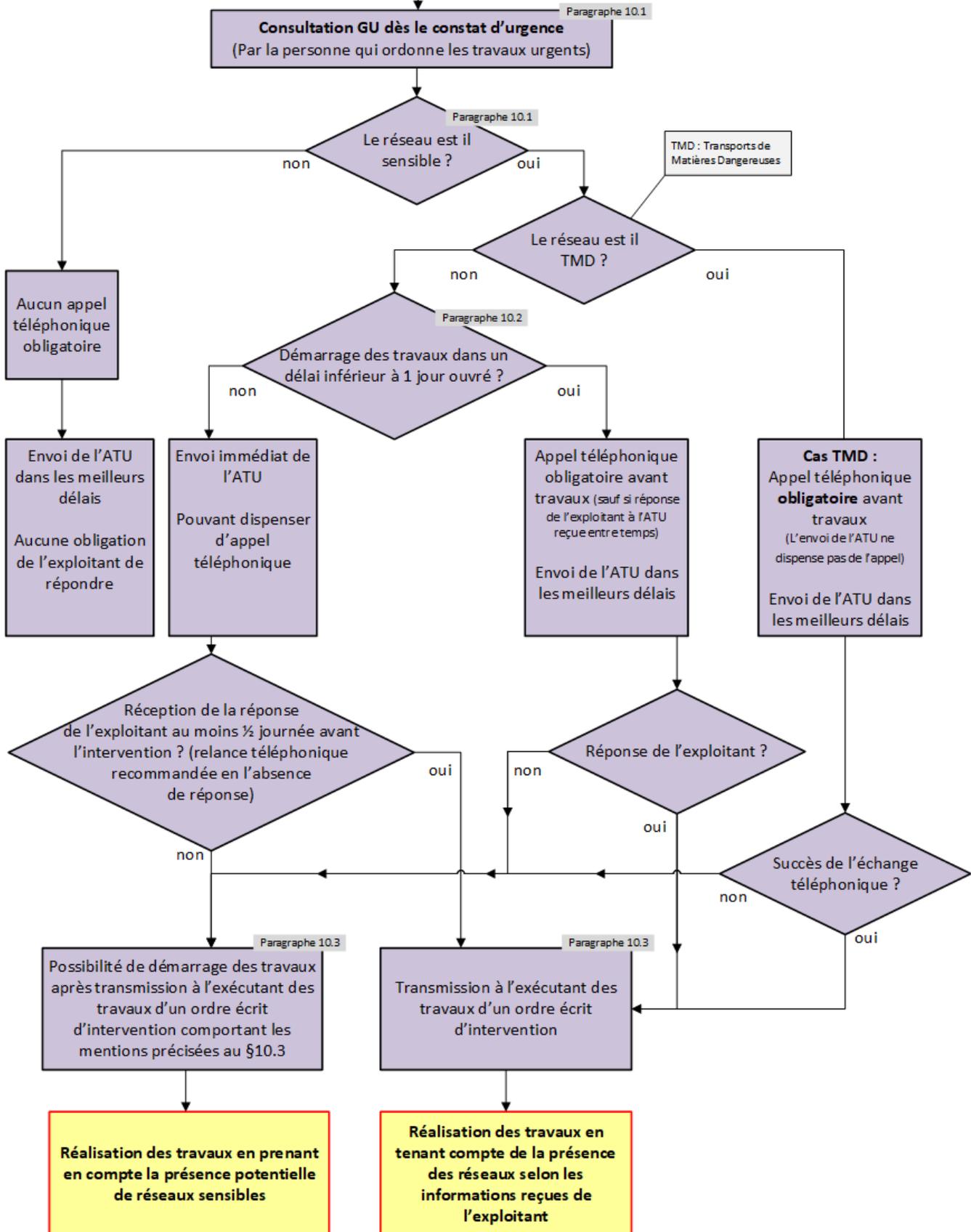
Pour les exploitants de TMD, le contact téléphonique demeure obligatoire même pour une intervention différée.

Les exploitants concernés fournissent au commanditaire des travaux, au plus tard une demi-journée avant le début des travaux, les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.

En cas de non-réponse à l'ATU, il est recommandé d'effectuer une relance téléphonique au plus tard une demi-journée avant le début des travaux.



Exécution de travaux urgents
(Tous travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens ou en cas de force majeure)



10.3 MODALITÉS D'EXÉCUTION

Lorsque le commanditaire n'a pu obtenir les informations utiles d'un exploitant d'ouvrage sensible dans un délai compatible avec la situation d'urgence, il peut en informer le préfet.

Ces modalités sont valables pour les interventions prévues aux 10.1 et 10.2.

Le commanditaire des travaux adresse un ordre écrit à l'exécutant chargé de réaliser les travaux, sauf lorsque l'exécutant des travaux intervient dans le cadre d'une convention d'astreinte préétablie.

Le commanditaire des travaux porte à la connaissance de l'exécutant des travaux les réponses des exploitants selon des modalités et dans des délais compatibles avec la situation d'urgence. En l'absence de réponse, l'ordre d'engagement des travaux mentionne explicitement que le réseau de l'exploitant concerné est considéré comme situé au droit de la zone d'intervention.

Pour la réalisation de travaux urgents, l'exécutant des travaux fait intervenir impérativement des personnes qui possèdent une AIPR au sens de la réglementation en vigueur, et qui respectent les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux.

Les principales recommandations à prendre en compte avant l'exécution des travaux sont :

- a) la mise en sécurité de la zone d'emprise des travaux qui est en général restreinte :
 - l'adaptation des moyens ;
 - l'évaluation des risques ;
 - la reconnaissance de l'environnement (éléments affleurants (regard, bouche, coffret, etc.) et des réseaux aériens permettant de situer l'environnement de l'intervention ;
- b) les points généraux :
 - la prise en compte des éléments fournis par la personne qui ordonne les travaux (liste des exploitants fournie par le GU, plan éventuellement en sa possession, etc.) ;
 - l'identification des repères ;
 - la vérification de la cohérence entre les plans éventuellement en sa possession et le terrain ;
 - l'identification des aménagements urbains ;
- c) la détection et le repérage. L'exécutant des travaux prend en compte les informations qui lui ont été communiquées par l'exploitant et examine tous les indices et affleurants sur le terrain susceptibles d'aider à la compréhension et la localisation des installations souterraines :
 - les postes de détente gaz, ceux de transformation électrique, les regards, les chambres, les bouches à clé, les coffrets de branchements ou les bornes-repères ;
 - les regards ronds (robinets de branchement) ;
 - les regards ronds ou ovales pour le gaz (généralement, le terme gaz est moulé sur le regard) ;
 - les coffrets gaz et électriques (domaine public et privé dont il a la connaissance et l'accès) ;
 - les réseaux électriques aériens et souterrains ;
 - les bornes de repérage ou de signalisation des ouvrages (par exemple : réseaux de chaleur, réseaux de transport de matières dangereuses) ;
 - les tranchées récentes dans ou en limite de la zone d'emprise des travaux pouvant indiquer un réseau ;
- d) les réfections d'enrobé au sol pouvant indiquer la présence d'un branchement ;
- e) le cas échéant, l'ouverture des regards (voir recommandations [8]) pour estimer la profondeur des ouvrages, et détection des réseaux métalliques lorsque cela est compatible avec l'urgence.

11 RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES DES OUVRAGES

11.1 MODALITÉS DE RÉALISATION DES RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES AVANT OU LORS DES TRAVAUX (PLAN DE RÉCOLEMENT)

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous relevés topographiques effectués dans le cadre :

- d'IC ;
- de ML ;
- d'OL ;
- de la communication des informations relatives à la localisation d'ouvrage au cours de la réunion sur site dans le cas où cette réunion est obligatoire ;
- de découverte d'ouvrage ou d'écart en position lors du chantier ;
- de travaux de construction ou de modification d'ouvrages ;
- de l'amélioration de la cartographie ;

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon concerné de l'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique Il est effectué en génératrice inférieure en cas d'ouvrage aérien.

Tout relevé doit être géoréférencé (x, y et z) par un prestataire certifié, sauf dans les cas suivants :

- les OL
- les ML
- l'amélioration du patrimoine cartographique de l'exploitant
- pour les ouvrages construits ou modifiés dans le cas où le premier exploitant de l'ouvrage est aussi le responsable de projet.

Nota : un renouvellement est considéré comme une modification d'ouvrage.

Pour les ouvrages ou tronçons d'ouvrage aériens, les coordonnées x et y peuvent être relevées uniquement pour les supports, et la coordonnée z peut être relevée uniquement pour les points du tracé entre supports présentant la hauteur de surplomb minimale réglementaire de ces points.

Pour les ouvrages ou tronçons d'ouvrage souterrains découverts, une mesure ponctuelle relative peut être obtenue par prises de côtes utilisant des repères présents sur les fonds de plan communs ou de l'exploitant concerné.

La densité des points relevés doit garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

Par dérogation à l'obligation de certification, les relevés peuvent, en accord avec le responsable du projet, être effectués en plusieurs étapes faisant intervenir au moins un prestataire certifié :

- d'une part, un prestataire non obligatoirement certifié effectue des mesures relatives en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères judicieusement choisis, déjà géoréférencés ou à géoréférencer. Ce prestataire doit toutefois être lui-même certifié si les mesures ne sont pas effectuées directement sur l'ouvrage dégagé en fouille ouverte, mais par détection ;
- d'autre part, les points de repères utilisés pour les mesures relatives consistent soit en des marquages ou des éléments fixes préinstallés, géoréférencés par un prestataire certifié, ou à géoréférencer ultérieurement, soit en des éléments fixes non contestables d'un plan préexistant géoréférencé, dressé par un prestataire certifié.

La méthode de levé (tachéomètre et station totale, GNSS, intersection au décamètre...) est de la responsabilité de l'entreprise qui l'exécute conformément aux prescriptions.

N.B. Les distances prises au décamètre devront être mesurées « à l'horizontale » pour mesurer en tranchée ouverte ce qui impliquera l'utilisation du fil à plomb. Les distances sont prises à partir des points géoréférencés indiqués ou matérialisés sur le terrain par des repères et sécurisés pour assurer leur pérennité.

À chaque relevé de mesure est obligatoirement associée une liste d'informations comprenant au minimum :

- 1) le nom du responsable de projet du chantier concerné ;
- 2) le nom de l'entreprise ayant fourni le relevé final géoréférencé ;
- 3) le nom du prestataire certifié ayant effectué le relevé géoréférencé ;
- 4) le cas échéant le nom du prestataire certifié ayant procédé à un relevé indirect par détection de l'ouvrage en fouille fermée ;
- 5) la date du relevé géoréférencé ;
- 6) le numéro de la DT, et celui de la DICT ;
- 7) la nature de l'ouvrage objet du relevé ;
- 8) la marque et le numéro de série de l'appareil de mesure ;
- 9) l'incertitude maximale de la mesure (en différenciant le cas échéant les 3 directions) ;
- 10) la technologie de mesure employée s'il s'agit d'un relevé de mesure indirecte, sans accessibilité à l'ouvrage ;

Et dans le cas d'IC,

- 11) la longueur totale des ouvrages de l'exploitant concerné non rangés dans la classe de précision A, branchements inclus, sur laquelle ont porté les investigations.

Lors des investigations avec fouilles ou dans les cas d'anomalies pendant l'exécution des travaux, la mesure est effectuée de façon directe sur fouille ouverte. Un relevé est alors effectué au minimum à l'intersection de l'ouvrage mis à nu et des bords de fouille, et en autant de points intermédiaires que nécessaire, en fonction de la configuration de l'ouvrage, pour garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

Lorsque la mesure est effectuée de façon indirecte, le nombre et la localisation des relevés sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

11.2 RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES DES OUVRAGES CONSTRUITS OU MODIFIÉS

Ce paragraphe concerne uniquement la construction, l'extension ou la modification des ouvrages qui sont ou vont devenir des réseaux au sens de ce document après leur mise en exploitation.

Le responsable de projet fait procéder à la fin des travaux :

- à la vérification du respect des distances minimales entre réseaux prévues par la réglementation ou par les normes ;
- aux relevés topographiques de l'ouvrage y compris les branchements, réalisés par un prestataire certifié (voir 14.4). Cette certification n'est pas obligatoire dans le cas où le premier exploitant de l'ouvrage construit ou modifié est aussi le responsable de projet.

La précision de ces relevés est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage. Le plan de récolement obtenu à partir des relevés topographiques est obligatoirement de classe de précision A.

Le responsable de projet transmet les plans de récolement au futur exploitant de l'ouvrage pour mise à jour de sa cartographie ou de son système d'information géographique, préalablement à la procédure formelle de mise en service.

Tout relevé est géoréférencé (x, y et z) pour le positionnement des ouvrages et des points particuliers dans la classe de précision A.

Entre deux points géoréférencés, le fuseau de l'ouvrage de classe A est considéré comme rectiligne, y compris pour les réseaux flexibles.

Les plans de récolement indiquent la nature et la catégorie des ouvrages, leur légende permettant de comprendre tous les symboles utilisés, la date de la dernière modification, l'échelle des plans sous forme d'une règle graduée, complétée par tous les éléments utiles à leur compréhension.

Ils doivent rester compréhensibles en cas de reproduction en noir et blanc.

11.3 RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES DES OUVRAGES EXISTANTS NON EN CLASSE A MIS À NU

Ce paragraphe concerne le cas des ouvrages ou tronçons d'ouvrage sensibles pour la sécurité dont la classe de précision cartographique fournie en réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux est la classe B ou la classe C et n'a pas été améliorée par des investigations complémentaires, et mis à nu pendant les travaux.

Le responsable du projet fait procéder à la fin des travaux à la localisation des tronçons mis à nu, et il porte le résultat à la connaissance des exploitants concernés selon les mêmes modalités que pour des investigations complémentaires (cf. 3.2). (Cette pratique est également recommandée pour les réseaux non sensibles).

12 AMÉLIORATION CONTINUE DE LA CARTOGRAPHIE DES RÉSEAUX

12.1 PRINCIPE

Hors cas de travaux et afin d'atteindre l'objectif de la classe A le plus rapidement possible et pour la plus grande partie possible de son réseau, l'exploitant de tout ouvrage dont un ou plusieurs tronçons souterrains présentent une précision de localisation insuffisante (classé B ou C) engage une démarche de progrès pour améliorer cette précision. Dans ce cadre, il prévoit prioritairement le traitement des tronçons, y compris leurs branchements éventuels, rangés dans la classe de précision C ou non cartographiés.

12.2 INTÉGRATION DES RÉSULTATS DES IC

La démarche de progrès engagée par l'exploitant est complétée par l'exploitation systématique des informations topographiques qu'il reçoit pour tout ouvrage ou tronçon d'ouvrage souterrain en service à la date de mise en application de la réglementation et répondant à la classe B ou C. Il applique à cet effet les dispositions relatives à l'exploitation des résultats des IC. Les exploitants d'ouvrages souterrains en service prennent en compte dans le délai maximal de 6 mois les informations topographiques suivantes, qu'ils reçoivent des responsables de projets :

- information topographique mettant en évidence un écart de localisation dans la cartographie de l'exploitant correspondant à celle de la classe A : l'exploitant n'est pas tenu de prendre en compte une telle information ;
- information topographique mettant en évidence un écart de localisation dans la cartographie de l'exploitant correspondant à celle de la classe B : l'exploitant doit, soit corriger la localisation du tronçon concerné d'au moins 5 m de longueur (voir tiret suivant), soit reporter les coordonnées géoréférencées, des différents points de mesure dans la cartographie de son ouvrage, de sorte qu'en réponse à toute déclaration ultérieure, il puisse fournir une information cartographique mettant en évidence ces différents points de mesure, avec l'étiquette de leurs coordonnées géoréférencées. Chaque étiquette correspond alors à un point ou un segment reliant plusieurs points du tracé classé dans la classe de précision A. Le tronçon de réseau initial auquel ce point ou segment est rattaché reste quant à lui dans la classe de précision B ;
- information topographique mettant en évidence un écart de localisation dans la cartographie de l'exploitant correspondant à celle de la classe C : l'exploitant doit corriger la localisation de l'ensemble du tronçon concerné par le ou les points de mesure dont il a reçu les coordonnées géoréférencées, de sorte que ce tronçon puisse ultérieurement être rangé dans la classe de précision A. Les limites du tronçon concerné par un ou plusieurs points de mesure sont ainsi définies :
 - cas où le tronçon est linéaire au niveau du point de mesure : dans les deux sens en partant du point de mesure, la limite est constituée par le premier changement de direction non lié à la flexibilité éventuelle de l'ouvrage, ou le premier accessoire constituant une discontinuité de l'ouvrage tel qu'un organe de sectionnement ou une dérivation ;
 - cas où le tronçon est incurvé au niveau du point de mesure : même disposition que ci-dessus, en partant cette fois du début du premier élément linéaire de part et d'autre du point de mesure.

Lorsqu'il existe un écart supérieur à la limite de la classe B, entre la cartographie existante et les informations topographiques transmises, la correction en classe A doit porter sur le tronçon (au moins 5 m) (voir schéma ci-après).

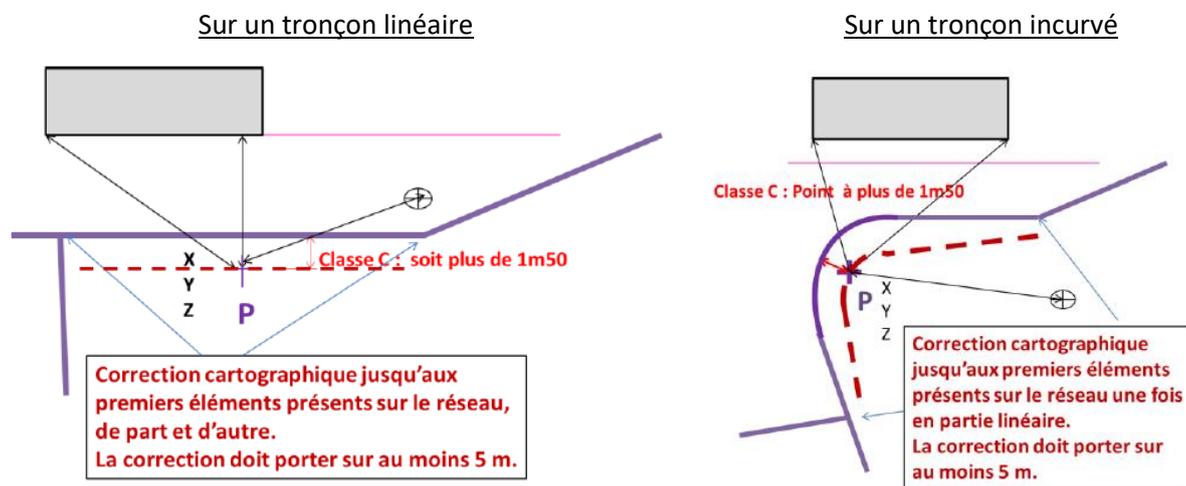


Schéma des limites pour des tronçons principaux à corriger par l'exploitant et sur a minima 5 m Points P découvert en classe C

Légende

- P : point en écart de localisation
- : réseau selon cartographie existant
- - - : reprise cartographique sur au-moins 5m

Un exploitant peut rejeter une information cartographique qu'il reçoit dans les cas suivants :

- les résultats de mesure ne sont pas, dans la forme où ils sont communiqués, conformes aux modalités de réalisation des relevés topographiques ;
- les points de mesure ont été effectués par une entreprise ne disposant pas, à la date de la mesure, de la certification ou n'ayant pas fait appel à un prestataire certifié ou sans respecter les dispositions du fascicule 2 [8];
- il peut démontrer que les valeurs des coordonnées des points de mesure sont aberrantes ;
- la relation entre les résultats de mesure et l'identité de l'ouvrage ne peut être établie de manière sûre, notamment lorsque plusieurs ouvrages ou tronçons très proches les uns des autres sont présents dans la zone où les mesures ont été effectuées, ce qui peut empêcher le rattachement du tronçon objet de la mesure aux ouvrages amont et aval ;
- l'exploitant a effectué ou fait effectuer sous sa responsabilité des mesures géoréférencées dans la même zone indiquant des résultats qui diffèrent, pour au moins une coordonnée, de plus de 20 cm de ceux qu'il a reçus.

Quel que soit le motif du rejet des résultats d'un ou plusieurs points de mesure, l'exploitant adresse par écrit une information sur le rejet et son motif au responsable du projet concerné et au prestataire IC certifié. En cas de doute persistant, le responsable du projet renouvelle tout ou partie des mesures effectuées.

Dans le cas d'anomalies constatées lors des travaux,

- l'exploitant a 1 mois pour mettre à jour sa cartographie quand il s'agit d'un branchement avec affleurant rattaché à une canalisation principale ; (voir 9.2)
- l'exploitant a 6 mois pour mettre à jour sa cartographie quand il s'agit de données issues d'IC (voir 5.6.3).

13 PLAN CORPS DE RUE SIMPLIFIÉ (PCRS)

Les éléments présentés ci-dessous sont issus des premiers retours d'expérience sur les conventions passées et sont présentés afin de faciliter la convergence des acteurs dans les accords locaux à venir. Ils n'ont pas de caractère obligatoire.

Le Plan Corps de Rue Simplifié est un ensemble de données destinées à servir de support topographique échangeable et mutualisable qui permet de satisfaire à la réglementation en vigueur, à savoir l'arrêté du 15 février 2012 modifié [3].

Le PCRS se limite au socle commun de base décrivant à très grande échelle les limites apparentes de la voirie aussi bien en zone urbaine qu'en zone rurale. Limité aux objets les plus utiles et en n'abordant aucune logique « métiers », le PCRS peut servir de support à un grand nombre d'applications requérant une précision d'ordre centimétrique et un géoréférencement, en étant agrégé à d'autres données non constitutives du PCRS.

Le standard d'échange PCRS, établi par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG), définit le catalogue d'objets que doit contenir le fond de plan utilisé par les exploitants des ouvrages enterrés mentionnés à l'article R. 554-2 du code de l'environnement pour répondre aux DT, DICT, DT/DICT conjointes et le cas échéant ATU.

Les objets du PCRS sont visibles et décrivent les limites utiles de l'environnement nécessaires à la localisation des réseaux enterrés et aériens. Les affleurants de réseaux font partie du catalogue d'objets.

Le standard PCRS est établi et mis à jour en cohérence avec les autres sources de données reconnues, notamment la Représentation Parcellaire Cadastre Unique (RPCU) et la Base Adresse Nationale (BAN).

La précision topographique requise, est d'ordre centimétrique afin de pouvoir coter la position des réseaux sur le plan, quelle que soit leur classe de précision, en particulier la classe A, et les repérer in situ.

Le CNIG assure la définition et la mise à jour du standard, ainsi que le recensement des bases de données PCRS établies en accord avec ce standard.

Pour un territoire géographique considéré, la constitution, la mise à jour, et la diffusion d'une base de données PCRS, ainsi que la coordination des parties prenantes intéressées ne devraient relever que d'une seule et même autorité publique locale compétente. Le territoire couvert par chaque base de données PCRS devrait être suffisant pour assurer la meilleure économie de moyens. La maille la plus adaptée peut être soit métropolitaine, soit intercommunale, soit départementale soit régionale.

Les facteurs clés de réussite de la constitution d'un PCRS sont :

- le concours des acteurs, parmi lesquels figurent l'autorité publique locale compétente, les exploitants de réseaux et les gestionnaires de voirie, voire d'autres autorités publiques concernées par le territoire géographique couvert,
- l'identification et la prise en compte des besoins communs et des contraintes de chacun des acteurs,
- la mutualisation des moyens dans l'intérêt économique durable et équitable de chacune des parties.
- l'engagement des acteurs pour assurer la mise à jour du PCRS, dans la durée.

Un protocole national a été signé par certaines parties prenantes en juin 2015 dans le but de favoriser cette coopération.

Les modalités de coopération en découlant, notamment leurs formalisations, fixeront les conditions de constitution initiale du PCRS sur le territoire couvert, les modalités de sa mise à jour, la gouvernance entre les parties ainsi que les conditions financières, et les modalités de mise à disposition de la base de données aux acteurs autres que ceux de la réglementation anti-endommagement.

Le choix des techniques d'acquisition de données, pour la première constitution du PCRS comme pour ses mises à jour successives, doit tenir compte de la recherche de la meilleure économie de moyens au regard des technologies disponibles, du taux de données représentées en format vectoriel requis par le standard PCRS, et de l'importance des données existantes déjà disponibles et du coût de leur mise à niveau éventuellement nécessaire pour les rendre exploitables. La constitution du PCRS pourra être échelonnée selon une priorisation des zones du territoire à couvrir.

Si une partie des acteurs souhaite la mise en place d'une base de données plus riche ou plus détaillée que celle requise par le standard PCRS, les modalités de coopération, notamment celles fixant la répartition des contributions financières, en tiennent compte de sorte que les parties prenantes intéressées uniquement par le PCRS ne contribuent pas aux données non constitutives du PCRS.

Dans leur contribution au PCRS, les exploitants devraient être en mesure de fournir les affleurants disposant de la précision requise, qui sont la partie émergente visible des ouvrages enterrés qu'ils exploitent parmi ceux mentionnés à l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

La mise à jour de la base PCRS est essentielle et s'effectuera, dans la mesure du possible, au plus près des modifications de l'environnement concerné, par des collectes réalisées par l'autorité publique coordinatrice ou par l'utilisation des plans de récolement des travaux modificatifs de la voirie s'ils sont exploitables dans le standard PCRS.

La propriété patrimoniale du PCRS est arrêtée en même temps que les modalités de coopération fixées entre les parties. Sont également définies, les conditions d'utilisation de la base PCRS par des tiers externes et les modalités d'intégration d'autres partenaires. La propriété des données non constitutives du PCRS devrait également être abordée.

Les modalités d'accès aux données au format PCRS, par les acteurs concernés par la réglementation anti-endommagement dans le cadre de la gestion des DT/DICT et de leurs récépissés, sont arrêtées dans les modalités de coopération fixées par les parties.

Les autorités publiques locales productrices de PCRS peuvent contribuer aux travaux nationaux de coordination, dans le cadre du CNIG, qui ont pour objet la mise à jour du standard PCRS et l'agrégation nationale des PCRS établis localement. La base nationale agrégée des PCRS aura vocation, lorsqu'elle permettra une couverture suffisante du territoire national à être utilisée comme fond de plan à très grande échelle dans le téléservice du guichet unique des réseaux www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.

14 FORMATION ET CERTIFICATION

14.1 FORMATION

Indépendamment des obligations en matière d'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux), toute personne chargée par le responsable de projet d'encadrer la mise en œuvre de travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens et toute personne travaillant sous la direction de l'exécutant des travaux doivent disposer des compétences appropriées.

Pour atteindre ces objectifs, les actions de formation menées comportent autant que possible un volet théorique et un volet pratique pouvant prendre la forme d'une simulation. Elles sont effectuées dans le cadre d'une formation initiale ou de la formation continue des personnels déjà en poste. Elles sont assurées par un organisme de formation compétent en matière de sécurité industrielle ou de prévention au travail, ou par l'établissement employeur. Elles sont destinées :

- à faire connaître les risques d'endommagement des différentes catégories d'ouvrages lors de travaux à proximité et les conséquences qui pourraient en résulter pour la sécurité des personnes et des biens, pour la protection de l'environnement et pour la continuité de fonctionnement de ces ouvrages,
- à apprendre à s'en prémunir et à limiter les conséquences d'un éventuel endommagement, puis à vérifier la bonne acquisition de ces compétences.

Elles explicitent la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques applicables à la réalisation de ces travaux. Leur durée et les conditions de leur mise en œuvre tiennent compte de l'expérience, des qualifications et des fonctions des personnes formées. Elles sont renouvelées chaque fois que nécessaire, notamment pour préparer l'obtention de l'AIPR ou de son renouvellement périodique.

14.2 CERTIFICATION

Dans le cadre des travaux d'investigation complémentaire relatifs à des réseaux existants ou des relevés topographiques relatifs à des réseaux neufs ou modifiés, ou des réseaux existants mis à nu, les entreprises qui effectuent des prestations de géoréférencement ou des prestations de détection par mesure indirecte fouille fermée, sont certifiées par un organisme certificateur accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou pour le géoréférencement, sont inscrites à l'ordre des géomètres expert. Dans ce dernier cas, elles répondent aux obligations relatives aux compétences, au respect des règles de l'art et à l'assurance en responsabilité civile professionnelle fixées par cette loi, par le décret n° 96-478 du 31 mai 1996 [16] portant règlement de la profession de géomètre expert et code des devoirs professionnels et à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 février 2013 [17] encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux, et ne font l'objet d'aucune sanction disciplinaire à ce titre.

La certification est valide pour une durée de 6 ans renouvelable.

Lorsque les relevés topographiques sont réalisés fouille ouverte, l'entreprise qui réalise ces relevés n'a pas besoin d'être certifiée si elle les effectue en coordonnées relatives établies par rapport à des repères géoréférencés qui sont établis par une entreprise certifiée.

Les parties 2 – Détection des réseaux enterrés et 3 – Géoréférencement des réseaux de la norme NF S70-003 complètent les informations de ce chapitre.

La liste des organismes certificateurs accrédités pour ce domaine de certification, et la liste des prestataires titulaires d'une certification en cours de validité et toutes informations utiles concernant la certification des prestataires en localisation des réseaux sont tenues à jour sur le site Internet du GU www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.

15 AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR)

15.1 GÉNÉRALITÉS

La délivrance par l'employeur de l'AIPR est conditionnée d'une part à l'estimation que celui-ci fait de la compétence de la personne concernée, d'autre part à la disponibilité pour cette personne d'au moins une des pièces justificatives suivantes :

- un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle de niveau I à V, datant de moins de cinq ans, correspondant aux types d'activités exercées, et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, et figurant dans un arrêté des ministres compétents. [21], [22], [23], [24].
- un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) en cours de validité, dont le champ d'application prend en compte l'intervention à proximité des réseaux, et correspondant aux types d'activités exercées listées dans le décret 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail [14] ;
- une attestation de compétences en cours de validité délivrée conformément à la procédure fixée au 15.2 ;
- un certificat, un titre ou une attestation de niveau équivalent à l'un de ceux mentionnés ci-dessus, délivrés dans un des États membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées ;
- une habilitation électrique délivrée conformément à l'article R 4544-10 du code du travail, dans les conditions prévues au 15.3.

En cas de changement d'employeur, une nouvelle AIPR doit obligatoirement être délivrée.

Le référentiel définissant les compétences qui conditionnent la délivrance des pièces justificatives mentionnées ci-dessus, quelle que soit la forme de ces pièces justificatives, doit comprendre a minima les éléments fixés à l'annexe 5 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié et précisés dans l'annexe J du fascicule 3.

Il n'existe pas de formation obligatoire spécifique pour préparer l'examen QCM AIPR.

L'AIPR peut être délivrée selon 3 profils selon les fonctions exercées : AIPR « concepteur », AIPR « encadrant », AIPR « opérateur ».

L'AIPR « concepteur » vaut AIPR « encadrant » et AIPR « opérateur ».

L'AIPR « encadrant » vaut AIPR « opérateur ».

L'AIPR « concepteur » est obligatoire pour au moins une personne assurant pour le compte du responsable de projet la conduite ou la surveillance de travaux réalisés en co-activité.

L'AIPR est également obligatoire pour toute personne intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux, comme :

- encadrant de ces travaux (AIPR « encadrant »)
- conducteur d'engin (AIPR « opérateur ») appartenant à la liste ci-dessous :
 - bouteur et chargeuse ;
 - pelle hydraulique et chargeuse — pelleteuse, trancheuse, draineuse, recycleuse, sous-soleuse, fraiseuse, compacteuse ;
 - niveleuse ;
 - grue à tour ;
 - grue mobile ;
 - grue auxiliaire de chargement ;
 - plate-forme élévatrice mobile de personnes ;
 - chariot automoteur de manutention (conducteur porté) ;
 - machine de forage ou de battage ou autres machines ou engins pour la réalisation de travaux sans tranchée ;
 - camion aspirateur doté d'un outil de décompactage motorisé sur le bras d'aspiration ;
 - camion à benne basculante ;
 - opérateur de pompe et tapis à béton (AIPR « opérateur »).

NB : Un encadrant doit être désigné pour chaque chantier et être présent ou à défaut pouvoir s'y rendre dans la demi-journée.

L'AIPR est, en outre, obligatoire pour toutes les personnes réalisant des travaux urgents.

Est considérée comme personne réalisant des travaux urgents toute personne contribuant directement à des travaux urgents de fouille, enfoncement, forage ou compactage du sol ou à des travaux urgents effectués à moins de 3 mètres de lignes électriques aériennes à basse tension ou de lignes de traction d'installations de transport public ferroviaire ou guidé, ou à moins de 5 mètres d'autres lignes électriques.

NB : Pour le transport public ferroviaire haute tension, la distance à prendre en compte est 5 mètres.

Enfin, une AIPR « concepteur » est également obligatoire pour l'ensemble des intervenants des entreprises certifiées en géoréférencement et détection.

La limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser celle de la pièce justificative associée, ou pour les pièces justificatives sans limite de validité, 5 ans après la date de leur délivrance. Cette limite de validité ainsi que les références de la pièce justificative associée sont portées sur l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux.

Les pièces justificatives dont les références sont mentionnées dans l'AIPR, ou leurs copies, sont conservées par l'employeur dans le dossier personnel du salarié concerné pendant toute la durée de présence de ce dernier dans l'entreprise. Elles sont restituées au salarié ou l'agent si celui-ci quitte l'entreprise. L'agent titulaire d'une de ces pièces justificatives qui est recruté dans une nouvelle entreprise, peut solliciter du nouvel employeur la délivrance d'une nouvelle AIPR basée sur ces mêmes pièces selon les mêmes critères.

L'AIPR est tenue, selon le cas par le responsable de projet ou par l'exécutant des travaux, à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que des agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et du CHSCT concerné.

15.2 DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION DE COMPÉTENCE

L'attestation de compétences prévue au 15.1 est délivrée dans les conditions suivantes :

- a) l'employeur invite l'agent concerné à se rendre dans un centre d'examen qu'il choisit parmi ceux titulaires du récépissé de déclaration d'activité d'un prestataire de formation prévu à l'article R. 6351-6 du code du travail [15] et disposant des moyens prévus aux b) à e) ci-après ;
- b) l'examen est fondé sur un questionnaire à choix multiple (QCM) établi par les parties prenantes en conformité avec le référentiel fixé par l'Annexe J du fascicule 3 en cours de validité, et dont le contenu, les critères de réussite à l'examen et le modèle de certificat de réussite ou d'échec sont reconnus par le ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- c) le personnel du centre d'examen assure la surveillance de l'examen, l'appui éventuel aux candidats ayant des difficultés de compréhension des questions posées, et la correction de l'examen lorsque celle-ci n'est pas automatisée ;
- d) en cas de réussite à l'examen, le centre d'examen délivre l'attestation de compétences à l'agent concerné et à son employeur, et en conserve une copie pendant une durée minimale de 5 ans ;
- e) l'examen se déroule par connexion électronique au site ministériel qui transmet les résultats au centre de formation.

L'obtention de l'attestation ne dispense pas, le cas échéant, du respect des autres obligations réglementaires en matière de formation.

Un modèle d'attestation de compétences figure dans l'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 [19] ou en annexe I du fascicule 3[20].

La liste des centres d'examen reconnus, la liste des questions parmi lesquelles sont sélectionnées les QCM des examens, et toutes informations utiles concernant l'examen par QCM et l'AIPR sont tenues à jour sur le site Internet du GU www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

15.3 AIPR ET HABILITATION ÉLECTRIQUE

15.3.1 AIPR ET HABILITATION POUR LES OUVRAGES ÉLECTRIQUES AÉRIENS

Tout opérateur titulaire d'une habilitation électrique, en cours de validité et délivrée par son employeur, est présumé détenir les compétences suffisantes pour recevoir du même employeur une autorisation d'intervention à proximité de réseaux.

Les connaissances requises faisant partie du tronc commun de base de toutes les formations, il est admis que toute habilitation électrique puisse permettre cette reconnaissance de compétence. Toutefois, l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux n'est dans ce cas **valable que pour les ouvrages électriques aériens**, le travailleur n'étant pas autorisé à effectuer des travaux à proximité d'ouvrages souterrains ou subaquatiques.

15.3.2 AIPR ET HABILITATION POUR LES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES ENTERRÉES

Des réflexions sont en cours pour rapprocher les notions d'AIPR et d'une future habilitation électrique spécifique, pour les travaux d'ordre non électrique, dans l'environnement des canalisations électriques enterrées.

Les dispositions du chapitre 6.2.1 du fascicule 2 décrivant les opérations concernées rentreront en vigueur après la validation du mécanisme de rapprochement par les autorités compétentes.

ANNEXE A TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLAIS

Objet	Acteurs	Actions	Motif action	À partir de	Délais	À partir de	Validité	§
DT	Responsable de projet	Transmission DT	Projet de Travaux			Date de consultation GU	3 mois	5.3
		Renouvellement	Si non signature marché entre Responsable de projet et exécutant des travaux et en l'absence de CTF	Date consultation GU	> 3 mois			5.3
	Exploitant	Répondre par Récépissé (CERFA) – le cas échéant en demandant au responsable de projet la réalisation d'IC	Transmission d'une DT dématérialisée	Date de réception DT	9 jours, fériés non compris			5.4.1
			Transmission d'une DT non dématérialisée	Date de réception DT	15 jours, fériés non compris			
		Demander des informations complémentaires	Transmission d'une DT dématérialisée	Date de réception DT	9 jours, fériés non compris			5.4.1
			Transmission d'une DT non dématérialisée	Date de réception DT	15 jours, fériés non compris			
		Prendre RDV sur site pour apport des informations	Transmission d'une DT dématérialisée ou non	Date de réception DT	Prise de contact pour RDV dans le délai de réponse.			5.4.2
		Prendre RDV sur site pour mesures de localisation (ML) lors de la visite sur site pour lever toute incertitude	Transmission d'une DT dématérialisée ou non	Date de réception DT	Prise de contact pour RDV dans le délai de réponse			
				date de RDV sur site	15 jours Supplémentaires Pour envoyer les plans			
		Réaliser des ML (sans demande de RDV) et transmettre des plans conformes (en fonction des dates d'application – voir 5.4.2.)	Transmission d'une DT dématérialisée ou non	Date de réception DT	Information du choix de l'option ML dans le délai de réponse			
Date de réception DT	Délai de réponse + 15j							
Compléter le Récépissé	Si extension ou modification de son ouvrage après envoi du récépissé			Date de réception DT	< 3 mois	5.4.1		
DICT	Exécutant	Transmission DICT	Préparation des travaux			Date de consultation GU	Cf lignes suivantes	
		Renouveler la DICT initiale	Si travaux non démarrés	Date de consultation GU	>3 mois			6.5
			Si interruption des Travaux	Date d'arrêt des travaux	> 3mois			
			Si travaux de plus de 6 mois, sauf réunion périodique (pour ouvrage sensible pour la sécurité)	Date de début des travaux mentionnée sur la DICT	6 mois			
			Si le calendrier du chantier, mentionné dans la DICT, non respecté, sauf réunion périodique (pour ouvrage sensible pour la sécurité)	Date de début des travaux mentionnée sur la DICT	Durée déclarée d'exécution des travaux			
		Relancer l'exploitant par LRAR	Non réponse à DICT initiale	Expiration des délais réglementaires				6.4.1
		Démarrer ou non les travaux en cas de non réponse à la relance	Non réponse à relance pour réseau sensible	Pas de démarrage de travaux				
Non réponse à relance pour réseau non sensible	Réception de la relance par l'exploitant		2 jours ouvrés		Démarrage des travaux			

Objet	Acteurs	Actions	Motif action	À partir de	Délais	À partir de	Validité	Chapitres
DICT	Exploitant	Répondre par Récépissé (CERFA)	Transmission d'une DICT dématérialisée	Date de réception DICT	7 jours, fériés non compris			6.4.1
			Transmission d'une DICT Non dématérialisée		9 jours, fériés non compris			
		Demander des informations complémentaires	DICT incomplète Dématérialisée	Date de réception DICT	7 jours, fériés non compris			
			DICT incomplète Non Dématérialisée	Date de réception DICT	9 jours, fériés non compris			
		Prendre un RDV sur site pour apport des informations	Transmission d'une DICT dématérialisée ou non	Date de réception DICT	dans le délai de réponse			
	Compléter le récépissé	Si extension ou modification d'ouvrage après envoi du récépissé			Date de réception DICT	< 3 mois		
	Exploitant réseau sensible	Répondre à relance DICT	Relance DICT par lettre recommandée	Date de réception de relance DICT	2 jours ouvrés			
Exploitant réseau non sensible	Répondre à relance DICT	Relance DICT par lettre recommandée	Date de réception de relance DICT	2 jours ouvrés				
DT - DICT conjointes	Exploitant	Répondre par Récépissé	Transmission d'une DT – DICT conjointe dématérialisée	Date de réception	9 jours, fériés non compris			6.7.1
		Répondre par Récépissé	Transmission d'une DT – DICT conjointe non dématérialisée	Date de réception	15 jours, fériés non compris			
	Responsable de projet	Se reporter aux délais DICT	Renouvellement, relance et cas de non-réponse					
	Exécutant	Se reporter aux délais DICT	Renouvellement, relance et cas de non-réponse					
Retour du rapport d' investigations et cartographie	Responsable de projet	Fournir informations aux exploitants sur résultats des investigations complémentaires	Investigations Complémentaires	Date de réception du rapport des investigations	15 jours, fériés non compris			5.6.3
		Fournir informations aux exploitants suite à géoréférencement des ouvrages ou tronçons d'ouvrage mis à nus	Mises à nus d'ouvrage ou tronçons d'ouvrages sensibles pour la sécurité déclarés en classe B ou C visé par les clauses particulières du marché de travaux	Date de réception du rapport des investigations	15 jours, fériés non compris			5.6.3
	Exploitant	Mettre à jour la cartographie	Suite à Investigation Complémentaire	Date de réception du rapport	6 mois			5.6.3 & 9.2
		ML suite à écart constaté	Écart supérieur à 1m entre branchement et tracé théorique (si branchement sensible et si arrêt de travaux)	Date d'avertissement	48 h			
Mettre à jour la cartographie	Suite aux ML ci-dessus, en cas d'écart constaté sur un branchement	Date d'avertissement	1 mois					

B.1 Références réglementaires

- [1] Code de l'Environnement - chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement. Articles L. 554-1 à L. 554-5.
- [2] Code de l'Environnement - chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement. Articles R. 554-1 à R. 554-38.
- [3] Arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, comprenant en annexe les formulaires CERFA de DT/DICT et de récépissé de DT/DICT, la notice d'utilisation associée à ces formulaires, et le formulaire CERFA d'avis de travaux urgents.
- [4] Arrêté du 22 décembre 2010 modifié fixant les modalités de fonctionnement du GU prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement.
- [5] Arrêté du 23 décembre 2010 modifié (article 4) relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des PAD envers le téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr », notamment celles reprises dans les conventions et protocoles encadrant les échanges avec le GU.
- [6] Code du Travail. Articles R. 4534-107 à R. 4534-125 (Section 12 — Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques).
- [7] Code général de la propriété des personnes publiques. Article L. 2111-4.
- [8] Guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux (fascicule 2 du « guide d'application de la réglementation »)
- [9] Code de la voirie routière. Article L. 141-11.
- [10] Décret 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Version consolidée au 1er septembre 1992. Journal Officiel n° 69 du 21 mars 1992.
- [11] Loi 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992. Journal Officiel n° 1 du 1er janvier 1994.
- [12] Décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État). Journal Officiel n° 301 du 26 décembre 1994.
- [13] SETRA. Remblayage des tranchées et réfection des chaussées - Guide technique. 01 mai 1994.
- [14] Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail.
- [15] Code du travail. Article R. 6351-6.
- [16] Décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre expert et code des devoirs professionnels.
- [17] Arrêté du 19 février 2013 modifié encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».
- [18] Arrêté du 19 juin 2014 relatif à la définition des formats de fichiers numériques permettant l'envoi dématérialisé des déclarations préalables aux travaux et des avis de travaux urgents.
- [19] Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

- [20] Formulaires et autres documents pratiques (fascicule 3 du Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux).
- [21] Arrêté du 29 octobre 2018 fixant la liste des certificats, diplômes et titres de qualification professionnelle délivrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et permettant la délivrance de l'AIPR.
- [22] Arrêté du 18 décembre 2018 fixant la liste des titres professionnels du ministère du travail permettant la délivrance de l'AIPR.
- [23] Arrêté du 15 janvier 2019 relatif aux diplômes professionnels délivrés par le Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et aux brevets de techniciens supérieurs permettant la délivrance de l'AIPR.
- [24] Arrêté du 29 avril 2019 fixant la liste des diplômes et titres permettant la délivrance de l'AIPR (Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation).

B.2 Références normatives et autres

Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

NF C 18-510, Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique — Prévention du risque électrique.

NF P 98-331, Chaussées et dépendances — Tranchées : ouverture, remblayage, réfection.

NF S 70-003-2, Travaux à proximité de réseaux — Partie 2 : Technique de détection.

NF S 70-003-3, Travaux à proximité des réseaux — Partie 3 : Géoréférencement des ouvrages

XP S 70-003-4, Travaux à proximité de réseaux — Partie 4: Exemples de clauses particulières dans les marchés de travaux

XP S 70-003-5, Travaux à proximité de réseaux — Partie 5 : Éléments de mission spécifiques et clauses des marchés de prestations intellectuelles d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre

Protocole national d'accord de déploiement d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) du 24 juin 2015